

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE

N° 8

SEPTEMBRE/OCTOBRE 2011

SOMMAIRE**CABINET DU PRÉFET****SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILE**

ARRÊTÉ portant agrément d'une association départementale pour l'enseignement du secourisme.....6

ARRÊTÉ modifiant l'arrêté du 4 janvier 2010 relatif au fonctionnement de la commission d'arrondissement de Loches pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public. 6

SOUS-PRÉFECTURE DE CHINON

ARRETE portant dissolution de l'association foncière de remembrement de CHAMPIGNY SUR VEUDE.....7

ARRETE portant dissolution de l'association foncière de remembrement de THILOUZE.....8

ARRETE n° 11- 109 Modificatif à l'arrêté en date du 28 Juillet 2011 portant nomination des délégués de l'administration pour la révision des listes électorales politiques pour l'année 2011-2012.....9

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES**BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DES ELECTIONS**

ARRÊTÉ agence de recherches privées - Autorisation de fonctionnement d'un établissement secondaire N°21-2011.....9

ARRÊTÉ Portant modification à l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2008 autorisant la création d'une plate-forme ULM à usage permanent sur le territoire de la commune de HOMMES (37340) lieu-dit "Jacopeau".....10

ARRÊTÉ portant création d'une plate-forme aérostatique à usage permanent au complexe Robert GUIGNARD sur la commune de Sainte Maure de Touraine.....11

ARRÊTÉ portant autorisation le survol à basse altitude valable pour la course cycliste "PARIS-TOURS 2011" sur le département d'Indre et Loire le 9 octobre 2011.....13

ARRÊTÉ portant création d'une plate-forme aérostatique à usage permanent au lieu-dit "Vaugarni" sur la commune de Pont de Ruan.....15

BUREAU DE LA CIRCULATION

ARRÊTÉ Portant fermeture des aires de repos du péage central de SORIGNY sur l'autoroute A10, et de VEIGNÉ sur l'AUTOROUTE A85.....17

ARRETE portant autorisation exceptionnelle d'une manifestation d'auto poursuite sur terre à PONT DE RUAN et SACHÉ sur un terrain situé au lieu dit : "la Chataigneraie" le dimanche 04 septembre 2011.....18

ARRETE portant renouvellement de l'homologation du circuit de karting à VILLEPERDUE au lieu-dit "Les Laurières" - Circuit de catégorie 1 - HOMOLOGATION N° 24.....20

ARRETE portant autorisation exceptionnelle d'une épreuve de "TRACTO CROSS" Samedi 17 septembre 2011 sur les communes de CHANNAY S/ LATHAN et COURCELLES DE TOURAINE.....21

ARRÊTÉ portant autorisation exceptionnelle d'une manifestation de moissonneuses batteuses dénommée "MOISS BATT CROSS" - SAMEDI 03 SEPTEMBRE 2011.....24

ARRÊTE Interdépartemental portant autorisation d'organisation de la manifestation automobile dénommée "14EME RALLYE CŒUR DE FRANCE" Région Centre des vendredi 16 septembre 2011 - samedi 17 septembre 2011.....26

ARRÊTÉ portant nomination des Membres de la Commission Départementale de la Sécurité Routière.....34

ARRÊTÉ fixant la composition du jury le calendrier et le programme de l'unité de valeur 3 de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi dans le département d'Indre-et-Loire - Session 2012.....37

ARRETE Portant autorisation d'une manifestation de karting- dimanche 09 octobre 2011 à VILLEPERDUE " TOURAINE CUP"	39
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----

DIRECTION DU PILOTAGE DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES

BUREAU DE LA COMPÉTITIVITÉ DES TERRITOIRES

ARRETE Dotation d'équipement des territoires ruraux. Commission consultative d'élus.....	40
------------------------------------------------------------------------------------------	----

DÉCISIONS de la commission départementale d'aménagement commercial d'Indre-et-Loire

- Décision favorable à l'extension d'un ensemble commercial par création d'un sous-ensemble commercial composé de six cellules non alimentaires dont deux cellules spécialisées dans l'équipement de la maison, deux cellules spécialisées dans l'équipement de la personne, d'un magasin spécialisé en culture/loisirs et un commerce sans affectation d'activité situé boulevard des Bretonnières à 37300 Joué-lès-Tours	41
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----

ARRETE portant modification de la commission départementale d'organisation et de modernisation des services publics.....	41
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE

ARRETE modifiant l'arrêté du 21 avril 2011, portant subdélégation de signature de Monsieur Michel DERRAC, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre dans le cadre des attributions et compétences de M. Joël FILY, préfet du département d'Indre-et-Loire.....	43
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----

Décision portant renouvellement de l'agrément du service de santé au travail d'E.D.F.-G.D.F. de Chinon.....	47
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----

UNITÉ TERRITORIALE D'INDRE-ET-LOIRE

ARRÊTÉ préfectoral portant composition de la formation spécialisée compétente dans le domaine de l'emploi	48
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------	----

ARRÊTÉ préfectoral portant composition de la formation spécialisée compétente dans le domaine de l'insertion par l'activité économique.....	50
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----

DIRECTION TERRITORIALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE TOURAINE-BERRY

Arrêté portant renouvellement de l'habilitation de la Maison d'Enfants à Caractère Social dénommée Unité Polyvalente d'Action Socio-Educative (U.P.A.S.E.) Gérée par l'Association Montjoie A Saint-Cyr-Sur-Loire. .	54
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES D'INDRE-ET-LOIRE

RESUMES DES AUTORISATIONS D'EXECUTION DES PROJETS DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE :

- Suppression des départs HTA "Rilly et Luzé" en zone boisée - Commune : Port-de-P(86)+Ports+Marcilly+La Celle+Nouâtre.....	55
- Effacement BT Rues J. Guesdes, de la Grand Cour et Av de la République - Commune : Saint-Pierre-des-Corps	56
- Raccordement producteur Biogaz SAS BIOENERGIE TOURAINE - Commune : Saint-Paterne-Racan.....	56
- Extension HT/BT au lieudit Les Fromenteaux - Commune : Savigny-en-Véron.....	56
- Extension lotissement La Grande Noue tranches 5 et 6 - Commune : Notre Dame d'Oé.....	57
- Raccordement résidence Villa de l'Aubance 231 rue A. Chevalier - Commune : Tours.....	57
- TRAM séquence 9 rue du Pont Volant - gendarmerie - Modificatif du 100050 - Commune : Joué-lès-Tours....	57
- Alimentation ZA St François - Commune : La Riche.....	58
- Amélioration de la qualité du départ HTA Boucaudière - Commune : Chaumussay et- Le Petit Pressigny.....	58
- Raccordement ZAC des Terres Noires - Commune : Saint-Etienne-de-Chigny.....	58

- Alimentation ZAC Genevray SET - tranche 2 - modificatif du 090007 - Commune : Sorigny.....	59
- Suppression HTA en zone boisée départ Beaumont - modificatif 100016 - Commune : Origny.....	59
- Renforcement BTa rue de la Famille Belle - Commune : Neuvy-le-Roi.....	59
- Suppression en zone boisée départs HTA Rilly et Luzé - Commune : Theneuil ; Parçay ; Rilly ; Marcilly ; Chezelles ; Verneuil ; Luzé et Ports.....	60
ARRETE fixant la date de début des vendanges pour les vins d'Appellation d'Origine Contrôlée (A.O.C. COTEAUX DU LOIR).....	60
ARRETE FIXANT la date de début des vendanges pour les vins d'appellation d'origine contrôlée (AOC VOUVRAY).....	61
ARRETE FIXANT la date de début des vendanges pour les vins d'appellation d'origine contrôlée (AOC SAINT NICOLAS DE BOURGUEIL).....	61
ARRETE fixant la possibilité d'enrichissement pour les vins d'appellation d'origine contrôlée (AOC CREMANT DE LOIRE).....	62
ARRETE FIXANT la possibilité d'enrichissement pour les vins d'appellation d'origine contrôlée (AOC ROSE DE LOIRE - ROSE D'ANJOU).....	62
ARRETE fixant la possibilité d'enrichissement pour les vins d'appellation d'origine contrôlée (AOC SAVENNIERES).....	63
ARRETE FIXANT la possibilité d'enrichissement pour les vins d'appellation d'origine contrôlée (AOC COTEAUX DU LOIR & JASNIERES).....	64
ARRETE fixant la possibilité d'enrichissement pour les vins d'appellation d'origine contrôlée (AOC TOURAINES).....	64
ARRETE FIXANT la possibilité d'enrichissement pour les vins d'appellation d'origine contrôlée (AOC VALENCAY).....	65
ARRETE FIXANT la possibilité d'enrichissement pour les vins d'appellation d'origine contrôlée (AOC SAINT NICOLAS DE BOURGUEIL).....	66
ARRETE FIXANT la possibilité d'enrichissement pour les vins d'appellation d'origine contrôlée (AOC VOUVRAY et MONTLOUIS SUR LOIRE).....	67
ARRETE FIXANT la possibilité d'enrichissement pour les vins d'appellation d'origine contrôlée (AOC SAINT NICOLAS DE BOURGUEIL).....	67
ARRÊTÉ Fixant un prélèvement maximal autorisé pour la chasse à la bécasse des bois.....	68
ARRETE FIXANT la possibilité d'enrichissement pour les vins d'appellation d'origine contrôlée (AOC ANJOU-VILLAGES, ANJOU VILLAGES BRISSAC).....	68
ARRETE FIXANT la possibilité d'enrichissement pour les vins d'APPELLATION D'ORIGINE contrôlée (AOC CHINON et BOURGUEIL).....	69
ARRETE FIXANT la possibilité d'enrichissement pour les vins d'appellation d'origine contrôlée (AOC ANJOU, SAUMUR et SAUMUR-CHAMPIGNY).....	70

DIRECTION INTERDÉPARTEMENTALE DES ROUTES NORD-OUEST

ARRETE PERMANENT portant autorisation de circuler à pied sur les autoroutes non concédées, les routes express et les routes nationales à accès réglementé pour les besoins de l'entretien et de l'exploitation.....	71
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE

ARRÊTÉ modifiant l'arrêté du 22 septembre 2009.....	72
-----------------------------------------------------	----

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DU CENTRE

Arrêté n° 2011-SPE-0068 portant autorisation de transfert de l'officine de pharmacie du 20 boulevard Charles de Gaulle à St Cyr-sur-Loire au 247 du boulevard Charles de Gaulle dans la même commune.....75

ARRETE N° 2011-OSMS-VAL-37-G0160 fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de Juillet du centre hospitalier de Luynes.....76

ARRETE N° 2011-OSMS-VAL-37-G0156 fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de Juillet du centre hospitalier régionale universitaire de Tours.....77

ARRETE N° 2011-OSMS-VAL-37-G0157 fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de Juillet du centre hospitalier intercommunal d'Amboise.....78

ARRETE N° 2011-OSMS-VAL-37-G0158 fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de Juillet du centre hospitalier du Chinonais de Chinon.....78

ARRETE N° 2011-OSMS-VAL-37-G0159 fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de Juillet du centre hospitalier de Loches.....79

PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE ET SECURITE OUEST

ARRETE N° 11-13 donnant délégation de signature à Monsieur Marcel RENOUF, Préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest.....80

RÉSEAU FERRÉ DE FRANCE

DECISION DE DECLASSERMENT DU DOMAINE PUBLIC.....81

AVIS DE CONCOURS ET EXAMENS PROFESSIONNELS

AVIS DE CONCOURS EXTERNE SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UN(E) INFIRMIER(E) EN SOINS GENERAUX ET SPECIALISE (Etablissement Public Départemental à Caractère Social " Espace Benjamin " de Chaillac -Indre).....82

AVIS DE CONCOURS SUR TITRES INTERNE POUR LE RECRUTEMENT DE QUATRE CADRES DE SANTE INFIRMIERS (CENTRE HOSPITALIER DEPARTEMENTAL GEORGES DAUMEZON de FLEURY LES AUBRAIS).....83

AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT de 2 ouvriers professionnels qualifiés en Cuisine.....83

AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UN OUVRIER PROFESSIONNEL QUALIFIE "Maintenance thermique et sanitaire" (Centre Départemental Gériatrique de l'Indre "les Grands Chênes" à CHATEAUROUX).....84

AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR EPREUVES POUR LE RECRUTEMENT D'UN AGENT DE MAITRISE (spécialité : courant fort/courant faible – Sécurité-incendie) - Hôpital Paul Cabanis de Beaune la Rolande (Loiret)84

AVIS DE CONCOURS SUR TITRE POUR LE RECRUTEMENT D'UN INFIRMIER (E) - EHPAD " Gaston Girard de Saint-benoit-su-Loire.....84

CABINET DU PRÉFET

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

ARRÊTÉ portant agrément d'une association départementale pour l'enseignement du secourisme

N° D'AGREMENT : 37/09/94/R6

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du mérite
 VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours,
 VU le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme,
 VU l'arrêté interministériel du 8 novembre 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours,
 VU l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours notamment le titre II - chapitre II,
 VU l'arrêté interministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours,
 VU l'arrêté interministériel du 10 septembre 2001 relatif à la formation des secouristes à l'utilisation d'un défibrillateur semi-automatique,
 VU la circulaire du ministre de l'Intérieur du 24 octobre 2001 prise pour l'application de l'arrêté du 10 septembre 2001 ci-dessus visé,
 VU la demande d'agrément présentée par le président de l'Association des Secouristes et Sauveteurs de l'Indre-et-Loire, conformément aux dispositions définies par les textes en vigueur,
 SUR la proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1er : L'agrément relatif à la formation aux premiers secours est délivré pour une durée de 2 ans, sous réserve du respect des textes en vigueur, à l'Association des Secouristes et Sauveteurs de l'Indre-et-Loire, qui a fait l'objet, au niveau national, de l'agrément du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des collectivités territoriales et de l'immigration

ARTICLE 2 : Cet agrément est accordé pour :

- PSC1, et recyclage,
- SST et recyclage

ARTICLE 3 : M. le Sous-Préfet, Directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire et dont une copie sera notifiée au Président de l'association agréée.

Fait à TOURS,

La Secrétaire Générale
 Christine ABROSSIMOV

ARRÊTÉ modifiant l'arrêté du 4 janvier 2010 relatif au fonctionnement de la commission d'arrondissement de Loches pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
 Vu le code général des collectivités territoriales;
 Vu le code de l'urbanisme;
 Vu le code de la construction et de l'habitation;
 Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile;
 Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité;
 Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;
 Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment son article 37;
 Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif;
 Vu le décret n° 2009-621 du 6 juin 2009 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles;
 Vu le décret du 1er août 2011 portant nomination de Mme Elsa Pepin-Anglade comme sous-préfète de l'arrondissement de Loches ;
 Vu l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2010 relatif au fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité;
 Vu l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2010 relatif au fonctionnement de la commission d'arrondissement de Loches pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public;
 Vu l'arrêté préfectoral du 14 mars 2011 modifiant l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2010 relatif au fonctionnement de la commission d'arrondissement de Loches pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public;
 Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

Arrête:

Article 1er. L'article 1er de l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2011 relatif au fonctionnement de la commission d'arrondissement de Loches pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public est modifié comme suit :

“ La commission d'arrondissement qui a son siège à la sous-préfecture de Loches est présidée par la sous-préfète. En cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, la présidence est assurée par un autre membre du corps préfectoral, ou par Mme Nicole Hadorn, secrétaire générale de la sous-préfecture, ou par M. Jean-Michel Trzos, secrétaire général adjoint, ou par Mme Brigitte Roy, secrétaire administrative ”.

Article 2. L'arrêté préfectoral du 14 mars 2011 modifiant l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2010 relatif au fonctionnement de la commission d'arrondissement de Loches pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public est abrogé.

Article 3. M. le Sous-Préfet, directeur du cabinet, Mme la Sous-Préfète de l'arrondissement de Loches et M. le Directeur du service départemental d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera adressée aux membres de la commission.

Fait à Tours, le 14 septembre 2011

Pour le Préfet et par délégation,
 le Sous-Préfet, directeur du cabinet,
 Edgar Perez

SOUS-PREFECTURE DE CHINON

ARRETE portant dissolution de l'association foncière de remembrement de CHAMPIGNY SUR VEUDE

LE SOUS-PREFET DE CHINON,
 VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles R 133-5 et R 133-9,
 VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, notamment ses articles 40 à 42,
 VU la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux,
 VU la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,
 VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 susvisée,
 VU l'arrêté de délégation de signature de M. le Préfet d'Indre-et-Loire du 31 mars 2011,
 VU l'arrêté préfectoral du 16 septembre 1985, constituant une association foncière de remembrement sur la commune de CHAMPIGNY SUR VEUDE,
 VU les délibérations des 24 septembre et 21 novembre 2007 du bureau de l'association foncière de remembrement de CHAMPIGNY SUR VEUDE, sollicitant la dissolution de l'association foncière et le transfert du patrimoine à la commune de CHAMPIGNY SUR VEUDE,
 VU les délibérations des 4 octobre 2007 et 7 novembre 2008 du conseil municipal de CHAMPIGNY SUR VEUDE, acceptant d'incorporer au domaine de la commune les biens immobiliers de l'association foncière de remembrement de CHAMPIGNY SUR VEUDE et que les actif et passif de l'association foncière de remembrement de CHAMPIGNY SUR VEUDE soient versés à la commune de CHAMPIGNY SUR VEUDE,
 VU les délibérations autorisant le recours à Maître GRAVEL, notaire à RICHELIEU, pour la rédaction de l'acte de vente (délibérations de l'association foncière du 15 novembre 2010 et du conseil municipal de CHAMPIGNY SUR VEUDE du 10 novembre 2010),

VU l'acte authentique de vente signé des parties le 23 novembre 2010 devant Maître Pierre GRAVEL notaire à RICHELIEU , et rétrocédant les biens de l'Association Foncière de Remembrement de CHAMPIGNY SUR VEUDE à la commune de CHAMPIGNY SUR VEUDE, publié à la conservation des Hypothèques de CHINON le 25 novembre 2010,
 CONSIDERANT que l'ensemble des formalités préalables à la dissolution de l'AFR ont été accomplies,

ARRETE

ARTICLE 1 : Est autorisée la dissolution de l'Association Foncière de Remembrement de CHAMPIGNY SUR VEUDE, instituée par arrêté préfectoral du 16 septembre 1985, conformément aux conditions faites par le bureau dans sa proposition de dissolution.

ARTICLE 2 : Monsieur le Sous-Préfet de CHINON, M. le Directeur Départemental des Territoires, M. le Maire de la commune de CHAMPIGNY SUR VEUDE, M. le Président de l'Association Foncière de Remembrement de CHAMPIGNY SUR VEUDE, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et sera affiché dans la commune de CHAMPIGNY SUR VEUDE.

Fait à CHINON, le 13 septembre 2011

Le Sous-Préfet,

Jean-Pierre TRESSARD

ARRETE portant dissolution de l'association foncière de remembrement de THILOUZE

LE SOUS-PREFET DE CHINON,

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles R 133-5 et R 133-9,

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, notamment ses articles 40 à 42,

VU la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux,

VU la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 susvisée,

VU l'arrêté de délégation de signature de M. le Préfet d'Indre-et-Loire du 31 mars 2011,

VU l'arrêté préfectoral du 30 octobre 1970, constituant une association foncière de remembrement sur la commune de THILOUZE,

VU la délibération du 26 septembre 2007 du bureau de l'association foncière de remembrement de THILOUZE sollicitant la dissolution de l'association foncière et le transfert du patrimoine à la commune de THILOUZE,

VU la délibération du 4 octobre 2007 du conseil municipal de THILOUZE acceptant d'incorporer au domaine de la commune les biens immobiliers de l'association foncière de remembrement de THILOUZE et que les actif et passif de l'association foncière de remembrement de THILOUZE soient versés à la commune de THILOUZE,

VU la délibération du 7 avril 2011 du conseil municipal de THILOUZE donnant délégation à M. Marc RICHARD, Adjoint, pour signer l'acte de vente à intervenir,

VU l'acte de vente en la forme administrative, en date du 26 avril 2011, signé des parties, rétrocédant les biens de l'Association Foncière de Remembrement de THILOUZE à la commune de THILOUZE, publié à la conservation des Hypothèques de CHINON le 4 mai 2011,

CONSIDERANT que l'ensemble des formalités préalables à la dissolution de l'AFR ont été accomplies,

ARRETE

ARTICLE 1 : Est autorisée la dissolution de l'Association Foncière de Remembrement de THILOUZE, instituée par arrêté préfectoral du 30 octobre 1970, conformément aux conditions faites par le bureau dans sa proposition de dissolution.

ARTICLE 2 : Monsieur le Sous-Préfet de CHINON, M. le Directeur Départemental des Territoires, M. le Maire de la commune de THILOUZE, M. le Président de l'Association Foncière de Remembrement de THILOUZE, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et sera affiché dans la commune de THILOUZE.

Fait à CHINON, le 13 septembre 2011

Le Sous-Préfet,

Jean-Pierre TRESSARD

ARRETE n° 11- 109 Modificatif à l'arrêté en date du 28 Juillet 2011 portant nomination des délégués de l'administration pour la révision des listes électorales politiques pour l'année 2011-2012

Le Sous-Préfet de Chinon

Vu le Code électoral et notamment les articles L.1 à L.43 et R.1 à R.25;

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 mars 2011, donnant délégation de signature à M. Jean-Pierre TRESSARD, sous-préfet de Chinon;

Vu la circulaire du ministère de l'Intérieur INT/A/07/00122/C en date du 20 décembre 2007.

Considérant :

- que Mme Moïsette REFRAY, déléguée de l'administration de la commune de Bourgueil ne peut plus être déléguée pour des raisons professionnelles.

- que le délégué du 1er bureau de la commune d'AVOINE est Monsieur Graumann Gilbert et non Madame Graumann.

ARRETE

Article 1 : Sont nommés pour siéger en qualité de délégués de l'administration au sein des commissions administratives de ces communes, chargés de procéder à la révision pour l'année 2011 - 2012 des listes électorales politiques :

CANTON DE BOURGUEIL

Commune de BOURGUEIL

Mme Myriam MIMOT

CANTON DE CHINON

Commune d'AVOINE

1er bureau

M. Gilbert GRAUMANN

Le reste sans changement.

Article 2 : MM. Les maires des communes de BOURGUEIL et d'AVOINE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée à chacun des délégués.

Fait à Chinon, le 13 septembre 2011

Le Sous-Préfet

signé

Jean-Pierre TRESSARD

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DES ELECTIONS

ARRÊTÉ agence de recherches privées - Autorisation de fonctionnement d'un établissement secondaire N°21-2011

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite ;

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée, réglementant les activités privées de sécurité, et plus particulièrement les activités des agences de recherches privées, notamment son article 22 ;

VU le décret n° 2005-1123 du 6 septembre 2005 pris pour l'application de la loi 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à la qualification professionnelle des dirigeants et à l'aptitude professionnelle des salariés des agences de recherches privées ;

VU le décret n° 2009-214 du 23 février 2009 modifiant la réglementation des activités privées de sécurité et portant transposition, pour ces activités, de la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles et notamment son article 17 relatif aux modalités de délivrance de l'agrément ;

VU la demande formulée le 11 août 2011 par M. Sébastien Jérôme DOURSOUX, gérant de l'entreprise " SARL SOCIETE FRANCAISE D'INVESTIGATION ", sigle " SFI ", dont le siège social est situé à AUXERRE (89000), 105, rue des Mignottes, en vue d'obtenir une autorisation de fonctionnement pour la création d'un établissement secondaire à TOURS (37000), 5 rue du Docteur Herpin, afin d'exercer les activités "d'agents de recherches privées, recherches de débiteurs, d'héritiers, investigation de terrain et recouvrement amiable" ;

VU l'extrait Lbis du 1er août 2011 du Greffe du Tribunal de Commerce de Tours ;

CONSIDERANT que l'entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur,

CONSIDERANT que M. Sébastien Jérôme DOURSOUX, satisfait aux conditions d'aptitudes professionnelles en qualité de gérant de la " SARL SOCIETE FRANCAISE D'INVESTIGATION ", sigle " SFI " ;

SUR PROPOSITION de Mme la Secrétaire Générale de la préfecture d'Indre-et-Loire;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er – L'établissement secondaire dénommé " SARL SOCIETE FRANCAISE D'INVESTIGATION ", sigle " SFI ", situé à TOURS (37000), 5 rue du Docteur Herpin et géré par M. Sébastien Jérôme DOURSOUX, est autorisé à exercer ses activités "d'agents de recherches privées, recherches de débiteurs, d'héritiers, investigation de terrain et recouvrement amiable".

ARTICLE 2 - Mme la Secrétaire Générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture et dont une photocopie sera transmise pour information à M. le Directeur Départemental des Renseignements Intérieurs à Tours, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire et M. le Maire de Tours.

Fait à Tours, 12 septembre 2011
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de Cabinet,
Edgar PEREZ

ARRÊTÉ Portant modification à l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2008 autorisant la création d'une plate-forme ULM à usage permanent sur le territoire de la commune de HOMMES (37340) lieu-dit "Jacoiseau"

LE PRÉFET D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre national du mérite;
VU le Code de l'aviation civile, notamment l'article D 132.8, le titre II et les articles R133-7 et R133-8;
VU le Code des Douanes;
VU l'arrêté ministériel du 22 février 1971 relatif à la réglementation de l'utilisation d'hélicoptères aux abords des aérodromes, notamment les articles 2, 3 et 4.;
VU l'arrêté ministériel du 13 mars 1986 fixant les conditions dans lesquelles les aéroplanes ultra légers motorisés ou ULM, peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aérodrome, et notamment l'article 6 fixant la composition du dossier à joindre à une demande d'autorisation de créer une plate-forme ULM;
VU l'arrêté ministériel du 17 juin 1986 relatif au bruit émis par les ultralégers motorisés (ULM);
VU l'arrêté ministériel du 23 septembre 1998 relatif aux aéronefs ultra-légers motorisés;
VU l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2008 autorisant la création d'une plate-forme ULM à usage permanent sur le territoire de la commune de HOMMES (37340) lieu-dit "Jacoiseau" ;
VU la demande présentée le 25 août 2011 par Monsieur le Maire de Hommes tendant à apporter des modifications à l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2008 susvisé afin de limiter les nuisances sonores provoquées par ladite plate-forme;
VU les propositions émises par M. le Délégué centre du Directeur de sécurité de l'aviation civile Ouest;
CONSIDÉRANT que malgré les engagements pris par les utilisateurs de la plate-forme, les conditions de réalisation de certaines activités ne sont toujours pas suivies, il convient de porter des modifications à l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2008 susvisé;
SUR PROPOSITION de Mme la Secrétaire générale de la Préfecture;

ARRÊTE:

Article 1er - L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2008 susvisé est modifié et rédigé selon les termes suivants:

« Cette plate-forme sera utilisée par des aéroplanes plus communément appelés « Ultra Légers Motorisés (ULM) » à l'exception des ULM de la « classe paramoteur ».

L'activité école est limitée aux ULM de la « classe multi-axes ».

L'entraînement tour de piste est interdit les dimanches et jours fériés.

Les horaires de fonctionnement de la plate-forme seront définies par arrêté municipal. »

Article 2 – Un paragraphe complémentaire est ajouté à l'article 4 du même arrêté:

« Un registre des arrivées et départs coté et paraphé par le Délégué Centre du Directeur de Sécurité de l'Aviation Civile Ouest (DC-DSAC) sera tenu sur la plate-forme et devra être communiqué à toute réquisition des agents chargés du contrôle. »

Article 3- Mme la Secrétaire générale de la Préfecture, M. le Maire de HOMMES, M. le Délégué Centre du Directeur de Sécurité de l'Aviation Civile Ouest, M. le Directeur zonal de la police aux frontières (ou M. le Chef du bureau de la police aéronautique de TOURS), M. le Directeur régional des douanes à ORLEANS-45, M. le Colonel commandant la zone aérienne de défense Nord de CINQ-MARS-LA-PILE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée à :

- M. Jacques POIRET lieu-dit "Jacopeau" à HOMMES (37340),
et pour information à:
- M. le Directeur régional centre de l'environnement à ORLEANS,
- M. le Commandant de la base aérienne 705 à TOURS,
- M. le Commandant le groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire,
- M. le Commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens à CHATEAUROUX-DEOLS.
- M. le Directeur départemental de la sécurité publique,
- M. le Directeur départemental du service d'incendie et de secours à FONDETTES,
- M. le Directeur départemental du service interministériel de défense et la protection civile à TOURS.

Fait à TOURS, le 13 septembre 2011

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de cabinet,
signé
Edgar PEREZ

ARRÊTÉ portant création d'une plate-forme aérostatique à usage permanent au complexe Robert GUIGNARD sur la commune de Sainte Maure de Touraine

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre national du mérite;

VU le Code de l'aviation civile, et notamment le livre II et les articles R.132-1 et D.132-10.;

VU le Code des douanes;

VU l'arrêté interministériel du 20 février 1986 (modifié par arrêté du 13 décembre 2005) fixant les conditions dans lesquelles les aérostats non dirigeables peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aérodrome, et notamment l'article 6 fixant la composition du dossier à joindre à une demande d'autorisation de créer une plate-forme aérostatique;

VU l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 relatif à l'utilisation des aéronefs civils en aviation générale;

VU l'arrêté du 22 février 1971 relatif à la réglementation de l'utilisation d'hélicoptères aux abords des aérodromes, notamment les articles 2, 3 et 4.;

VU l'arrêté du 20 avril 1998 modifié portant ouverture des aérodromes au trafic international modifié par l'arrêté du 18 avril 2002;

VU l'arrêté du 3 mars 2006 modifié relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne;

VU la demande en date du 8 juillet 2011 présentée par M. Daniel BOURRY, Président de « Association Sphère »;

VU l'autorisation d'utilisation des parcelles cadastrées n°140 et 61 situées au lieu-dit « Le grand champ », Complexe « Robert Guignard », délivrée à M. BOURRY par M. le Maire de Sainte Maure de Touraine;

VU l'avis émis par M. le Délégué Centre du Directeur de la Sécurité de l'aviation civile Ouest;

VU l'avis émis par M. le Directeur zonal de police aux frontières ;

VU l'avis émis par M. le Directeur régional des douanes;

VU l'avis de M. le Colonel commandant la zone de défense Nord, président du comité interarmées de la circulation aérienne militaire Nord-Ouest;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture;

ARRÊTE:

Article 1er : M. Daniel BOURRY Président de « Association Sphère », domicilié 93, Quai Paul Bert à TOURS (37100) est autorisé à créer et à utiliser une plate-forme aérostatique à « usage permanent » sur le terrain constitué par les parcelles cadastrées n°140 et 61 situées au lieu-dit «Le Grand Champ», Complexe « Robert Guignard » sur la commune de SAINTE MAURE DE TOURAINE (37800)

Cette autorisation est précaire et révocable, notamment si l'usage de la plate-forme est susceptible d'engendrer des nuisances phoniques de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage.

Article 2 : Cette plate-forme aérostatique sera utilisée exclusivement par des aéronefs du type montgolfières (ballon à air chaud).

Article 3 : L'aérostation est réservée à l'usage de l'« ASSOCIATION SPHERE », ainsi qu'aux pilotes autorisés par cette dernière.

Article 4 : Sauf dispositions particulières prévues par arrêté préfectoral au titre des articles D 233.8 et R 131.3 du Code de l'Aviation Civile, les manifestations aériennes sont interdites sur la plate-forme.

Article 5 : Les agents de l'Aviation Civile, les agents appartenant aux services chargés du contrôle aux frontières, les agents des Douanes, les agents de la Force Publique auront libre accès à tout moment à cette plate-forme. Toutes facilités leur seront réservées pour l'accomplissement de leurs tâches.

Article 6 : Le créateur et les personnes autorisées par lui, restent seuls juges des qualités aéronautiques de la plate-forme dont les dégagements respectent les recommandations de l'ITAC 13 (Instruction technique sur les aérodromes à caractéristiques spéciales).

Article 7 : La plate-forme sera exploitée conformément aux dispositions spécifiées dans les annexes I (fiche technique), II et III (caractéristiques de la zone aérienne) jointes au présent arrêté.

Prescriptions générales:

- Un piquet d'incendie ou des extincteurs seront disposés à proximité de l'aire de gonflement. Dans la perspective d'avitaillement, cette opération devra être conforme aux mesures de sécurité requises (distances minimales, apposition de panneaux d'interdiction de fumer aux abords de l'aire concernée..);
- Les axes de départ et d'arrivées devront être entièrement dégagés et définis de telle sorte qu'ils n'entraînent aucun survol en dessous des hauteurs réglementaires d'habitations, voies de circulation ou rassemblements de toute nature;
- Les documents des pilotes et des aérostats seront conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité;
- Une signalisation adaptée sera mise en place;
- Les évolutions entreprises devront pouvoir être déterminées en fonction de la configuration du site et d'obstacles éventuels (arbres, lignes électriques,...), selon toutes mesures adaptées requises (positionnement de la plate-forme...) pour garantir les conditions de sécurité requises, en toutes circonstances;
- Dans l'éventualité d'atterrissage hors d'un aérodrome ou d'une plate-forme régulièrement établie, il en sera fait notification auprès de l'autorité locale Civile ou Militaire la plus proche (article 10 de l'arrêté du 20 février 1986 susvisé);

Aucun vol international direct « Extra-Schengen » ne pourra avoir lieu au départ ou à destination de cette aérostation.

Prescriptions particulières :

- Le terrain concerné devra être dégagé des animaux pouvant s'y trouver (bovins, ovins, chevaux ...).
- La plate-forme devra être préalablement aplaniée et fauchée si nécessaire.
- Les ballons ne devront en aucun cas survoler l'agglomération de Sainte-Maure de Touraine en dessous de 3300 pieds/sol (norme OACI).
- Aucun décollage ne devra avoir lieu si le vent risque de pousser le ballon vers le camping attenant la plate-forme.
- Aucun survol de la route départementale n°760 ne devra avoir lieu en dessous de 500 pieds/sol, soit 150 mètres/ sol.
- Le terrain devra être balisé et fermé lors du gonflage de l'enveloppe ainsi que lors du décollage afin d'éviter toute intrusion.

Article 8 : Le bénéficiaire de l'autorisation devra faire connaître au public l'acte de création par voie d'affichage sur place et en mairie, pendant une période de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

Article 9 : Dans le cadre de la mise en œuvre du plan VIGIPIRATE renforcé, la plus grande vigilance s'impose et toutes les mesures appropriées devront être prises, en conformité avec la réglementation en vigueur, aux fins d'assurer les conditions de sûreté et de sécurité nécessaires au bon déroulement des activités aéronautiques envisagées (renseignements, vérifications, contrôles, signalement de tout comportement ou activité suspects ...).

Article 10 : Le bénéficiaire de l'autorisation devra informer le Préfet s'il n'a plus la libre disposition de l'emprise de la plate-forme ou s'il cesse toute activité.

Tout incident ou accident devra être immédiatement signalé à la Direction zonale de la police aux frontières (tél: 02.99.35.30.10 ou 02.47.54.22.37) et à la Délégation Centre de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest (tél: 02.47.85.43.70 ou 06.88.72.39.38).

Article 11 : Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture, M. le Délégué Centre du Directeur de la sécurité de l'aviation civile Ouest, M. le Directeur zonal de la Police aux Frontières à Rennes (ou Bureau aéronautique de Tours), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée à M. Daniel BOURRY gestionnaire de l'aérostation et pour information à:

- M. le Maire de Sainte-Maure de Touraine,
- M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire,
- M. le Commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens à Châteauroux-Déols,
- M. le Colonel commandant la zone de défense Nord – CINQ MARS LA PILE,
- M. le Directeur régional des douanes et droits indirects du centre.

Fait à Tours, le 30 septembre 2011
 Pour le Préfet et par délégation,
 Le Secrétaire Général,
 Christian POUGET

ARRÊTÉ portant autorisation le survol à basse altitude valable pour la course cycliste "PARIS-TOURS 2011" sur le département d'Indre et Loire le 9 octobre 2011.

LE PRÉFET D'INDRE-ET-LOIRE,

Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre national du mérite;

VU le code de l'aviation civile, notamment les articles R.131-1 et 2, D.131-1 à D131-10, . D.133-10 à 133.14 ;

VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères;

VU l'arrêté interministériel du 3 mars 2006 relatif aux règles de l'air;

VU la demande formulée le 9 septembre 2011 par la société "Hélicoptères de France" Aéropole de Tallard (05130), en vue d'être autorisé à survoler le département d'Indre et Loire pour des prises de vues aériennes et retransmission d'images lors de la course cycliste "PARIS-TOURS 2011", le 9 octobre 2011;

VU l'avis favorable en date du 12 septembre 2011 de M. le Délégué Centre du Directeur de la Sécurité de l'aviation civile Ouest;

VU l'avis favorable en date du 3 octobre 2011 de M. le Directeur zonal de la Police aux frontières à Rennes;

VU les attestations d'assurance responsabilité civile de la compagnie AÉLIA délivrées le 29 juillet 2011;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture;

ARRÊTE:

Article 1er - La Société "Hélicoptères de France" Aéropole de Tallard (05130) est autorisée à survoler hors espace de classe A, la course cycliste "PARIS-TOURS 2011" sur le département d'Indre et Loire, pour la journée du 9 octobre 2011, à l'aide :

- des pilotes suivants: MM. Richard SARRAZY (licence CPL H n° F-LCH00022944) et/ou Jacques RIPERT (licence CPL H n° F-LCH00059188);

- des hélicoptères suivants: un Ecureuil biturbine AS 355 N, appareil bi-moteurs immatriculé F-GMBL (ou en remplacement, l'hélicoptère immatriculé F-GMBA) pour filmer la course à basse altitude de classe de performance 1,

dans les conditions suivantes.

Article 2 : Ces dérogations sont assorties des conditions fixées par la fiche technique de dérogation de survol concernant l'activité : prises de vues aériennes (fiche annexée au présent arrêté).

En cas de besoin, seuls les services de l'Aviation civile pourront procéder à un aménagement de ces fiches techniques, après étude spécifique et conformément à l'annexe B de l'instruction du 04 octobre 2006 susvisée.

I – Ces dérogations ne seront pas valables pour:

- la centrale nucléaire d'AVOINE, le C.E.A. du Ripault à MONTS, la base aérienne 705 de TOURS et CINQ-MARS-LA-PILE, ainsi que tous les quartiers ou édifices militaires.

Toute demande de survol de ces sites doit être motivée et transmise au Commandement de la défense aérienne et des opérations aériennes (CDAOA) de Taverny pour accord. Le CDAOA peut exceptionnellement autoriser un survol de ces zones. Dans ce cas, il vous appartient de transmettre copie de cette autorisation exceptionnelle à M. le Préfet d'Indre et Loire ainsi qu'au responsable du site concerné 48 heures au moins avant l'opération de survol.

- le survol des plages et de la bande littorale de 300 mètres à partir de la limite des eaux lorsqu'il y a lieu de considérer ces emplacements comme des rassemblements de personnes;

- le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou toute autre installation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude;

- le survol des parcs nationaux et réserves naturelles;

- le survol des établissements pénitentiaires.

Il conviendra, par ailleurs, dans la mesure du possible, d'éviter le survol des châteaux à basse altitude pendant la période touristique afin de ne pas troubler les visites guidées et commentées.

II – Dispositions réglementaires complémentaires concernant les vols sous dérogation:

Les vols réalisés sous dérogation d'altitude entrent dans la catégorie des activités particulières. A ce titre, l'exploitant veillera à respecter les points suivants:

- un manuel d'activités particulières devra être déposé auprès du District aéronautique compétent. Copie de ce manuel sera présent à bord de l'aéronef, utilisé afin que l'exploitant et son personnel puissent veiller à sa stricte application (chapitre 3 de l'annexe à l'arrêté du 24.07.1991);

- le personnel navigant exerçant cette activité particulière devra avoir suivi une formation adaptée et reçu une déclaration de niveau de compétence délivrée par l'un des organismes agréé par le SFACT et désigné par l'exploitant pour assurer cette formation. De plus, à défaut de posséder le certificat facteurs humains ou d'avoir subi une épreuve théorique portant sur les facteurs humains lors de l'acquisition de leur licence, les pilotes devront justifier du suivi d'une formation homologuée spécifique aux facteurs humains (§ 3.4-d/ de l'annexe à l'arrêté du 24.07.1991).

article 3 - Le Contrôle local d'aérodrome devra être informé 24 heures au préalable (02.47.85.84.15 ou 02.47.85.82.00 poste 23815);

- tout largage d'objet et en particulier de tracts est interdit ;

- en cas de publicité aérienne, la société sera tenue d'aviser préalablement la brigade de la Police aéronautique de Tours (Tél: 02.47.54.22.37) du libellé exact de la banderole;

- la présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le travail effectué est interdite ;

Dans le cadre du renforcement du plan vigipirate (niveau d'alerte rouge), vous veillerez à renforcer au niveau maximum les mesures de protection (assurer la protection contre les tentatives de vol d'aéronefs) et de maintenir une vigilance élevée.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX HÉLICOPTÈRES

Les activités de prises de vues aériennes et de transmission télévisées seront obligatoirement pratiquées par un hélicoptère de classe de performance 1 et hors agglomération, le survol de la course, qui constitue un rassemblement de personnes, ne pourra s'effectuer à une hauteur de moins de 150 mètres par rapport à la route suivie par l'épreuve.

Ces dérogations aux règles de survol ne feront pas obstacle:

- aux dispositions de l'article R 131-1 du code de l'aviation civile qui dispose que le survol de toute agglomération doit être réalisé à « une altitude telle que l'atterrissage soit toujours possible, même en cas d'arrêt du moyen de propulsion, en dehors de l'agglomération ou sur un aérodrome public »;*

- aux règles de l'air inscrites dans l'article 3.1.2 de l'arrêté du 3 mars 2006 susvisé « les aéronefs volent à une hauteur suffisante permettant, en cas d'urgence, lors du survol des villes ou autres agglomérations d'atterrir sans mettre indûment en danger les personnes ou les biens en surface ».

Article 4 - L'itinéraire en Indre-et-Loire de la course cycliste "PARIS-TOURS 2011" se déroulant le 9 octobre 2011 est fixé ainsi qu'il suit en annexe du présent arrêté.

Les essais techniques sont susceptibles de se dérouler le 8 octobre 2011 sur l'itinéraire de la course.

En cas d'incident ou d'imprévu durant la course, les horaires peuvent se trouver légèrement modifiés.

Article 5 - Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R. 26 paragraphe 15 du code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 6 - Tout incident ou accident devra être immédiatement signalé :

- à la Direction zonale de la P.A.F. à Rennes (02.99.35.30.10 - 24H/24)

- à la délégation centre du Directeur de sécurité de l'aviation civile Ouest (: 02.47.85.43.70).

- à l'Escadron des services de la circulation aérienne (E.S.C.A.) de la B.A. 705 à TOURS (02.47.85.84.15 ou 02.47.85.82.00 poste 23815 ou 24257).

- M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire: Tél : 02.47.31.37.37.

Article 6 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, MM. le Délégué Centre du Directeur de la Sécurité de l'aviation civile Ouest, le Directeur zonal de la Police aux frontières à Rennes (ou la Brigade aéronautique de TOURS), le Colonel commandant la base aérienne 705 de Tours, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera remise au demandeur.

Fait à TOURS, le 4 octobre 2011

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

signé

Christian POUGET

ITINERAIRE Course cycliste PARIS-TOURS		Horaire		
		Moyenne horaire à		
		46km/h	44km/h	42km/h
D.1	CANGEY (D1 – D74 - C12)	14:56	15:05	15:15
C12	Carrefour C12-VC	14:58	15:07	15:18
VC	LIMERAY (VC – D201 – D1)	14:59	15:08	15:19
D1	Carrefour D1-D31-D1	15:04	15:14	15:25
D1	POCE SUR CISSE (D1 – D431)	15:05	15:15	15:26
D431	Villeret	15:08	15:18	15:29
	AMBOISE (D431 – D952 – D751 – D431)	15:10	15:20	15:30
	Carrefour D431 – D31	15:14	15:25	15:36
D31	Carrefour D31 – D976	15:24	15:35	15:47
D976	La Cholterie (BLÉREÉ)	15:26	15:36	15:48
	Grandlay	15:27	15:38	15:50
	Carrefour D976 – D45	15:28	15:39	15:51
D45	ATHÉE SUR CHER	15:29	15:40	15:52
	TRUYES (D45 – D943)	15:41	15:53	16:05
D943	Carrefour D943 – D17	15:43	15:54	16:07
D17	ESVRES SUR INDRE	15:46	15:58	16:10
	La Dufferie	15:49	16:01	16:14
	Passage à niveau n° 36	15:51	16:03	16:16
	VEIGNÉ (D17 – D50)	15:52	16:04	16:17
D50	Côte de Crochu	15:54	16:06	16:19
	Carrefour D50-D910-D287	15:55	16:07	16:20
D287	Carrefour D287-D127	15:57	16:09	16:23
D127	La Vieille-Cardé	16:06	16:19	16:33
	BALLAN-MIRE	16:09	16:22	16:36
	Passage à niveau n°284	16:10	16:23	16:37
	Carrefour VC – D7	16:14	16:27	16:41
D7	Carrefour D7 – rue du Beau-Soleil	16:16	16:29	16:44
	Côte de Beau-Soleil	16:17	16:30	16:44
	Carrefour Rue Carnaux – Rue des Ajoncs	16:17	16:30	16:45
	Carrefour Rue de la Jonchère – Rue de l'Epan	16:20	16:33	16:48
CV	JOUÉ LÈS TOURS	16:21	16:34	16:48
	Côte de l'Epan	16:21	16:34	16:49
D207	Carrefour D207-D7	16:23	16:37	16:51
D7	TOURS (CV – D910)	16:25	16:39	16:53
D910	TOURS (avenue de Grammont) - Arrivée	16:30	16:44	16:59

ARRÊTÉ portant création d'une plate-forme aérostatique à usage permanent au lieu-dit "Vaugarni" sur la commune de Pont de Ruan

Le Secrétaire Général chargé de l'administration de l'état dans le département d'Indre-et-Loire,

VU le Code de l'aviation civile, et notamment le livre II et les articles R.132-1 et D.132-10.;

VU le Code des douanes;

VU l'arrêté interministériel du 20 février 1986 (modifié par arrêté du 13 décembre 2005) fixant les conditions dans lesquelles les aérostats non dirigeables peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aérodrome, et notamment l'article 6 fixant la composition du dossier à joindre à une demande d'autorisation de créer une plate-forme aérostatique;

VU l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 relatif à l'utilisation des aéronefs civils en aviation générale;

VU l'arrêté du 22 février 1971 relatif à la réglementation de l'utilisation d'hélicoptères aux abords des aérodromes, notamment les articles 2, 3 et 4.;

VU l'arrêté du 20 avril 1998 modifié portant ouverture des aérodromes au trafic international modifié par l'arrêté du 18 avril 2002;

VU l'arrêté du 3 mars 2006 modifié relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne;

VU la demande en date du 8 juillet 2011 présentée par M. Daniel BOURRY, Président de « Association Sphère »;

VU l'autorisation d'utilisation de la parcelle cadastrée n°274 située au lieu-dit « Vaugarni », sur la commune de PONT DE RUAN (37290), délivrée à M. BOURRY par M. Serge RIGOLET, propriétaire;

VU l'avis favorable émis par M. le Maire de PONT DE RUAN;
 VU l'avis émis par M. le Délégué Centre du Directeur de la Sécurité de l'aviation civile Ouest;
 VU l'avis émis par M. le Directeur zonal de police aux frontières ;
 VU l'avis émis par M. le Directeur régional des douanes;
 VU l'avis de M. le Colonel commandant la zone de défense Nord, président du comité interarmées de la circulation aérienne militaire Nord-Ouest;
 SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture;

ARRÊTE:

Article 1er - M. Daniel BOURRY Président de « Association Sphère », domicilié 93, Quai Paul Bert à TOURS (37100) est autorisé à créer et à utiliser une plate-forme aérostatique à « usage permanent » sur le terrain constitué par la parcelle cadastrée n°274 situées au lieu-dit «Vaugarni», sur la commune de PONT DE RUAN (37260).

Cette autorisation est précaire et révocable, notamment si l'usage de la plate-forme est susceptible d'engendrer des nuisances phoniques de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage.

Article 2 - Cette plate-forme aérostatique sera utilisée exclusivement par des aéronefs du type montgolfières (ballon à air chaud).

Article 3 - L'aérostation est réservée à l'usage de l'« ASSOCIATION SPHERE », ainsi qu'aux pilotes autorisés par cette dernière.

Article 4 - Sauf dispositions particulières prévues par arrêté préfectoral au titre des articles D 233.8 et R 131.3 du Code de l'Aviation Civile, les manifestations aériennes sont interdites sur la plate-forme.

Article 5 - Les agents de l'Aviation Civile, les agents appartenant aux services chargés du contrôle aux frontières, les agents des Douanes, les agents de la Force Publique auront libre accès à tout moment à cette plate-forme.

Toutes facilités leur seront réservées pour l'accomplissement de leurs tâches.

Article 6 - Le créateur et les personnes autorisées par lui, restent seuls juges des qualités aéronautiques de la plate-forme dont les dégagements respectent les recommandations de l'ITAC 13 (Instruction technique sur les aérodromes à caractéristiques spéciales).

Article 7 - La plate-forme sera exploitée conformément aux dispositions spécifiées dans les annexes I (fiche technique).

Les utilisateurs de cette plate-forme, située en zone CTR de Tours devront en respecter strictement les statuts (caractéristiques jointes en annexe II). Un protocole d'accord fixant les modalités d'utilisation de cette plate-forme doit être rédigé conjointement entre l'organisme de contrôle militaire de la Base Aérienne de Tours et les futurs utilisateurs.

Si des vols sont envisagés en direction de la CTR de Tours, une coordination téléphonique préalable avec le chef de quart de l'ESCA 1C 705 (tél: 02.47.85.84.70) sera nécessaire avant toute pénétration dans la CTR lorsqu'elle active.

Prescriptions générales:

- Un piquet d'incendie ou des extincteurs seront disposés à proximité de l'aire de gonflement. Dans la perspective d'avitaillement, cette opération devra être conforme aux mesures de sécurité requises (distances minimales, apposition de panneaux d'interdiction de fumer aux abords de l'aire concernée...);

- Les axes de départ et d'arrivées devront être entièrement dégagés et définis de telle sorte qu'ils n'entraînent aucun survol en dessous des hauteurs réglementaires d'habitations, voies de circulation ou rassemblements de toute nature;

- Les documents des pilotes et des aérostats seront conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité;

- Une signalisation adaptée sera mise en place;

- Les évolutions entreprises devront pouvoir être déterminées en fonction de la configuration du site et d'obstacles éventuels (arbres, lignes électriques,...), selon toutes mesures adaptées requises (positionnement de la plate-forme...) pour garantir les conditions de sécurité requises, en toutes circonstances;

- Dans l'éventualité d'atterrissage hors d'un aérodrome ou d'une plate-forme régulièrement établie, il en sera fait notification auprès de l'autorité locale Civile ou Militaire la plus proche (article 10 de l'arrêté du 20 février 1986 susvisé);

Aucun vol international direct « Extra-Schengen » ne pourra avoir lieu au départ ou à destination de cette aérostation.

Prescriptions particulières :

- Le terrain concerné devra être dégagé des animaux pouvant s'y trouver (bovins, ovins, chevaux ...).

- La plate-forme devra être préalablement aplanie et fauchée si nécessaire.

Article 8 - Le bénéficiaire de l'autorisation devra faire connaître au public l'acte de création par voie d'affichage sur place et en mairie, pendant une période de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

Article 9 - Dans le cadre de la mise en œuvre du plan VIGIPIRATE renforcé, la plus grande vigilance s'impose et toutes les mesures appropriées devront être prises, en conformité avec la réglementation en vigueur, aux fins d'assurer les conditions de sûreté et de sécurité nécessaires au bon déroulement des activités aéronautiques envisagées (renseignements, vérifications, contrôles, signalement de tout comportement ou activité suspects ...).

Article 10 - Le bénéficiaire de l'autorisation devra informer le Préfet s'il n'a plus la libre disposition de l'emprise de la plate-forme ou s'il cesse toute activité.

Tout incident ou accident devra être immédiatement signalé à la Direction zonale de la police aux frontières (tél: 02.99.35.30.10 ou 02.47.54.22.37) et à la Délégation Centre de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest (tél: 02.47.85.43.70 ou 06.88.72.39.38).

Article 11 – Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture, M. le Délégué Centre du Directeur de la sécurité de l'aviation civile Ouest, M. le Directeur zonal de la Police aux Frontières à Rennes (ou Bureau aéronautique de Tours), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée à M. Daniel BOURRY gestionnaire de l'aérostation et pour information à :

M. le Maire de Pont-de-Ruan,

M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire,

M. le Commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens à Châteauroux-Déols,

M. le Colonel commandant la zone de défense Nord – CINQ MARS LA PILE,

M. le Directeur régional des douanes et droits indirects du centre.

Fait à Tours, le 26 octobre 2011

Le Secrétaire Général chargé de l'administration de l'Etat dans le département,
Christian POUGET

BUREAU DE LA CIRCULATION

ARRÊTÉ Portant fermeture des aires de repos du péage central de SORIGNY sur l'autoroute A10, et de VEIGNÉ sur l'AUTOROUTE A85

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu les décrets des 12 mai 1970, 6 juin 1974, 18 Novembre 1977, 10 Mars 1978, 11 Septembre 1980, 16 Avril 1987, 20 Décembre 1990, 12 Avril 1991, 21 Avril 1994 et 26 Septembre 1995 approuvant la convention de concession à la Société Cofiroute en vue de la construction et de l'exploitation des autoroutes A10 Paris/Poitiers, A11 Paris/Le Mans, A11 Angers/Nantes, A71 Orléans/Bourges, A81 Le Mans/La Gravelle, A28 Alençon/Tours, A85 Angers/Langeais et Tours/Vierzon, A86 Rueil-Malmaison/Pont Colbert et Rueil Malmaison/Autoroute A12 et A126 St Quentin en Yvelines/Massy-Palaiseau,

Vu la convention de concession et le cahier des charges ainsi modifié et notamment l'article 15 du cahier des charges,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu la réquisition de la Direction Régionale des Douanes et Droits indirects du Centre,

Vu les avis des services administratifs concernés,

Vu l'avis de la société Cofiroute,

Sur proposition de M. le Directeur de Cabinet,

ARRETE :

ARTICLE 1er : Dans le cadre d'une réquisition de la direction régionale des douanes et droits indirects du Centre, les aires de repos ci-après seront fermées au public, , aux dates et heures suivantes :

Autoroute A10 : Aire de repos du péage de Sorigny

Dans le sens Sud/Nord

- Lundi 26 septembre 2011 de 11h00 à 20h00
- Mercredi 28 septembre 2011 de 18h00 à 3h00
- Jeudi 29 septembre 2011 de 17h00 à 2h00

Autoroute A85 : Aire de repos du péage de Veigné

Dans le sens Est-Ouest

- Vendredi 30 septembre 2011 de 10h00 à 19h00

ARTICLE 2 : L'information des usagers sera assurée par la société COFIROUTE, qui procédera à la mise en place d'une signalisation adéquate.

ARTICLE 3 : Les forces de l'ordre sont habilitées, si les circonstances le justifient, à prendre toutes mesures utiles concernant le stationnement, la fluidité et l'écoulement de la circulation.

ARTICLE 4 : M. le Directeur de Cabinet, M. le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie, , M. le chef de secteur Touraine/Poitou de la société COFIROUTE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera également adressée pour information à Mme la Directrice Régionale des Douanes et droits indirects du Centre, M. le Directeur départemental des Territoires et à M. le Directeur départemental de la sécurité publique.

Fait à TOURS, le 14 septembre 2011
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de Cabinet

Signé : EDGAR PEREZ

—————

ARRETE portant autorisation exceptionnelle d'une manifestation d'auto poursuite sur terre à PONT DE RUAN et SACHÉ sur un terrain situé au lieu dit : "la Chataigneraie" le dimanche 04 septembre 2011

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le Code du Sport et notamment le titre III relatif aux manifestations sportives,

VU le code de la route, notamment les articles R.411.8, R.411.10 à R.411.17 , R.411.29 à R.411.32, R.418.1 à R.418.9,

VU l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié et complété relatif à la signalisation routière,

VU l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2011,

VU l'arrêté préfectoral du 24 avril 2007 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,

VU le règlement type des épreuves d'auto poursuite de la Fédération UFOLEP

VU la demande en date du 10 juin 2011, formulée par M. BRETEAU Pascal représentant « Auto Cross Club Neuille Pt Pierre », à l'effet d'obtenir l'autorisation de faire disputer le dimanche 04 septembre 2011, une épreuve d'auto poursuite sur terre sur le circuit de "La Chataigneraie" (communes de Pont de Ruan et Saché),

VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière, section : compétitions et épreuves sportives du 6 juillet 2011 ,

VU l'attestation d'assurance couvrant la manifestation,

Sur la proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture,

A R R E T E :

Article 1er. : M. BRETEAU, représentant l' « Auto cross club de Neuillé Pont pierre » est autorisé à organiser le dimanche 04 septembre 2011 une compétition d'auto-poursuite sur terre. Cette manifestation se tiendra sur le circuit occasionnel situé au lieu dit "La Chataigneraie" sur les communes de Pont de Ruan et Saché dans les conditions prescrites par le présent arrêté et de respect des règlements de la discipline concernée de la fédération française du sport automobile et de la fédération UFOLEP.

Article 2. : La piste occasionnelle d'auto poursuite, tracée dans une ancienne carrière aménagée pour la circonstance, est entièrement en terre, sauf le départ qui est en bitume.

Le nombre de concurrents admis sera de 180 maxi.

Article 3. : Prescriptions imposées aux organisateurs :

1) protection du public

Le public sera séparé de la piste par des talus surélevés par rapport à la piste, à 6 mètres de distance, il sera en outre situé derrière des rembarde métalliques de 1,20 m de hauteur. Les zones interdites au public (voir plan annexé) seront signalées par des panneaux portant la mention « zones interdites au public ».

Article 4. : Un service de secours et de lutte contre l'incendie devra être mis en place à la charge et aux frais des organisateurs et se trouvera en permanence à proximité immédiate du circuit. Ce dispositif devra pouvoir intervenir avec rapidité et efficacité tant auprès du public que des concurrents et procéder aux évacuations rapides des blessés vers le centre hospitalier le plus proche. Le service de secours comprendra notamment :

a) Moyens sanitaires :

- 1 médecin
- 1 ambulance
- 1 poste de secours avec 4 secouristes

b) Moyens en personnels:

- des commissaires devront être présents en nombre suffisant sur l'ensemble du circuit de l'épreuve et devront avoir à leur disposition des extincteurs, ainsi que des drapeaux conformes à ceux prévus par le règlement sportif de la discipline concernée.

- des agents de service d'ordre en nombre suffisant pour assurer la surveillance générale de l'épreuve (abords de la poste, parc, concurrents, parkings)

c) Moyens en matériel :

- du matériel de remorquage et de dépannage,

d) Moyens de lutte contre l'incendie

- un nombre suffisant d'extincteurs répartis tout autour de la piste dont chaque appareil sera mis à la disposition d'un commissaire prêt à intervenir en cas de sinistre,

Article 5 :

Dans l'éventualité où l'ambulance procéderait à une évacuation de personnes blessées, le directeur de course devra immédiatement arrêter l'épreuve. Cette dernière ne pourra reprendre que dans la mesure où l'ambulance sera de nouveau présente à proximité immédiate du circuit.

Article 6 : A la demande des organisateurs et en cas de sinistre ou accident grave, le service départemental de secours et de lutte contre l'incendie se déplacera sur les lieux avec les moyens nécessaires pour procéder aux secours et suppléer aux moyens existants L'appel devra être effectué par le numéro de téléphone « 18 » ou le « 112 » au centre de traitement de l'alerte.

Article 7 : Le parc des concurrents sera interdit au public pendant tout le déroulement des épreuves.

Article 8 : Les organisateurs devront stocker les réserves de carburant à des endroits inaccessibles au public.

Article 9 : MM les maires de Pont de Ruan et de Saché en vertu de leurs pouvoirs de police ont toute latitude pour réglementer la circulation sur les voies publique aux abords du circuit .

Les organisateurs devront prévoir des parkings de capacité suffisante, dont les entrées et sorties devront être balisées de façon très visibles.

Le parking réservé aux véhicules de secours devra être séparé de celui des spectateurs et balisé de façon très visible. L'accès et la sortie devront être dégagés pour assurer leur circulation en cas d'intervention.

Articles 10 : Pendant toute la durée de la manifestation un service d'ordre sera assuré par les organisateurs, tant sur les voies publiques menant au circuit qu'à l'intérieur de l'enceinte.

Article 11 : Les frais des services d'ordre, d'incendie, de visite et de contrôle du circuit sont à la charge de l'organisateur.

Article 12 : L'administration dégage toute responsabilité en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux lieux par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve. Les droits des tiers sont et demeurent réservés et l'assureur de l'organisateur ne pourra en aucune façon mettre en cause l'autorisation administration en cas de sinistre

Article 13. : L'organisateur technique de l'épreuve transmettra ou remettra avant le départ par télécopie à M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie d'Indre-et-Loire ou à son représentant (M. le Commandant de la communauté de Brigades d'Azay le Rideau N° de fax 02 47 45 63 04) , une attestation dûment remplie et signée, certifiant que toutes les mesures prescrites par l'autorité préfectorale dans l'arrêté d'autorisation ont été mises en place sur le circuit . L'original de cette attestation sera transmis à la Préfecture d'Indre et Loire.

Le départ du premier véhicule ne pourra avoir lieu sur le circuit, qu'une fois cette vérification effectuée et après délivrance de l'attestation de conformité (voir pièces jointes) par l'organisateur technique.

Article 14 : L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection

Article 15. : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture, M. le Colonel Commandant le groupement de gendarmerie d'Indre et Loire, MM. les Maires de PONT DE RUAN et SACHE, et M. BRETEAU représentant l'« Auto cross Club de Neuillé Pont Pierre » sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont copie sera adressée à :

- M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de CHINON

- M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours,

- Mme la Déléguée territoriale de l'Agence régionale de Santé du Centre

- M. le Directeur départemental de la Cohésion Sociale

- MM. les membres de la commission départementale de la sécurité routière, section épreuves set compétitions sportives,

- M. le Médecin Chef du SAMU, Hôpital Trousseau, 37170 CHAMBRAY LES TOURS.

Fait à TOURS, le 25 aout 2011.

Pour le Préfet et par délégation

la Secrétaire Générale

Christine ABROSSIMOV

ATTESTATION

Application :

- de l'article R 331-27 relatif aux dispositions réglementaires du code du sport

DENOMINATION DE LA MANIFESTATION

" AUTO POURSUITE SUR TERRE » lieu : « La Chataigneraie » communes de Pont de Ruan et de Saché

DATE : dimanche 04 septembre 2011

Je, soussigné (Nom et qualité de la personne figurant au dossier de demande désignée comme "organisateur technique" par l'organisateur de la manifestation.)

Certifie, après vérification, que toutes les règles techniques et de sécurité prescrites par l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 25 août 2011, après avis de la commission départementale de la sécurité routière, section : épreuves et compétitions sportives, sont respectées, sur le circuit occasionnel situé au lieu dit "La Chataigneraie", communes de Pont de Ruan et Saché et que la manifestation désignée ci dessus peut débiter.

Observations éventuelles :

Notamment : nom, prénom et n° de licence des officiels ou commissaires de piste en remplacement de celui ou ceux figurant sur la liste au dossier de demande

Fait à _____ le _____
signature

- La présente attestation est transmise par l'organisateur à la Préfecture d'Indre et Loire, Direction de la réglementation et des libertés publiques, Bureau de la circulation, 37925 TOURS Cedex 9

- Un exemplaire de cette attestation est transmis à M. le Commandant du groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire ou à son représentant avant le départ de la manifestation (communauté de communes de brigades d'Azay le Rideau N° de fax : 02 47 45 63 04 les pièces jointes et annexes sont consultables en Préfecture

ARRETE portant renouvellement de l'homologation du circuit de karting à VILLEPERDUE au lieu-dit "Les Laurières" - Circuit de catégorie 1 - HOMOLOGATION N° 24

LE PREFET D'INDRE ET LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
VU le code général des collectivités territoriales notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2;
VU le code de la route, notamment les articles R.411-8, 29, 30 et 31;
VU le code du sport;
VU le code de l'environnement, notamment son article L.571-6,
VU le décret n° 2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires),
VU l'arrêté préfectoral du 24 avril 2007 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage;
VU le règlement fédéral des circuits de karting ;
VU les arrêtés préfectoraux du 2 avril 1997 modifié par l'arrêté préfectoral du 8 avril 1999 et du 25 avril 2001, portant homologation sous le numéro 24 de la piste de karting de catégorie 1 à VILLEPERDUE située au lieu-dit "Les Laurières";
VU les arrêtés préfectoraux du 27 juin 2003 et 1er septembre 2005 portant renouvellement de l'homologation sous le numéro 24 de la piste de karting de catégorie 1 à VILLEPERDUE située au lieu-dit "Les Laurières";
VU la demande du 5 juin 2007 de M. Rodolphe BESNARD, complétée le 22 août 2007 par une étude d'impact sonore, 35 quater rue de la République 41350 VINEUIL, en vue d'obtenir le renouvellement de l'homologation du circuit de karting de catégorie 1
VU la demande du 06 août 2011 de M. BESNARD, en vue d'obtenir le renouvellement de l'homologation du circuit,
VU l'avis de M. le Maire de Villeperdue;
VU l'avis de Mme la Déléguée territoriale de l'Agence régionale de santé du Centre ,
VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière, section : épreuves et compétitions sportives du 30 août 2011
VU l'attestation de conformité du circuit en question sous le numéro 37 15 11 0699 E 11 A 1070 délivrée le 29 juillet 2011, par la fédération française du sport automobile,
Considérant qu'aucune modification n'est intervenue depuis le dernier renouvellement de l'homologation,
Sur la proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1er. – L'homologation du circuit de karting de catégorie 1, situé sur la commune de VILLEPERDUE au lieu-dit "Les Laurières" appartenant à M. Dominique DEPAUW, et géré par M. Rodolphe BESNARD, est renouvelée sous le n° 24 comme circuit, reconnu valable pour les compétitions officielles régionales et nationales de karting, ainsi que pour les loisirs et les entraînements de karting pour une période de quatre années à compter de la date du présent arrêté.

Article 2.- Le gestionnaire du circuit devra prendre toutes les précautions pour que la tranquillité publique des riverains soit préservée et notamment :

- respecter les prescriptions du décret du 31 août 2006 et de l'arrêté préfectoral du 24 avril 2007 relatifs à la lutte contre les bruits de voisinage,
- organiser 8 compétitions (régulièrement autorisées) maximum par an réparties entre mars et octobre sans qu'il y en ait deux week ends de suite
- interdire sur la piste tout engin motorisé non autorisé (exemple : motos)
- de respecter le nombre de karts autorisés à circuler simultanément sur la piste
- de faire respecter les règles techniques de la fédération française du sport automobile, section karting sur le contrôle des décibels émis par les engins.

Article 3 : En cas de plainte pour nuisances sonores et le cas échéant, après mise en évidence d'un dépassement de l'émergence limite définie au code de la santé publique, une étude de l'impact des nuisances sonores pourra être exigée.

Article 4. Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire, M. DEPAUW, propriétaire du terrain de karting des Laurières ainsi que M. Rodolphe BESNARD gestionnaire du circuit, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture est adressée à :

- Mme la Présidente du Conseil Général d'Indre-et-Loire,
- M. le Maire de VILLEPERDUE,
- M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours
- Mme la Déléguée Territoriale de l'agence régionale de santé du centre
- M. le Directeur départemental de la Cohésion Sociale
- les membres de la commission départementale de la sécurité routière, section : épreuves et compétitions sportives
- M. le médecin chef du SAMU - Hôpital Trousseau - 37170 CHAMBRAY-LES-TOURS.

Fait à TOURS, le 05 septembre 2011

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,
Christine ABROSSIMOV

Les pièces jointes et annexes sont consultables en Préfecture

—————

ARRETE portant autorisation exceptionnelle d'une épreuve de "TRACTO CROSS" Samedi 17 septembre 2011 sur les communes de CHANNAY S/ LATHAN et COURCELLES DE TOURAINE

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu le code du sport, et notamment le Titre III relatif aux manifestations sportives,

Vu l'arrêté préfectoral du 24 avril 2007 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,

Vu la demande de Mme Sandrine CHARTIER, Présidente de l'association "La Ferme du Nord-Ouest" sise à Channay sur Lathan, en vue d'organiser sur un terrain privé aménagé pour la circonstance sur les communes de Courcelles de Touraine et Channay sur Lathan, le samedi 17 septembre 2011, une épreuve de tracto-cross, à l'occasion d'une fête agricole,

Vu les indications portées au dossier établissant

- 1) l'emplacement exact et les caractéristiques de la piste,
- 2) les dispositifs qu'il se propose de mettre en place pour la protection du public et des participants,
- 3) les lieux d'emplacement du public,
- 4) les zones interdites au public,
- 5) les mesures envisagées pour le sauvetage et l'évacuation des pilotes et du public en cas d'accident,
- 6) la désignation de l'organisateur technique,

Vu l'avis de MM. Les Maires de Courcelles de Touraine et Channay sur Lathan,

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière, section : épreuves et compétitions sportives réunie en Préfecture le 30 août 2011

Vu l'avis favorable des services administratifs concernés,

Vu l'attestation d'assurance couvrant la manifestation,

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1er : Mme CHARTIER Sandrine, présidente de l'association "la Ferme du Nord Ouest", La Casse, 37330 Channay sur Lathan, est autorisé avec le concours du National Tracto Cross, à titre exceptionnel à organiser une épreuve de Tracto-Cross, le samedi 17 septembre 2011 à Courcelles de Touraine et Channay sur Lathan, dans les conditions prescrites par le présent arrêté.

Cette manifestation qui se déroulera sur une parcelle privée aménagée pour la circonstance débutera à 9h00 pour finir à 17h30. L'organisateur attend 26 tracteurs et 156 participants évoluant par équipe de 6 par véhicule.

Cette épreuve comporte une phase d'essais libres qui se déroulera de 9h00 à 10h00 suivie d'essais chronométrés, selon le planning horaire établi par l'organisateur.

ARTICLE 2.

Les conducteurs des tracteurs évolueront dans le strict respect du règlement du National Tracto Cross sur une piste en terre battue, d'une longueur approximative de 930 mètres pour une largeur de 12 mètres conformément au plan annexé.

La partie extérieure de la piste sera délimitée par des ballots de paille placés en ligne continue, fixés par des pieux fichés en terre. Cette protection sera renforcée dans chaque virage par une butte de terre, afin d'éviter tout franchissement.

Aucun obstacle fixe pouvant constituer un danger n'est implanté sur la piste ou à sa proximité immédiate.

ARTICLE 3. - Dispositifs de sécurité

1- Protection des spectateurs

Les organisateurs s'assureront que les spectateurs ne peuvent à aucun moment accéder à la zone d'évolution de l'épreuve et devront prévoir une zone exclusivement réservée au public.

Les emplacements qui ne sont pas réservés aux spectateurs leur sont strictement interdits et seront signalés par des panneaux portant la mention « zone interdite au public ».

Le public sera séparé de la piste par une rangée ininterrompue de barrières accrochées les unes aux autres ou du grillage à mouton (type ursus) d'un mètre de hauteur, sur toute la longueur de la piste.

Un espace de sécurité de 15 mètres devra être maintenu entre le public et le bord extérieur du circuit.

Cette zone de 15 mètres de largeur devra être labourée de sorte que si des véhicules venaient à sortir de la piste, ces derniers y soient freinés et immobilisés par la terre meuble.

2- Protection des participants

Les tracteurs et leur conducteur sont tenus de posséder les équipements prévus par le règlement de la manifestation.

ARTICLE 4.- Dispositifs de secours et de lutte contre l'incendie

Un service de secours et de lutte contre l'incendie devra être mis en place aux frais des organisateurs et se trouvera en permanence à proximité immédiate du circuit. Ce dispositif devra pouvoir intervenir avec rapidité et efficacité tant auprès du public que des participants. Toutes dispositions devront être prises pour permettre une évacuation rapide des blessés vers le centre hospitalier le plus proche.

Le dispositif de secours comprendra les moyens minimums suivants :

Moyens sanitaires

1 ambulance

1 poste de secours tenu par une équipe de 4 secouristes ayant à leur disposition au moins un véhicule.

En cas de besoin, il sera fait appel au médecin de garde Dr Frédéric SAINTONGE Maison Médicale à Cléré les Pins, informé de la tenue de cette manifestation.

Moyens de communication :

Les organisateurs disposeront de liaisons adaptées (moyens téléphoniques filaires ou portables) pour obtenir les secours publics si besoin.

Moyens en matériel :

Matériel de dépannage et de remorquage

Moyens en personnel :

Un nombre minimal de 14 commissaires de course répartis sur 7 postes devront être présents en permanence pendant toute la durée de l'épreuve et devront avoir à leur disposition des extincteurs, ainsi que des drapeaux conformes, à ceux prévus par le règlement du National Tracto Cross

Des agents de service d'ordre en nombre suffisant pour assurer la surveillance générale de l'épreuve (abords de la piste, parc, concurrents, parkings).

Moyens de lutte contre l'incendie :

- un nombre suffisant d'extincteurs répartis tout autour de la piste dont chaque appareil sera mis à la disposition d'une personne expérimentée, prête à intervenir en cas de sinistre,

- une réserve d'extincteurs appropriés et de capacité suffisante devra également être mise en place dans le parc des concurrents, à la disposition d'un surveillant permanent, prêt à intervenir le cas échéant.

-une citerne d'eau de capacité suffisante pouvant être déplacée ou une réserve d'eau avec le matériel approprié de pompage, devra être en place pendant la manifestation.

ARTICLE 5.

Dans l'éventualité où l'ambulance procéderait à une évacuation, le responsable de la manifestation devra arrêter immédiatement la présentation. Cette dernière ne pourra reprendre que lorsque l'ambulance sera de retour pour stationner de nouveau près du circuit.

ARTICLE 6.

A la demande des organisateurs et en cas de sinistre ou accident grave, le service départemental de secours et de lutte contre l'incendie se déplacera sur les lieux avec les moyens nécessaires pour procéder aux secours et suppléer aux moyens existants. L'appel devra être effectué par le numéro de téléphone "18" (filaire) ou "112" (portables); l'organisateur devra s'assurer au préalable si les liaisons téléphoniques par ce moyen sont opérationnelles

ARTICLE 7.

Le parc des concurrents est interdit aux spectateurs pendant tout le déroulement de la manifestation

ARTICLE 8.

Les organisateurs devront stocker les réserves de carburant à des endroits inaccessibles au public.

ARTICLE 9

Les organisateurs seront tenus d'arroser régulièrement la piste en cas de besoin pour éviter la formation de poussières.

ARTICLE 10.

Pendant toute la durée de la manifestation un service d'ordre sera assuré par les organisateurs, tant sur les voies publiques menant au circuit qu'à l'intérieur de l'enceinte.

ARTICLE 11

Les frais du service d'ordre, de lutte contre l'incendie et de secours, de visite et de contrôle du circuit sont à la charge de l'organisateur bénéficiaire de la présente autorisation exceptionnelle.

ARTICLE 12.

Les organisateurs devront mettre un parc de stationnement à la disposition des spectateurs ; ce parking devra être fléché à leur intention.

ARTICLE 13.

Si les circonstances le justifient, les services de gendarmerie sont habilités à prendre toutes les mesures utiles concernant le stationnement, la fluidité et l'écoulement de la circulation.

ARTICLE 14.

MM. les Maires de Courcelles de Touraine et Channay Sur Lathan, peuvent, s'ils le jugent utile et en vertu de leurs pouvoirs de police, prendre les mesures qu'ils estimeront nécessaires en ce qui concerne la circulation aux abords du lieu de la manifestation.

ARTICLE 15. - L'organisateur technique de la manifestation remettra ou transmettra, avant le départ, par télécopie, à Monsieur le Commandant du Groupement de gendarmerie d'Indre et Loire ou à son représentant, M. le commandant de la Communauté de Brigades de Luyens (n° de Fax : 02.47.30.63.74.), en application de la réglementation, une attestation dûment remplie et signée, certifiant que toutes les mesures prescrites par l'autorité préfectorale dans l'arrêté d'autorisation ont été mises en place sur le circuit.

L'original de cette attestation sera transmis à la Préfecture d'Indre et Loire.

Le départ du premier véhicule ne pourra avoir lieu le samedi 17 septembre 2011 sur le circuit, qu'une fois cette vérification effectuée et après délivrance de l'attestation de conformité par l'organisateur technique (cf : pièce jointe).

L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection

ARTICLE 16 : L'administration dégage toute responsabilité en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les dommages qui pourraient être causés aux personnes, aux biens et aux lieux par le fait, soit de la démonstration ou des essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion des différentes phases de la démonstration et de ses essais. Les droits des tiers sont et demeurent réservés et l'assureur de l'organisateur ne pourra en aucune façon mettre en cause l'autorité administrative.

ARTICLE 17. - Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi.

ARTICLE 18. - M. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Colonel Commandant le groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire, les Maires de Courcelles de Touraine et Channay sur Lathan, Mme CHARTIER l'organisatrice sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée pour information à :

- Mme la Déléguée territoriale de l'agence régionale de santé du Centre

- M. le Directeur Départemental de la Cohésion sociale

- M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours d'Indre et Loire,

- MM. les membres de la commission départementale de la sécurité routière, section : épreuves et compétitions sportives,

— M. le médecin chef du S.A.M.U. - Hôpital Trousseau - 37170 Chambray-les-tours.

—

Fait à Tours, le 16 septembre 2011

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général

Christian POUGET

A T T E S T A T I O N

Application de l'article R.331-27 du Code du Sport

EPREUVE DE TRACTO-CROSS" lieu : Courcelles de Touraine-Channay

DATE : Samedi 17 septembre 2011

Je, soussigné (Nom et qualité de la personne figurant au dossier de demande désignée comme "organisateur technique" par l'organisateur de la manifestation)

Certifie, après vérification, que toutes les règles techniques et de sécurité prescrites par l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 16 septembre 2011, après avis de la commission départementale de la sécurité routière, sont respectées, sur le circuit occasionnel situé sur les communes de Courcelles de Touraine et de Channay et que la manifestation désignée ci dessus peut débiter.

Observations éventuelles :

Notamment : nom, prénom et n° de licence des officiels ou commissaires de piste en remplacement de celui ou ceux figurant sur la liste au dossier de demande

Fait à le

- La présente attestation est transmise par l'organisateur à la Préfecture d'Indre et Loire, Direction de la réglementation et des libertés publiques, Bureau de la circulation, 37925 TOURS Cedex 9

- Un exemplaire de cette attestation est remis à M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie d'Indre et Loire ou à son représentant avant le départ de la manifestation (N° de fax : 02 47 30 63 74)

Les pièces jointes et annexes sont consultables en Préfecture

ARRÊTÉ portant autorisation exceptionnelle d'une manifestation de moissonneuses batteuses dénommée "MOISS BATT CROSS" - SAMEDI 03 SEPTEMBRE 2011

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu le code du sport, et notamment le titre III relatif aux manifestations sportives,

Vu l'arrêté préfectoral du 24 avril 2007 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,

Vu la demande de M. LATOUR, Président départemental de l'association « Jeunes Agriculteurs d'Indre-et-Loire » sise à la Chambre des Agriculteurs, en vue d'organiser sur un terrain privé aménagé pour la circonstance sur la commune de St Branchs, le samedi 03 septembre 2011, une animation folklorique de moissonneuses batteuses, à l'occasion de la « Fête de l'Agriculture »

Vu les indications portées au dossier établissant :

- 1) l'emplacement exact et les caractéristiques de la piste,
- 2) les dispositifs qu'il se propose de mettre en place pour la protection du public et des participants,
- 3) les lieux d'emplacement du public,
- 4) les zones interdites au public,
- 5) les mesures envisagées pour le sauvetage et l'évacuation des pilotes et du public en cas d'accident,
- 6) la désignation de l'organisateur technique,

Vu l'avis de M. le Maire ST BRANCHS,

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière, section : épreuves et compétitions sportives réunie en Préfecture le 6 juillet 2011,

Vu l'avis favorable des services administratifs concernés

Vu l'attestation d'assurance couvrant la manifestation,

Sur la proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1er. – M.LATOUR, Président départemental de l'association « Jeunes Agriculteurs d'Indre et Loire » est autorisé à titre exceptionnel à organiser une présentation folklorique de moissonneuses-batteuses, dénommée : "MOISS BATT CROSS ", le samedi 03 septembre 2011 à St Branchs sur des terrains privés appartenant à MM; BABAULT et THIOU dans les conditions prescrites par le présent arrêté.

ARTICLE 2. - Le nombre maximal de participants est limité à 11. La plus grande agilité, le respect des normes de sécurité pour les machines, la présentation et la décoration de l'engin seront les éléments d'appréciation en vue du classement des véhicules et des conducteurs participants.

ARTICLE 3. - Les conducteurs des moissonneuses-batteuses évolueront sur une piste nivelée en forme de haricot, d'une longueur approximative de 450 mètres pour une largeur de 15 mètres conformément au plan annexé.

La partie extérieure de la piste sera délimitée par des ballots de paille placés en ligne continue, fixés par des pieux fichés en terre. Cette protection sera renforcée dans chaque virage par une butte de terre, afin d'éviter tout franchissement.

ARTICLE 4. - Dispositifs de sécurité :

Aucun obstacle fixe, pouvant constituer un danger n'est implanté sur la piste ou à sa proximité immédiate.

Les moissonneuses-batteuses et leur conducteur sont tenus de posséder les équipements prévus par le règlement de la manifestation.

Les organisateurs devront prévoir une zone exclusivement réservée au public.

Les emplacements qui ne sont pas réservés aux spectateurs leur sont strictement interdits et seront signalés par des panneaux portant la mention « zone interdite au public ».

Les spectateurs devront être séparés de la piste par une rangée ininterrompue de barrières accrochées les unes aux autres ou du grillage à mouton (type URSUS) d'un mètre de hauteur, sur toute la longueur de la piste.

En aucun cas, le public ne pourra se tenir à moins de 15 mètres du bord extérieur de la piste.

Cette zone de 15 mètres de largeur devra être labourée de sorte que si des véhicules venaient à sortir de la piste, ces derniers y soient freinés et immobilisés par la terre meuble.

ARTICLE 5. - Un service de secours et de lutte contre l'incendie devra être mis en place aux frais des organisateurs et se trouvera en permanence à proximité immédiate du circuit. Ce dispositif devra pouvoir intervenir avec rapidité et efficacité tant auprès du public que des participants. Toutes dispositions devront être prises pour permettre une évacuation rapide des blessés vers le centre hospitalier le plus proche .

Le dispositif de secours comprendra les moyens minimums suivants :

A - Moyens sanitaires :

1 stand avec une trousse de premier secours

1 ambulance avec 2 secouristes

1 médecin généraliste de garde le jour de la manifestation. Il pourra être appelé en cas de besoin.

B - Moyens de communication :

Moyens téléphoniques (filaires ou portables) pour obtenir les secours publics si besoin.

C - Moyens en matériel :

du matériel de dépannage et de remorquage

D - Moyens en personnel :

du personnel de surveillance devra être présent en nombre suffisant sur l'ensemble du circuit et chacun devra avoir à sa disposition un extincteur adapté au risque d'incendie possible en la circonstance, des agents de service d'ordre en nombre suffisant pour assurer la surveillance générale des épreuves (abords de la piste, parc concurrents, parkings).

E - Moyens de lutte contre l'incendie :

un nombre suffisant d'extincteurs répartis tout autour de la piste dont chaque appareil sera mis à la disposition d'une personne expérimentée, prête à intervenir en cas de sinistre,
une réserve d'extincteurs appropriés et de capacité suffisante devra également être mise en place dans le parc des concurrents, à la disposition d'un surveillant permanent, prêt à intervenir le cas échéant,
une citerne d'eau de capacité suffisante pouvant être déplacée ou une réserve d'eau avec le matériel approprié de pompage, devra être en place pendant la manifestation.

ARTICLE 6. - Dans l'éventualité où l'ambulance procéderait à une évacuation, le responsable de la manifestation devra arrêter immédiatement la présentation. Cette dernière ne pourra reprendre que lorsque l'ambulance sera de retour pour stationner de nouveau près du circuit.

ARTICLE 7. - A la demande des organisateurs et en cas de sinistre ou accident grave, le service départemental de secours et de lutte contre l'incendie se déplacera sur les lieux avec les moyens nécessaires pour procéder aux secours et suppléer aux moyens existants. L'appel devra être effectué par le numéro de téléphone "18" (filaire) ou "112" (portables ; l'organisateur devra s'assurer au préalable si les liaisons téléphoniques par ce moyen sont opérationnelles)

ARTICLE 8. - Le parc des concurrents est interdit aux spectateurs pendant tout le déroulement de la manifestation

ARTICLE 9. - Les organisateurs devront stocker les réserves de carburant à des endroits inaccessibles au public.

ARTICLE 10 : Les organisateurs seront tenus d'arroser régulièrement la piste en cas de besoin pour éviter la formation de poussières.

ARTICLE 11. - Pendant toute la durée de la manifestation un service d'ordre sera assuré par les organisateurs, tant sur les voies publiques menant au circuit qu'à l'intérieur de l'enceinte.

ARTICLE 12. - Les frais du service d'ordre, de lutte contre l'incendie et de secours, de visite et de contrôle du circuit sont à la charge de l'organisateur bénéficiaire de la présente autorisation exceptionnelle.

ARTICLE 13. - Les organisateurs devront mettre un parc de stationnement à la disposition des spectateurs ; ce parking devra être fléché à leur intention.

ARTICLE 14. - Si les circonstances le justifient, les services de gendarmerie sont habilités à prendre toutes les mesures utiles concernant le stationnement, la fluidité et l'écoulement de la circulation.

ARTICLE 15 – M. le Maire de St Branchs , peuvent, s'ils le jugent utile et en vertu de leurs pouvoirs de police, prendre les mesures qu'ils estimeront nécessaires en ce qui concerne la circulation aux abords du lieu de la manifestation.

ARTICLE 16. - L'organisateur technique de la manifestation remettra ou transmettra avant le départ, par télécopie à M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie d'Indre-et-Loire ou à son représentant M. le Commandant de la Communauté de Brigades de Montbazou, (n° de fax 02 47 34 19 04), en application de la réglementation, une attestation dûment remplie et signée, certifiant que toutes les mesures prescrites par l'autorité préfectorale dans l'arrêté d'autorisation ont été mises en place sur le circuit. L'original de cette attestation sera transmis à la Préfecture d'Indre et Loire.

Le départ du premier véhicule ne pourra avoir lieu le samedi 03 septembre sur le circuit, qu'une fois cette vérification effectuée et après délivrance de l'attestation de conformité par l'organisateur technique (cf : pièce jointe).

L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection

ARTICLE 17. - L'administration dégage toute responsabilité en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les dommages qui pourraient être causés aux personnes, aux biens et aux lieux par le fait, soit de la démonstration ou des essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion des différentes phases de la démonstration et de ses essais. Les droits des tiers sont et demeurent réservés et l'assureur de l'organisateur ne pourra en aucune façon mettre en cause l'autorité administrative.

ARTICLE 18. - Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi.

ARTICLE 19. - Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture, le Colonel Commandant le groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire, M le Maire de ST BRANCHS, l'organisateur sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée pour information à :

- Mme La Déléguée Territoriale de l'Agence Régionale de Santé du Centre,

- M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale

- M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours d'Indre et Loire,

- MM. les membres de la commission départementale de la sécurité routière, section : épreuves et compétitions sportives,

- M. le médecin chef du S.A.M.U. - Hôpital Trousseau - 37170 Chambray-les-tours.

Fait à Tours, le 29 août 2011
 Pour le Préfet et par délégation
 La Secrétaire Générale,
 Christine ABROSSIMOV

A T T E S T A T I O N

Application de l'article R.331-27 du Code du Sport
 DENOMINATION DE LA MANIFESTATION "MOISS BATT CROSS" à ST BRANCHS

DATE : samedi 03 septembre 2011

Je, soussigné (Nom et qualité de la personne figurant au dossier de demande désignée comme "organisateur technique" par l'organisateur de la manifestation)

Certifie, après vérification, que toutes les règles techniques et de sécurité prescrites par l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 29 août 2011, après avis de la commission départementale de la sécurité routière, sont respectées, sur le circuit occasionnel situé sur la Commune de ST BRANCHS et que la manifestation désignée ci dessus peut débuter.

Observations éventuelles :

Notamment : nom, prénom et n° de licence des officiels ou commissaires de piste en remplacement de celui ou ceux figurant sur la liste au dossier de demande

Fait à le

- La présente attestation est transmise par l'organisateur à la Préfecture d'Indre et Loire, Direction de la réglementation et des libertés publiques, Bureau de la circulation, 37925 TOURS Cedex 9

- Un exemplaire de cette attestation est remis à M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie d'Indre et Loire ou à son représentant avant le départ de la manifestation

Les pièces jointes et annexes sont consultables en Préfecture

ARRÊTE Interdépartemental portant autorisation d'organisation de la manifestation automobile dénommée "14EME RALLYE CŒUR DE FRANCE" Région Centre des vendredi 16 septembre 2011 - samedi 17 septembre 2011

Le PREFET d'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du Mérite,
 Le PREFET du LOIR ET CHER

Le PREFET de la SARTHE Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code général des collectivités territoriales

VU le code du sport et notamment le titre III relatif aux manifestations sportives,

VU le Code de la route et notamment ses articles R.411.8, R.411.10 à R.411.17, R.411.29 à R.411.32, R.418.1 à R.418.9,

VU l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié et complété relatif à la signalisation routière,

VU l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2011

VU l'arrêté préfectoral du 24 avril 2007 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,

VU la demande présentée par M. Gilles GUILLIER, président de l'association sportive de l'automobile club de l'ouest, du Perche et Val de Loir, 13, place de la liberté à TOURS, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser, avec le concours de « Cœur de France organisation » une épreuve automobile de tourisme et de régularité dénommée: «14ème rallye Cœur de France – Région Centre » les 16 et 17 septembre 2011 dans les départements d'Indre-et-Loire, de Loir-et-Cher et de la Sarthe,

VU le règlement particulier de l'épreuve,

VU l'engagement des organisateurs de prendre à leur charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés,

VU les avis des commissions départementales de la sécurité routière d'Indre et Loire, du Loir et Cher et de la Sarthe, section épreuves et compétitions sportives

VU la convention établie entre l'organisateur et la Gendarmerie nationale,

VU les avis de Mme la Présidente du Conseil Général d'Indre-et-Loire et de MM. les Présidents des Conseils Généraux du Loir et Cher et de la Sarthe,

VU l'avis des maires des communes intéressées par le rallye,

VU les avis de M. les Directeurs départementaux de la Cohésion Sociale, Mme la Déléguée territoriale de l'Agence régionale de santé du Centre, et des Directeurs départementaux des services d'incendie et de secours de l'Indre et Loire, du Loir et Cher et de la Sarthe,

VU le permis d'organiser n° 214 du 26 juillet 2011, délivré par la fédération française du sport automobile,

Sur la proposition de M. Le Directeur de Cabinet de la Préfecture d'Indre et Loire et MM. les Secrétaires Généraux des Préfectures du Loir et Cher et de la Sarthe,

A R R Ê T E N T :

Article 1er. - M. Gilles GUILLIER, Président de l'association sportive de l'Automobile Club de l'Ouest, est autorisé à organiser avec le concours de l'association « Cœur de France organisation » les 16 et 17 septembre 2011 une manifestation automobile de régularité et de tourisme, avec usage privatif de la voie publique pour les circuits de vitesse chronométrée, dénommée :

« 14EME RALLYE CŒUR DE FRANCE - REGION CENTRE »

Cette manifestation se déroulera dans les conditions prescrites par le présent arrêté, du règlement fédéral de la discipline fédérale concernée et du règlement particulier fourni à l'appui de la demande.

Article 2. - Présentation et programme des épreuves :

Le rallye Cœur de France – Région Centre, est une compétition automobile se déroulant dans les départements d'Indre-et-Loire, de Loir-et-Cher et de la Sarthe,

Ce rallye représente un parcours de 412,55 km, portant sur 2 étapes constituées de 12 épreuves spéciales (ES) de vitesse chronométrée d'une longueur totale de 139,49 km.

La première étape constituée de 4 épreuves spéciales se déroulera dans le département d'Indre- et Loire le vendredi 16 septembre selon le programme horaire suivant :

De 8h30 à 12h15 : Vérifications administratives et techniques, rue G. Eiffel à Tours (parking garage Citroën Tours-nord)

15h30: Départ du 1er concurrent, du parc fermé à MONNAIE

22h30: Arrivée du 1er concurrent : entrée du parc fermé à MONNAIE,

La seconde étape constituée de 8 épreuves spéciales se déroulera dans les départements d'Indre et Loire, du Loir-et-Cher et de la Sarthe le samedi 17 septembre selon le programme horaire suivant :

9h00 : Départ du 1er concurrent, du parc fermé à MONNAIE (37) à

18h05 : Arrivée du 1er concurrent : entrée au parc fermé SAVIGNY S/ BRAYE (72)

Article 3. - DESIGNATION DES CIRCUITS DE VITESSE (avec usage privatif de la voie publique)

I – Vendredi 16 septembre (département d'Indre- et -Loire)

VOUVRILLON (VERNOU-VOUVRAY-REUGNY-CHANCAY) ES 1-3

Départ : REUGNY - CR51 "bouard" CR56, VC9 La Bergerie - VERNOU vc5 "La Galinière" VC310 "les landes" VC357, D62, VC312 "Le Mortier" VC28, VC6, VC301, VOUVRAY, VC16 "Les Hauts Closeaux", VC32 , VC16, VC34 "Le Chataignier", VC31 , D76 "Les Bas Closeaux", VC16, VC4, VC13, VC55 "Miauzay" VC16, VC17, VC35 "Chateau d'eau" VC18, VC1, vallée Chartier, arrivée rue du Peu Morier

point stop : rue du Peu Morier

Circuit de 17,020 km à parcourir 2 fois

ES 1 : heure départ du premier concurrent : 16h03

ES 3 : heure départ du premier concurrent : 20h38

CHATEAU RENAULT - ES 2-4

Départ : CHATEAU RENAULT, rue Renan, rue Simone Weil, rue Louise Michel, rue Renan, rue du Chateau, rue Renan, rue Louise Michel, arrivée rue Simone Weil

point stop : rue Renan

Circuit de 1,82 km à parcourir 2 fois

ES 2 : heure départ du premier concurrent : 17h00

ES 4 : heure départ du premier concurrent : 21h35

II – Samedi 17 septembre (départements du Loir- et- Cher et de la Sarthe)

SAVIGNY-SUR-BRAYE (Loir- et -Cher et Sarthe) ES 5, 8, 11

Départ : SAVIGNY-SUR-BRAYE : RD 5 - Camping au pont de la Brayé – RD 5- VC 18 -VC 17 – VC 19- R 209- CR 171- VC 20 – VC 217- VC 21- VC 17 - VC 24 – CR 251 – CR 242– VC 26 – VC 17 - Département Sarthe : MAROLLES- LES- ST- CALAIS, C418, VC 101, arrivée: " Massuin"

Point Stop: VC 101. Pignon Vert

Circuit de 15,120 km à parcourir 3 fois.

ES 5 : heure du départ du premier concurrent : 10 h15

ES 8 : heure du départ du premier concurrent : 13h51

ES 11: heure du départ du premier concurrent : 16h42

CELLÉ (Loir -et -Cher) ES 6, 9, 12

Départ : SAVIGNY SUR BRAYE C14 "La Haute Fertiere", C3 "Fretay" CELLE C7, C3 "Les Orgeres" C6 "Le Pressoir" "beaugard", C3, R12, C1 "Le Tertre Blanc", place de l'Eglise, rue du 11 novembre D94, arrivée C5 "Le Carroi",

Point Stop : VC14

Circuit de 11,950 km à parcourir 3 fois.

ES 6 : heure du départ du premier concurrent : 10h55

ES 9 : heure du départ du premier concurrent : 14h31

ES 12 : heure du départ du premier concurrent : 17h25

BONNEVEAU - SOUGE (Loir et Cher) ES 7 - 140

Départ : BONNEVEAU, Bourg de Bonneveau, D8a, place de l'Eglise, C44, C6, C2, C3, C5, SOUGE, C10, C17, C2, C20 , C4 - arrivée : C4 « Le Grand Neuilly »,

Point stop C4 « Le Petit Neuil

Circuit de 10,300 km à parcourir 2 fois

ES 7 : heure du départ du premier concurrent : 11h20

ES 10 : heure du départ du premier concurrent : 14h56

Article 4. - Les épreuves de vitesse de la manifestation dénommée "14ème Rallye Cœur de France -Région centre" se dérouleront sur des circuits avec usage privatif de la voie publique où toute circulation y aura été préalablement interdite, suivant les itinéraires décrits à l'article 3.

Le nombre d'engagés dans ce rallye ne pourra excéder 120. Les départs s'effectueront de minute en minute, véhicule arrêté, moteur en marche.

A l'arrivée, les concurrents seront chronométrés lancés et ne devront s'arrêter, ni sur la ligne d'arrivée, ni dans la zone comprise entre cette ligne et le point STOP.

L'organisateur devra inviter les concurrents à faire preuve de la plus grande prudence après le franchissement du Point Stop, le parcours neutralisé après le Point Stop devant s'effectuer en respectant scrupuleusement toutes les prescriptions du code de la route, notamment en ce qui concerne la vitesse, le respect des priorités et de la signalisation routière.

Article 5. - Les itinéraires de liaison utilisés par les concurrents, figurent en annexe du présent arrêté. Les participants devront respecter toutes les dispositions du code de la route, notamment celles concernant les limitations de vitesse des véhicules.

Article 6. - Régime des parcs :

1) vendredi 16 septembre

Localisation:

- parc fermé de départ : MONNAIE
- parc d'assistance technique : MONNAIE
- parc fermé d'arrivée : MONNAIE

2) samedi 17 septembre

Localisation :

- parc fermé de départ : MONNAIE
- parcs d'assistance technique: SAVIGNY SUR BRAYE
- parc fermé d'arrivée : SAVIGNY SUR BRAYE

MESUES DE SECURITE

Article 7. – Les prescriptions suivantes devront mises en œuvre par l'organisateur :

A - PROTECTION DU PUBLIC

a) Dispositions générales

Le public ne sera obligatoirement admis qu'aux seuls endroits prévus à cet effet et aménagés par les organisateurs. En aucun cas, le public ne pourra être admis dans les zones utilisées comme échappatoires aux véhicules en difficulté.

Les spectateurs devront être séparés de la piste par une ligne continue de barrières ou de tout obstacle matériel pouvant en tenir lieu (haie, remblais, etc...). Ces protections se situeront en recul de trois mètres au minimum de la piste. Le public n'aura pas accès à certaines zones décrites. Toutes dispositions seront prises par les organisateurs pour faire respecter par le public, les prescriptions de sécurité tout le long des circuits

Les zones interdites au public devront être signalées par de la rubalise, des panneaux indiquant : « zones interdites au public », et mis en place par les organisateurs.

Toutes les lignes de rubalise installées dans les secteurs bâtis et au niveau des zones aménagées pour le public devront être complétées par des affiches agrafées, à intervalles réguliers, avec indication du message suivant à l'attention du public :

Attention ! danger course automobile

Interdiction absolue d'accès au circuit

Traversée interdite

Il appartiendra aux organisateurs de prendre toutes dispositions utiles pour que le public puisse se rendre aux emplacements réservés sans emprunter ou traverser le circuit.

* Les zones aménagées pour le public

L'organisateur devra mettre en place à chaque zone aménagée pour le public au moins une personne chargée de la sécurité dont la présence devra être permanente, afin de veiller au respect des différentes dispositions d'interdiction, notamment la traversée du circuit. Toute difficulté devra être communiquée immédiatement au directeur adjoint de course au départ de l'épreuve spéciale.

Il appartiendra aux organisateurs de prendre toutes dispositions utiles pour que les spectateurs puissent se rendre aux emplacements réservés avec toutes les précautions nécessaires pour leur sécurité.

Tous les chemins débouchant sur le circuit devront être fermés au public et signalés par tout dispositif adapté (panneaux , rubalise, barrières ...)

Le descriptif de ces zones avec leur aménagement de sécurité figure sous forme de plans en annexe du présent arrêté. Les organisateurs sont tenus de réaliser ces aménagements en conformité avec les prescriptions indiquées dans les plans susvisés.

b) Prescriptions particulières

Sur tous les circuits :

Un véhicule au minimum est chargé de diffuser des consignes de sécurité à l'attention du public par voie de haut parleur, après le passage de la voiture tricolore.

Pour les épreuves se déroulant la nuit, un éclairage d'appoint secondaire (groupe électrogène, accumulateurs...) devra être mis en place dans les zones aménagées pour le public dans le cas où l'éclairage public sera absent ou inopérant.

B - PROTECTION DES CONCURRENTS

Les organisateurs sont tenus de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des concurrents sur l'ensemble des circuits de vitesse notamment aux croisements des chemins avec les circuits.

Ils devront procéder à la signalisation et à l'installation de bottes de paille en nombre suffisant devant chaque obstacle naturel et artificiel estimé dangereux situé à proximité de la piste (poteaux de signalisation, supports de lignes téléphoniques ou électriques, balises, arbres, bornes d'incendie, murs de maisons, ponceaux et parapets de ponts, etc.), ainsi que dans les fossés présentant un danger et dans les lignes de sortie de route des concurrents.

Si cela s'avère nécessaire, les organisateurs sont tenus de procéder au nettoyage des chaussées empruntées par les concurrents. Ils devront avoir à leur disposition, sur chaque circuit de vitesse, du produit absorbant, répondant à la norme ISO 3310, notamment au niveau de la bosse de SAVIGNY-SUR-BRAYE, dans la descente de CELLÉ (en Loir-et-Cher), aux points intermédiaires, ainsi que dans les véhicules des directeurs de course.

C - DISPOSITIONS PARTICULIERES :

I) CIRCUITS et ITINERAIRES DE LIAISON SITUES EN INDRE- ET- LOIRE:

les convois devront être suffisamment espacés afin de ne pas gêner la circulation

les véhicules ne satisfaisant pas les normes d'émissions sonores ne devront pas être autorisés à prendre le départ sur le circuit ES 1-3 :

La course devra être interrompue entre 16h45 et 17h45 pour permettre le passage des transports scolaires des lignes NE 3-16, NE 4-1, et NE 4-3 afin de déposer les enfants aux arrêts prévus.

Une information préalable des familles devra être assurée par l'organisateur.

II) CIRCUITS SITUES EN LOIR -ET -CHER et SARTHE:

Mesures particulières (Loir et Cher)

Le Conseil Général du Loir et Cher a pris un arrêté réglementant la vitesse à 50km/h sur la RD8 du PR 3+000 au PR 3+500 commune de Bonneveau

Commune d'Authon : aménagement traversée du bourg: rétrécissements, passages piétons surélevés, places « parking » sur la chaussée

Des militaires de la gendarmerie (22) seront placés aux endroits les plus dangereux et aux points publics.

Mesures particulières (Sarthe)

Matérialiser la zone spectateurs au point commissaire n°127 sur VC.5 par des rubalises et des filets sur les bords de la carrière. La zone spectateur devra être située à une distance minimale de 30 m par rapport à la rive de la chaussée et son accès se fera par l'arrière de la carrière. L'entrée de la carrière face à la route sera protégée sur toute la largeur par des roundballers.

Fermer l'échappatoire de la zone spectateur sur la VC.148 par des roundballers et des barrières à hauteur du carrefour "Le Bas Rossay".

Interdire le stationnement du public en dehors de la zone aménagée

Informers le public des zones interdites par autant de panneaux que nécessaire

Interdire le stationnement de part et d'autre de la RD 357 avec une attention particulière à l'endroit où les concurrents déboucheront sur la RD 357 en raison de sa proximité avec l'arrivée des spéciales 5-8-11.

Des précautions seront à prendre à l'entrée du département de la Sarthe en raison du gravillonnage. La pose d'un panneau en amont de la course est souhaitable, ce dernier devant être retiré le jour de la compétition

Protéger tous les obstacles présentant un danger notamment électriques, buses, bouches d'incendie, ponts, pignons et façades de maison) .

Une déviation devra être mise en place par la RD 13 et la RD 357.

Article 8 : ORGANISATION GENERALE DES SECOURS

Un service de secours sera mis en place par les organisateurs pendant toute la durée des épreuves, il devra fonctionner tant au profit du public que des concurrents.

Il devra être organisé de la façon suivante :

I) - LE PC COURSE

Le PC course est situé à MONNAIE, rue Alfred Tiphaine, pendant toute la durée de la manifestation .Le numéro de téléphone est le suivant : 02 47 27 75 86. Il est chargé de coordonner le déroulement des épreuves de vitesse de la manifestation.

Le directeur de course désigné par l'organisateur, devra être en liaison permanente par téléphone avec ses directeurs adjoints, chacun installé au départ du circuit de vitesse et avoir mis en place tous les moyens de sécurité énumérés ci-après sur les circuits de vitesse.

II) - MOYENS MIS EN PLACE SUR LES CIRCUITS DE VITESSE

vendredi 16 septembre (Indre et Loire)

Sur le circuit ES 1 -3 VOUVRILLON

Le directeur de course délégué à cette épreuve spéciale, responsable de ce circuit, aura à sa disposition :

a) moyens sanitaires

2 médecins compétent en soins d'urgence et réanimation,

2 ambulances équipée de matériel de réanimation et du personnel agréé;

b) moyens en matériels

2 dépanneuses,

un moyen de liaison radio et téléphone,

une réserve d'extincteurs de capacité suffisante à disposition dans le véhicule du directeur de course délégué à cette épreuve spéciale.

c) moyens de surveillance

37 postes de commissaires avec un extincteur, assistés de militaires de la Gendarmerie nationale,

35 postes radio en liaison avec le départ de l'épreuve.

Sur le circuit ES 2 -4 – CHATEAU RENAULT

Le directeur de course délégué à cette épreuve spéciale, responsable de ce circuit, aura à sa disposition :

a) moyens sanitaires

1 médecin compétent en soins d'urgence et réanimation,
1 ambulance équipée de matériel de réanimation et du personnel

b) moyens en matériels

une dépanneuse,
un moyen de liaison radio et téléphone,
une réserve d'extincteurs de capacité suffisante à disposition dans le véhicule du directeur de course délégué à cette épreuve spéciale

c) moyens de surveillance

7 postes de commissaires avec un extincteur, assistés de militaires de la Gendarmerie nationale, ainsi que 3 policiers municipaux

8 postes radio en liaison avec le départ de l'épreuve.

Samedi 17 septembre (Loir et Cher et de la Sarthe)

Sur le circuit ES 5-8 -11: SAVIGNY- SUR -BRAYE

Le directeur de course délégué à ces épreuves spéciales, responsable de ce circuit, aura à sa disposition :

- moyens sanitaires

2 médecins, compétent en réanimation,
2 ambulances avec du personnel agréé.

- moyens en matériel

2 dépanneuses,
une réserve d'extincteurs de capacité suffisante (5 extincteurs de 6 kg adaptés aux risques encourus) à disposition dans le véhicule du directeur de course délégué à ce circuit,
un moyen de liaison radio et téléphone.

c) moyens de surveillance

20 postes de commissaires avec un extincteur, assistés de militaires de la Gendarmerie Nationale

21 postes radio en liaison avec le départ de l'épreuve.

Sur le circuit ES 6 -9 -12 : CELLE

a) moyens sanitaires

un médecin, compétent en réanimation,
une ambulance avec du personnel agréé.

b) moyens en matériel

une dépanneuse,
une réserve d'extincteurs de capacité suffisante à disposition dans le véhicule du directeur de course délégué à ce circuit,
un moyen de liaison radio et téléphone.

c) moyens de surveillance

21 postes de commissaires avec un extincteur assistés de militaires de la Gendarmerie Nationale,

22 postes radio en liaison avec le départ de l'épreuve.

Sur le circuit ES 7 - 10 : BONNEVEAU-SOUGE

Le directeur de course délégué à ces épreuves spéciales, responsable de ce circuit, aura à sa disposition :

a) moyens sanitaires

1 médecin, compétent en réanimation,
1 ambulance avec du personnel agréé.

b) moyens en matériel

1 dépanneuse,
une réserve d'extincteurs de capacité suffisante) à disposition dans le véhicule du directeur de course délégué à ce circuit,
un moyen de liaison radio et téléphone.

c) moyens de surveillance

15 postes de commissaires avec un extincteur assistés de militaires de la Gendarmerie Nationale,

14 postes radio en liaison avec le départ de l'épreuve.

En aucun cas le nombre total de commissaires de route sur chaque circuit et de personnels préposés aux postes radio émetteurs récepteurs ne sera inférieur à ceux indiqués ci-dessus. L'organisateur technique ne devra pas donner le départ de l'épreuve si notamment cette clause n'est pas respectée.

Sur chaque circuit de vitesse, les postes officiels de commissaires de route sont complétés par un poste au départ et un poste au point "stop", chacun tenu par du personnel de l'organisation.

Un itinéraire d'évacuation rapide des blessés par voie routière sera mis en place par les organisateurs vers le lieu d'hospitalisation le plus proche où des lits auront été préalablement réservés auprès des services compétents.

Il pourra être également fait appel au S.A.M.U. du département concerné en cas de besoin et selon les directives données par le médecin, présent au PC course.

L'itinéraire emprunté et la nature, ainsi que la gravité des blessures seront communiqués au S.A.M.U. afin d'assurer la meilleure coordination de l'évacuation.

Le service d'ordre, les moyens de secours aux blessés, les dispositifs de lutte contre l'incendie, de dépannage et d'évacuation des véhicules devront être implantés de façon à pouvoir intervenir rapidement et avec efficacité sur l'ensemble des circuits de vitesse.

Pour toute intervention sur le circuit, aux abords ou chez les riverains, l'accès des véhicules de service départemental d'incendie et de secours devra être maintenu en toute sécurité par les organisateurs.

Avant l'engagement des secours, le centre de traitement de l'alerte prendra contact avec le directeur de course au PC du rallye afin de neutraliser la course.

III) SERVICE D'INCENDIE

Un service efficace de lutte contre l'incendie devra être assuré par les soins des organisateurs. Ce service sera placé de telle façon qu'il pourra intervenir avec rapidité et efficacité sur l'ensemble des circuits tant au profit du public que des concurrents, y compris dans les parcs d'assistance technique.

Chaque poste de commissaires devra avoir à sa disposition un extincteur adapté aux risques encourus, de capacité suffisante et connaître le fonctionnement et les modalités de mise en œuvre de ces appareils.

A la demande des organisateurs et en cas de sinistre ou accident grave, le service départemental d'incendie et de secours se déplacera sur les lieux avec les moyens nécessaires pour procéder aux secours et suppléer aux moyens existants. L'appel devra être effectué par le numéro de téléphone « 18 » pour les téléphones fixes ou « 112 » pour les téléphones portables.

L'organisateur est tenu d'afficher dans tous les parcs et zones d'assistance l'interdiction de fumer et d'utiliser toute flamme nue.

IV) SERVICE D'ORDRE

A l'occasion de cette manifestation, nonobstant la convention liant l'organisateur à la Gendarmerie nationale, un service d'ordre adéquat et suffisant sera mis en place par l'organisateur sous sa responsabilité sur toutes les voies et abords du circuit, sur les voies intéressées par la réglementation particulière de circulation prise à l'occasion de cette manifestation, ainsi qu'aux points estimés dangereux où devra s'effectuer une surveillance particulière.

Par ailleurs, à l'arrivée de chaque épreuve spéciale, trois personnes au minimum auront notamment pour fonction de s'assurer que les usagers de la route ne prennent pas le circuit en sens inverse.

Article 9. - VERIFICATION DE L'ETAT DES VOIES ET DES ABORDS

Une expertise contradictoire devra avoir lieu avant et après la manifestation en vue, d'une part, d'effectuer un état de lieux sur les voies du circuit, sur les abords et les propriétés privées riveraines et d'autre part, de constater les dégâts éventuellement commis tant par le public que par les concurrents à l'occasion ou au cours de la manifestation.

Les personnes dont les biens auront subis des dégradations, devront être invitées à justifier sous 48 heures après la manifestation, leurs doléances adressées à leur mairie, qui sera chargée de leur centralisation et les fera parvenir aux organisateurs.

Tous les frais provoqués par la manifestation, notamment les dégradations de la chaussée des routes visées dans le présent arrêté seront à la charge des organisateurs. La réfection des chaussées aux endroits dégradés du circuit sera exécutée dans les délais les plus brefs après constatation des dégradations.

Article 10. – Les reconnaissances des circuits limitées à 3 passages doivent se dérouler comme suit :

samedi 10 septembre

dimanche 11 septembre

mercredi 14 septembre

jeudi 15 septembre

Pour l'ES 2-4 CHATEAU RENAULT, la reconnaissance sera faite uniquement à pied.

Les concurrents devront être identifiés par un signe distinctif collé sur le pare-brise de leur véhicule.

PRESCRIPTIONS GENERALES

Article 11. - Le jet de tout objet sur la voie publique est interdit, ainsi que l'affichage de placards ou de flèches de direction sur les bornes kilométriques, les poteaux indicateurs, les arbres et les parapets de ponts.

Les inscriptions sur la chaussée devront être effacées le plus rapidement possible à la fin des épreuves.

Article 12. – En cas de sonorisation sur la voie publique, dans les lieux publics, ou accessibles au public ainsi que sur la circulation d'un véhicule muni d'un haut-parleur, l'organisateur devra solliciter auprès du préfet, bureau de la réglementation et des élections, une dérogation aux dispositions de l'arrêté relatif à la lutte contre les bruits de voisinage du 24 avril 2007.

Article 13. - L'administration dégage toute responsabilité en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de ces épreuves. Les droits des tiers sont et demeurent réservés et l'assureur de l'Association Sportive de l'Automobile Club de l'Ouest Perche et Val de Loire ne pourra mettre en cause l'autorité administrative en cas de sinistre.

Article 14. - ACCES DES RIVERAINS

Les organisateurs remettront aux personnes enclavées et aux riverains un macaron distinctif qui leur permettra l'accès de certaines voies interdites pour sortir ou pour rejoindre leur domicile, sous le contrôle du commissaire de course responsable dudit secteur. Cet insigne, porté à la connaissance du service d'ordre par les organisateurs, devra être présenté à toute demande .

Chaque riverain se verra remettre un fascicule contenant le descriptif du circuit, les horaires de fermeture, l'implantation des commissaires de course en charge du secteur qui le concerne.

Les habitants enclavés par le circuit pourront, en cas d'urgence demander toute intervention indispensable aux postes situés sur le circuit et se trouvant en liaison radio permanente avec le directeur de course qui sera informé sur le champ et prendra les mesures nécessaires.

Les dérogations seront accordées par le directeur de la course, en cas de nécessité absolue (évacuation d'un malade ou blessé, intervention d'un médecin, d'une infirmière, d'un ministre du culte, d'un vétérinaire etc). Il appartiendra alors au directeur de la course d'interrompre l'épreuve.

STATIONNEMENT DES VEHICULES DES SPECTATEURS

L'organisateur devra s'assurer qu'aucun véhicule ne stationne sur l'ensemble des itinéraires y compris les itinéraires de secours pour accéder ou sortir des circuits.

Article 15.- CIRCUITS - REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, DEVIATIONS

La circulation, le stationnement et l'arrêt des personnes, animaux, véhicules seront totalement interdits sur la chaussée, les accotements, les fossés, les banquettes, les talus et les ouvrages d'art des voies dont la désignation figure à l'article 3 du présent arrêté, ainsi que sur les voies aboutissant aux circuits sur une longueur de 100 mètres :

VENDREDI 16 SEPTEMBRE

Département d'Indre- et- Loire

Circuit ES 1-3 : de 14h00 à la fin des épreuves

Circuit ES 2-4 : de 8h00 à la fin des épreuves

SAMEDI 17 SEPTEMBRE

Département de Loir- et- Cher et de la Sarthe

Circuit ES 5 -8-11 : SAVIGNY- SUR- BRAYE : de 7H00 à la fin des épreuves

Circuit n° 6-9-12 : CELLE : de 8 H 00 à la fin des épreuves

Circuit n° 67-10 : BONNEVEAU-SOUGE : de 9h00 à la fin des épreuves

L'organisateur devra désigner une ou plusieurs personnes de son service d'ordre afin d'assurer une surveillance tournante permanente pour vérifier pendant toute la durée des épreuves si les barrières fermant les voies d'accès au circuit sont bien toujours en place; en cas de déplacement de ces dernières, ce personnel aura l'obligation de les replacer afin de condamner l'accès au circuit comme prévu et maintenir l'information d'interdiction d'accès.

DEROGATIONS

Les prescriptions prévues à l'article 15 ci-dessus ne s'appliquent pas aux véhicules des services chargés de maintenir l'ordre et la sécurité, de même que les secours, ainsi que pour les officiels, personnes chargées de l'assistance et ceux munis d'un macaron spécial (plaque de rallye) délivré par les organisateurs et pour les concurrents.

Article 16. – Mme la Présidente du Conseil Général d'Indre-et-Loire, M. les Présidents du Conseil Général du Loir-et-Cher et de la Sarthe, les maires des communes concernées prendront, en vertu de leur pouvoir de police, des arrêtés d'interdiction de la circulation, de stationnement et instituer des déviations ou des mesures complémentaires en fonction des particularités afférentes à leur commune.

Article 17 – Pour le département d'Indre et Loire, l'organisateur technique de l'épreuve transmettra avant le départ par télécopie à M. le Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie d'Indre-et-Loire ou à son représentant (M. le Commandant de la Compagnie d'Amboise N° de fax: 02 47 30 63 78, en application de la réglementation, une attestation dûment remplie et signée, certifiant que toutes les mesures prescrites par l'autorité préfectorale dans l'arrêté d'autorisation ont été mises en place sur le circuit. L'original de cette attestation sera transmis à la Préfecture d'Indre et Loire.

Pour le département du Loir-et-Cher le contrôle des différentes prescriptions contenues dans l'arrêté préfectoral d'autorisation donnera lieu à une visite de sécurité en présence de l'organisateur technique, avant le départ des épreuves.

Le programme horaire de ce contrôle pour le département de Loir-et-Cher s'opérera aux jours et heures précises suivantes :

Samedi 17 septembre -

circuit de SAVIGNY-SUR-BRAYE : 8h30

circuit de BONNEVEAU/SOUGE : 9h15

circuit de CELLÉ : 9h45

A l'issue de la visite, et avant le départ de l'épreuve, l'organisateur remettra les attestations de conformité dûment remplies et signées au représentant de la Gendarmerie ou de la Police nationale du département du Loir et Cher présent sur place. L'original de cette attestation sera transmis à la Préfecture du Loir et Cher.

Le départ du premier véhicule ne pourra avoir lieu le vendredi pour le département d'Indre-et-Loire et le samedi sur ceux dans le département du Loir et Cher, qu'une fois cette vérification effectuée et après délivrance par l'organisateur technique des attestations de conformité qui devront être transmises en Préfecture (cf pièces jointes).

Article 18. : L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection

Article 19. - Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi.

Article 20. –M. Le Directeur de Cabinet de la Préfecture d'Indre et Loire et MM les Secrétaires Généraux des Préfectures du Loir et Cher et de la Sarthe, les Commandants des Groupements départementaux de Gendarmerie d'Indre-et-Loire, du Loir-et-Cher et de la Sarthe, Mme et MM. les Directeurs départementaux du Territoire du Loir et Cher et de la Sarthe, et M. Gilles GUILLIER, Président de l'association sportive de l'automobile club de

l'ouest, Perche Val de Loire, et « Coeur de France Organisation » sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré aux recueils des actes administratifs et dont une copie sera adressée à:

- Mme la Présidente du Conseil Général d'Indre-et-Loire et M. les Présidents des Conseils Généraux du Loir-et-Cher et de la Sarthe,
- Mme la Sous Préfète de l'arrondissement de VENDOME,
- Mme la Sous-Préfète de l'arrondissement de MAMERS,
- MM. les Maires des communes concernées
- Mme la Déléguée Territoriale de l'agence régionale de santé du centre
- Mme et MM. Les Directeurs départementaux de la Cohésion sociale d'Indre-et-Loire, du Loir-et-Cher et de la Sarthe,
- les Directeurs départementaux des services d'incendie et de secours d'Indre-et-Loire, du Loir-et-Cher et de la Sarthe
- MM. les membres de la commission départementale de la sécurité routière, section épreuves et compétitions sportives,
- MM. les médecins chefs du SAMU, service urgences hôpital Trousseau à CHAMBRAY-LES-TOURS, du centre hospitalier de BLOIS et du centre hospitalier du MANS,

Fait à TOURS, le 15 septembre 2011

Pour le Préfet d'Indre-et-Loire

Et par délégation,

Le Directeur de Cabinet

Edgar PEREZ

Samedi 17 septembre -

✓ circuit de SAVIGNY-SUR-BRAYE : 8h30

✓ circuit de BONNEVEAU/SOUGE : 9h15

* circuit de CELLÉ : 9h45

A l'issue de la visite, et avant le départ de l'épreuve, l'organisateur remettra les attestations de conformité dûment remplies et signées au représentant de la Gendarmerie ou de la Police nationale du département du Loir et Cher présent sur place. L'original de cette attestation sera transmis à la Préfecture du Loir et Cher.

Le départ du premier véhicule ne pourra avoir lieu le vendredi pour le département d'Indre-et-Loire et le samedi sur ceux dans le département du Loir et Cher, qu'une fois cette vérification effectuée et après délivrance par l'organisateur technique des attestations de conformité qui devront être transmises en Préfecture (cf pièces jointes).

Article 18. : L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection

Article 19. - Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi.

Article 20. –M. Le Directeur de Cabinet de la Préfecture d'Indre et Loire et MM les Secrétaires Généraux des Préfectures du Loir et Cher et de la Sarthe, les Commandants des Groupements départementaux de Gendarmerie d'Indre-et-Loire, du Loir-et-Cher et de la Sarthe, Mme et MM. les Directeurs départementaux du Territoire du Loir et Cher et de la Sarthe, et M. Gilles GUILLIER, Président de l'association sportive de l'automobile club de l'ouest, Perche Val de Loire, et « Coeur de France Organisation » sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré aux recueils des actes administratifs et dont une copie sera adressée à:

- Mme la Présidente du Conseil Général d'Indre-et-Loire et M. les Présidents des Conseils Généraux du Loir-et-Cher et de la Sarthe,
- Mme la Sous Préfète de l'arrondissement de VENDOME,
- Mme la Sous-Préfète de l'arrondissement de MAMERS,
- MM. les Maires des communes concernées
- Mme la Déléguée Territoriale de l'agence régionale de santé du centre
- Mme et MM. Les Directeurs départementaux de la Cohésion sociale d'Indre-et-Loire, du Loir-et-Cher et de la Sarthe,
- les Directeurs départementaux des services d'incendie et de secours d'Indre-et-Loire, du Loir-et-Cher et de la Sarthe
- MM. les membres de la commission départementale de la sécurité routière, section épreuves et compétitions sportives,
- MM. les médecins chefs du SAMU, service urgences hôpital Trousseau à CHAMBRAY-LES-TOURS, du centre hospitalier de BLOIS et du centre hospitalier du MANS,

Fait à Blois, le 14 septembre 2011

Pour le Préfet et par délégation

le Secrétaire Général

Philippe JAMET

Samedi 17 septembre -

✓ circuit de SAVIGNY-SUR-BRAYE : 8h30

✓ circuit de BONNEVEAU/SOUGE : 9h15

* circuit de CELLÉ : 9h45

A l'issue de la visite, et avant le départ de l'épreuve, l'organisateur remettra les attestations de conformité dûment remplies et signées au représentant de la Gendarmerie ou de la Police nationale du département du Loir et Cher présent sur place. L'original de cette attestation sera transmis à la Préfecture du Loir et Cher.

Le départ du premier véhicule ne pourra avoir lieu le vendredi pour le département d'Indre-et-Loire et le samedi sur ceux dans le département du Loir et Cher, qu'une fois cette vérification effectuée et après délivrance par l'organisateur technique des attestations de conformité qui devront être transmises en Préfecture (cf pièces jointes).

Article 18. : L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection

Article 19. - Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi.

Article 20. –M. Le Directeur de Cabinet de la Préfecture d'Indre et Loire et MM les Secrétaires Généraux des Préfectures du Loir et Cher et de la Sarthe, les Commandants des Groupements départementaux de Gendarmerie d'Indre-et-Loire, du Loir-et-Cher et de la Sarthe, Mme et MM. les Directeurs départementaux du Territoire du Loir et Cher et de la Sarthe, et M. Gilles GUILLIER, Président de l'association sportive de l'automobile club de l'ouest, Perche Val de Loire, et « Coeur de France Organisation » sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré aux recueils des actes administratifs et dont une copie sera adressée à:

- Mme la Présidente du Conseil Général d'Indre-et-Loire et M. les Présidents des Conseils Généraux du Loir-et-Cher et de la Sarthe,

- Mme la Sous Préfète de l'arrondissement de VENDOME,

- Mme la Sous-Préfète de l'arrondissement de MAMERS,

- MM .les Maires des communes concernées

- Mme la Déléguée Territoriale de l'agence régionale de santé du centre

- Mme et MM. Les Directeurs départementaux de la Cohésion sociale d'Indre-et-Loire, du Loir-et-Cher et de la Sarthe,

- les Directeurs départementaux des services d'incendie et de secours d'Indre-et-Loire, du Loir-et-Cher et de la Sarthe

- MM. les membres de la commission départementale de la sécurité routière, section épreuves et compétitions sportives,

- MM. les médecins chefs du SAMU, service urgences hôpital Trousseau à CHAMBRAY-LES-TOURS, du centre hospitalier de BLOIS et du centre hospitalier du MANS,

Fait au Mans, le 15 septembre 2011

Pour le Préfet et par délégation,

La Secrétaire Générale

Magali DEBATTE

Les pièces jointes et annexes sont consultables en Préfecture

ARRÊTÉ portant nomination des Membres de la Commission Départementale de la Sécurité Routière

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1, R 223-5, R. 325-24 et R.411-10 à R. 411-12 ;

Vu le code du sport et notamment le Titre III du Livre III,

Vu le décret n° 2006 – 665 du 7 juin 2006 modifié relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, et notamment ses articles 8 et 9,

Vu le décret n° 2006- 672 du 8 juin 2006, modifié, relatif à la création, à la composition, et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

Vu l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2009 modifié fixant la composition de la commission départementale de la sécurité routière

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mai 2011 portant nomination des membres de la commission départementale de la Sécurité Routière

Vu l'extrait du registre des délibérations du Conseil Général en date du 29 juin 2011 portant désignation des membres du conseil Général pour siéger au sein des divers organismes,

Considérant qu'il y a lieu d'abroger l'arrêté préfectoral du 30 mai 2011 portant nomination des membres de la commission départementale de la Sécurité Routière.

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture,

Arrête :

Article 1er. La commission départementale de la sécurité routière, présidée par le préfet ou son représentant, comprend, les membres désignés ci après :

A.) Trois représentants des services déconcentrés de l'état

- M. le Colonel Commandant le groupement de gendarmerie ou son représentant,
- M. le Directeur Départemental de la sécurité publique ou son représentant,
- M. le Directeur départemental des Territoires ou son représentant,

B.) Trois élus départementaux désignés par le conseil général :

- M. Bernard MARIOTTE, Conseiller Général du canton de Vouvray
- M. Christian GUYON, Conseiller Général du canton d'Amboise
- M. Jean SAVOIE, Conseiller Général du canton de Ste Maure de Touraine

C.) Trois élus communaux désignés par l'association des maires

- Mme Marie-France BEAUFILS, Maire de Saint Pierre-des-Corps,
- M. Eugène MUSSET, Maire de MONNAIE,
- M. Jacky SOULISSE, Maire de PARCAY MESLAY

D.) Dix représentants des organisations professionnelles et des fédérations sportives, en fonction de la répartition ci-après :

1- Cinq représentants des organisations professionnelles :

a) un représentant des professionnels des transports :

M. Philippe PARENT - Alpha Logistique - 12, rue des Ailes - 37210 PARCAY-MESLAY
de l'union nationale des organisations syndicales des transports routiers automobiles (UNOSTRA)

b) quatre représentants des professions de l'automobile :

- Mme Alésilia CUMENAL- école de conduite Marylène- 106 rue Nationale – 37400 AMBOISE du Conseil national des professions automobiles (CNPA)
- M. Gilles BRUNET - Centre de conduite et de sécurité - 32, rue Colbert - 37000 TOURS de l'Union nationale intersyndicale des enseignants de la conduite
- Mme Martine PILET Agence ECF - 12 Place Grange 37300 JOUE LES TOURS de la Chambre nationale des salariés responsables dans l'enseignement de la conduite et l'éducation à la sécurité routière (CNSR)
- M. Dominique LEDOUX 29 place Nicolas Frumeaud 37000 TOURS de la Fédération nationale de l'artisanat automobile (FNAA)

2 - Cinq représentants des fédérations sportives :

- M. Guy BOUCHER - 5 Impasse La Cholletterie- 37250 VEIGNE de la Fédération française du sport automobile (FFSA)
- M. Jacques BIJEAU - "L'Ecluse" - 37270 LARCAY de la Fédération française de motocyclisme (FFM)
- M. Jérôme GIBEAUD - 57, boulevard Heurteloup - 37000 TOURS de l'Union fédérale laïque d'éducation physique (UFOLEP)
- M. Jean-Pierre GABORIT - 250 Avenue de Grammont 37000 TOURS de la Fédération française de cyclisme (FFC)
- M. Eric RICHARD - 21, rue du Professeur Maupas - 37100 TOURS de la Fédération française d'athlétisme (FFA)

E.) Trois représentants d'associations d'usagers.

- M. Xavier BEAUVALLET - 13, place de la liberté - 37000 TOURS de l'Automobile club de l'ouest (ACO)
- M. Jacques MOSKAL – 28, rue du Hallebardier – 37000 TOURS de l'Union fédérale de consommateurs "que choisir" (UFC "que choisir")
- M. Jacques GOUPY - 30 rue Gambetta - 37110 CHATEAURENAULT de l'Organisation générale des consommateurs (ORGECO)

Article 2. – les formations spécialisées suivantes sont ainsi constituées :

1ère section :

épreuves et compétitions sportives.

A. trois représentants des services déconcentrés de l'Etat.

- le Préfet, ou son représentant, Président.
- le Colonel Commandant du groupement de gendarmerie ou son représentant,
- le Directeur Départemental de la sécurité publique ou son représentant

B. Un Représentant des élus départementaux désigné par le Conseil Général

- M. Christian GUYON, Conseiller Général du canton d'Amboise

C. Un Représentant des élus communaux désigné par l'association des Maires

- M. Jacky SOULISSE, Maire de PARCAY MESLAY

D. Trois représentants des organisations professionnelles et des fédérations sportives :

Représentants des fédérations sportives :

- M. Guy BOUCHER - 5 Impasse La Cholletterie- 37250 VEIGNE de la Fédération française du sport automobile (FFSA)
- M. Jacques BIJEAU - “ L'Ecluse ” - 37270 LARCAY de la Fédération française de motocyclisme (FFM)
- M. Jérôme GIBEAUD - 57, boulevard Heurteloup - 37000 TOURS de l'Union fédérale laïque d'éducation physique (UFOLEP)

E. Un représentant d'associations d'usagers

M. Xavier BEAUVALLET – 13, place de la liberté - 37000 TOURS de l'Automobile club de l'ouest (ACO)

2ème section:

enseignement de la conduite des véhicules à moteur

A. quatre représentants des services déconcentrés de l'Etat.

-le Préfet, ou son représentant, Président.

- le Colonel Commandant du groupement de gendarmerie ou son représentant,
- le Directeur Départemental de la Sécurité publique ou son représentant
- le Directeur départemental des Territoires ou son représentant,

B. Un Représentant des élus départementaux désigné par le Conseil Général

- M. Bernard MARIOTTE, Conseiller Général du canton de Vouvray

C. un Représentant des élus communaux désigné par l'association des Maire s

- M. Eugène MUSSET, Maire de MONNAIE,

D. trois représentants des organisations professionnelles et des fédérations sportives :

Représentants des professions de l'automobile :

- Mme Alésilia CUMENAL- école de conduite Marylène- 106 rue Nationale – 37400 AMBOISE, du Conseil national des professions automobiles (CNPA)
- M. Gilles BRUNET - Centre de conduite et de sécurité - 32, rue Colbert - 37000 TOURS de l'Union nationale intersyndicale des enseignants de la conduite
- Mme Martine PILET Agence ECF - 12 place Grange 37300 JOUE LES TOURS de la Chambre nationale des salariés responsables dans l'enseignement de la conduite et l'éducation à la sécurité routière (CNSR)

E. un représentants d'associations d'usagers

M. Jacques GOUPY - 30 rue Gambetta - 37110 CHATEAURENAULT de l'Organisation générale des consommateurs (ORGECO)

3 ème section:

fourrières.

A. Trois représentants des services déconcentrés de l'Etat.

- Le Préfet, ou son représentant, Président.
- le Colonel commandant du groupement de gendarmerie ou son représentant,
- le Directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant

B. Un Représentant des élus départementaux désigné par le Conseil Général

- M. Jean SAVOIE, Conseiller Général du canton de Ste Maure de Touraine

C. Un Représentant des élus communaux désigné par l'association des Maire s

- Mme Marie-France BEAUFILS, Maire de Saint Pierre-des-Corps,

D. trois représentants des organisations professionnelles et des fédérations sportives :

représentants des professions de l'automobile :

- Mme Alésilia CUMENAL- école de conduite Marylène- 106 rue Nationale – 37400 AMBOISE, du Conseil national des professions automobiles (CNPA)
- M. Gilles BRUNET - Centre de conduite et de sécurité - 32, rue Colbert – 37000 TOURS de l'Union nationale intersyndicale des enseignants de la conduite
- M. Dominique LEDOUX 29 place Nicolas Frumeaud 37000 TOURS de la Fédération nationale de l'artisanat automobile (FNAA)

E. Un représentant d'associations d'usagers

M. Jacques MOSKAL – 28, rue du Hallebardier – 37000 TOURS de l'Union fédérale de consommateurs “ que choisir ” (UFC “ que choisir ”)

4 ème section :

agrément des personnes et des organismes dispensant aux conducteurs responsables d'infractions la formation spécifique à la sécurité routière

A. Quatre représentants des services déconcentrés de l'État.

- le Préfet, ou son représentant, Président.
- le Colonel Commandant du groupement de gendarmerie ou son représentant,
- le Directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant
- le Directeur départemental des Territoires ou son représentant,

B. Un Représentant des élus départementaux désigné par le Conseil Général

- M. Bernard MARIOTTE, Conseiller Général du canton de Vouvray,

C. Un Représentant des élus communaux désigné par l'association des Maires

- M. Eugène MUSSET, Maire de MONNAIE,

D. Trois représentants des organisations professionnelles et des fédérations sportives :

Représentants des professions de l'automobile :

- Mme Alésilia CUMENAL- école de conduite Marylène- 106 rue Nationale – 37400 AMBOISE, du Conseil national des professions automobiles (CNPA)
- M. Gilles BRUNET - Centre de conduite et de sécurité - 32, rue Colbert – 37000 TOURS de l'Union nationale intersyndicale des enseignants de la conduite
- M. Dominique LEDOUX 29 Place Nicolas Frumeaud 37000 TOURS de la Fédération nationale de l'artisanat automobile (FNAA)

E. Un représentant d'associations d'usagers

- M. Jacques GOUPY - 30 rue Gambetta - 37110 CHÂTEAU-RENAULT de l'Organisation générale des consommateurs (ORGECO)

Article 3. les modalités de fonctionnement de la commission départementale de sécurité routière et de ses formations spécialisées sont définies par l'arrêté du 23 juillet 2009 modifié portant composition de la commission départementale de la sécurité routière.

Article 4 :

I- Sous réserve des dispositions du II du présent article, les membres de la Commission départementale de la Sécurité Routière et de ses sections sont nommés jusqu'au 23 juillet 2012.

II- Tout membre de la commission départementale de la sécurité routière ou de ses sections qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, est remplacé pour la durée du mandat restant à courir.

Article 5.: L'arrêté préfectoral du 30 mai 2011 portant nomination des membres de la commission départementale de la Sécurité Routière est abrogé.

Article 6. M. le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera notifiée à chacun des membres de la commission départementale de la sécurité routière.

Fait à TOURS, le 23 septembre 2011

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général

Signé : Christian POUGET

ARRÊTÉ fixant la composition du jury le calendrier et le programme de l'unité de valeur 3 de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi dans le département d'Indre-et-Loire - Session 2012

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, et Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 modifiée, relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi, notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 95-935 du 17 août 1995 modifié, portant application de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi, notamment ses articles 3,3-1 et 4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'organisation de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 septembre 2009 fixant le montant du droit d'examen exigible pour l'inscription des candidats au certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE :

Article 1 : Le nombre de sessions pour l'année 2012 de l'examen de certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi est fixé à 1.

Article 2 : Les épreuves de la session 2012 de l'examen de capacité professionnelle de conducteur de taxi se dérouleront ainsi qu'il suit :

- Epreuves d'admissibilité

3 unités de valeur (UV1,UV2 et UV3)

Date des épreuves

- UV1 et UV2: 27 MARS 2012

- UV3 : 28 MARS 2012

- Epreuve d'admission :

1 unité de valeur (UV4)

Date de l'épreuve

- UV4 : à partir du 21 MAI 2012

Clôture des inscriptions : 27JANVIER 2012 inclus, le cachet de la poste faisant foi

Tout dossier de candidature, incomplet ou présenté après la clôture des inscriptions ne pourra pas être pris en considération.

À

Article 3 Les candidats auront jusqu'au 27 FEVRIER 2012 pour produire l'attestation de formation Prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC 1) ou de formation aux premiers secours, soit un mois avant la date du début de la session.

Article 4 : Les candidats devront s'acquitter, au moment du dépôt du dossier d'inscription, du droit d'examen dont le montant s'élève à 19 € par unité de valeur présentée.

Article 5 : les candidats admis à concourir seront convoqués individuellement par lettre personnelle, leur indiquant la date, les horaires et le lieu des épreuves.

Article 6 Le programme des épreuves de réglementation locale (a) et d'orientation et de tarification (b) composant l'UV3 est fixé comme suit :

a) Programme de l'épreuve de réglementation locale :

- Arrêté préfectoral annuel fixant les tarifs des courses de taxi dans le département d'Indre et Loire en vigueur.
- Arrêté préfectoral portant réglementation générale de l'exploitation des taxis dans le département d'Indre et Loire en vigueur.
- Arrêté préfectoral réglementant le stationnement des taxis dans l'emprise de l'aéroport de Tours Val de Loire en vigueur.
- Réglementation relative aux Transports sanitaires.
- Arrêté portant renouvellement des membres de la commission départementale des taxis et des voitures de petite remise en vigueur.
- Convention conclue entre les maires de Tours et de l'agglomération en date du 23 décembre 1999.

(b) Programme de l'épreuve d'orientation et de tarification :

A partir d'une carte administrative et routière référencée Michelin n°317 Indre et Loire/Maine et Loire Echelle 1cm = 1.5km et cartes muettes ci-annexées* :

- Etablissement d'itinéraires
- Identification des axes routiers du département d'Indre et Loire ou/et des rues de la ville de Tours
- Localisation des communes
- Identification et Localisation des lieux publics et curiosités touristiques.
- Calculs de courses

L'usage de la calculatrice est interdit.

Article 7 : les sujets proposés aux différentes épreuves seront arrêtés par un jury constitué conformément à l'article 8 du présent arrêté. Ce même jury fixera la liste des candidats admis à se présenter par unité de valeur et proclamera les résultats.

Article 8: Le jury d'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi dans le département d'Indre et Loire, pour la session 2012 est composé comme suit ::

- M. Le Préfet ou son représentant, président ;
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou son représentant,
- M. le Délégué départemental à l'éducation routière ou son représentant, un inspecteur du permis de conduire et de la sécurité routière,
- M. Thierry Bastard, représentant la Chambre de métiers et de l'Artisanat (titulaire) ou Mme Marie-Pierre ASQUIER (suppléante) ;
- Mme Carole Boisse représentant la Chambre de commerce et d'industrie de Touraine : (titulaire) ou M. Sylvain MARTINEAU (suppléant).

Article 9 : Le jury est assisté dans sa tâche par des experts chargés, en fonction de leur compétence professionnelle, de l'élaboration et de la correction des sujets des épreuves écrites et de l'épreuve pratique de conduite d'un taxi.

Les examinateurs chargés de vérifier l'aptitude à la conduite des candidats et leur capacité à effectuer une course de taxi en utilisant les équipements spéciaux équipant le véhicule sont au nombre de deux :

- M. le délégué départemental à l'éducation routière ou son représentant, inspecteur du permis de conduire et de la sécurité routière,
- M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie d'Indre et Loire d'Indre et Loire ou son représentant.

Article 10- M. le Secrétaire général de la préfecture, M. le Directeur Départemental de la Sécurité publique, M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire, M. le Délégué Départemental à

l'éducation routière, M. le Président de la Chambre de métiers d'Indre-et-Loire et de l'Artisanat d'Indre et Loire et M. le Président de la Chambre de commerce et d'industrie de Touraine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera également adressée à :

- Mme et M. les Sous-préfets des arrondissements de Loches et Chinon,
- M. le Directeur Départemental de la Protection des Populations
- M. le Directeur départemental des Territoires
- M. le Directeur départemental du Pôle Emploi
- M. l'Inspecteur d'académie,
- Mme la Déléguée Territoriale d'Indre et Loire de l'Agence Régionale de la Santé du Centre,
- M. le Président de la Chambre syndicale des taxis d'Indre-et-Loire,
- M. le Président du Syndicat départemental des taxis indépendants d'Indre-et-Loire,
- M. le Président du Syndicat des Artisans Taxis d'Indre et Loire
- Mme & MM. les responsables des organismes agréés assurant la préparation à l'examen de capacité professionnelle de conducteur de taxi.

Fait à Tours, le 27 septembre 2011

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général

Signé : Christian POUGET

- *Cartes consultables sur le site internet de la préfecture*

ARRETE Portant autorisation d'une manifestation de karting- dimanche 09 octobre 2011 à VILLEPERDUE " TOURAINE CUP"

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'ordre national du mérite
 VU le Code Général des collectivités territoriales,
 VU le Code du Sport et notamment le titre III relatif aux manifestations sportives,
 VU le code de la route, notamment les articles L 411-7, R 211-6, R 411-29, 30, 31, et 32, et R421-5,
 VU l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié et complété, relatif à la signalisation routière,
 VU l'arrêté ministériel du 2 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2011,
 VU l'arrêté préfectoral du 24 avril 2007 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage
 VU l'arrêté préfectoral du 2 avril 1997 modifié par l'arrêté préfectoral du 8 avril 1999 portant homologation sous le n° 24 de la piste de compétition de karting située à VILLEPERDUE, au lieu dit "Les Laurières",
 VU le règlement de l'épreuve,
 VU les arrêtés préfectoraux du 25 Avril 2001, du 27 juin 2003, du 1er septembre 2005 et du 2 octobre 2007, portant renouvellement de l'homologation de la piste de karting située à VILLEPERDUE au lieu-dit "les Laurières",
 VU la demande formulée par M. Eric GINER, président de l'A.S.K Touraine, D.21, "La Laurière" à VILLEPERDUE en vue d'obtenir l'autorisation de faire disputer le dimanche 09 octobre 2011, une épreuve de karting dénommée : "TOURAINE CUP" sur le circuit de karting situé au lieu-dit : "Les Laurières" à VILLEPERDUE,
 VU les avis de M. le Maire de VILLEPERDUE, M. le Directeur départemental de la Cohésion Sociale, Mme la Déléguée territoriale de l'Agence régionale de santé du centre et de M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours,
 VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière, section : épreuves et compétitions sportives du 30 août 2011,
 VU le permis d'organiser n° K226 délivré le 29 septembre 2011 par la fédération française du sport automobile,
 CONSIDERANT que les organisateurs ont souscrit une police d'assurance couvrant la manifestation,
 SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R Ê T E

Article 1er. - M. Eric GINER, président de l'A.S.K Touraine "La Laurière" ; 37260 VILLEPERDUE est autorisé à faire disputer le dimanche 09 octobre 2011, une compétition de karting dénommée «TOURAINE CUP », sur le circuit permanent situé au lieu-dit "Les Laurières" à VILLEPERDUE, appartenant à M. Dominique DEPAUW, homologué par arrêté préfectoral de renouvellement le 05 septembre 2011.

Article 2. - Toutes les prescriptions de l'arrêté susvisé et notamment celles concernant la piste, les véhicules et les mesures de sécurité doivent être rigoureusement respectées ainsi que les dispositions du règlement national de karting.

Article 3.- L'organisateur devra mettre en place au minimum 6 commissaires de piste et du personnel de surveillance pour assurer la sécurité tant sur le circuit qu'à ses abords.

Article 4. - L'administration dégage toute responsabilité en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux lieux par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve.

Article 5. - Les frais du service d'ordre, d'incendie, de visite et de contrôle du circuit sont à la charge de l'organisateur.

Article 6. - l'organisateur technique de l'épreuve remettra ou transmettra avant le départ par télécopie à M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie d'Indre-et-Loire ou à son représentant (M. le Commandant de la communauté de Brigades de Sainte-Maure-de-Touraine N° de fax : 02 47 72 35 64), en application de la réglementation, une attestation dûment remplie et signée, certifiant que toutes les mesures prescrites par l'autorité préfectorale dans l'arrêté d'autorisation ont été mises en place sur le circuit. L'original de cette attestation sera transmis à la Préfecture d'Indre et Loire.

Le départ du premier véhicule ne pourra avoir lieu le dimanche 09 octobre 2011 sur le circuit, qu'une fois cette vérification effectuée et après délivrance de l'attestation de conformité par l'organisateur technique (cf : pièces jointes)

Article 7 – L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

Article 8. - M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire, M. le Maire de VILLEPERDUE, et l'organisateur sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont copie sera adressée à :

- MM. les membres de la commission départementale de la sécurité routière, section : épreuves et compétitions sportives,

- M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours

- Mme la Déléguée territoriale de l'agence régionale de santé du centre,

- M. le Directeur départemental de la cohésion sociale,

- M. le médecin-chef du SAMU de TOURS - Hôpital Trousseau - 37170 CHAMBRAY-LES-TOURS.

Fait à TOURS, le 05 octobre 2011

Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général Christian POUGET

A T T E S T A T I O N

Application :

- de l'article R 331-27 relatif aux dispositions réglementaires du code du sport

DENOMINATION DE LA MANIFESTATION "TOURAINNE CUP"

lieu : "Les Laurières" à VILLEPERDUE

DATE : Dimanche 09 octobre 2011

Je, soussigné (Nom et qualité de la personne figurant au dossier de demande désignée comme "organisateur technique" par l'organisateur de la manifestation,)

Certifie, après vérification, que toutes les règles techniques et de sécurité prescrites par l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 05 octobre 2011 ,après avis de la commission départementale de la sécurité routière, section : épreuves et compétitions sportives, sont respectées, sur le circuit permanent situé au lieu dit "les Laurières", commune de VILLEPERDUE

et que la manifestation désignée ci dessus peut débiter.

Observations éventuelles :

Notamment : nom, prénom et n° de licence des officiels ou commissaires de piste en remplacement de celui ou ceux figurant sur la liste au dossier de demande

- La présente attestation est transmise par l'organisateur à la Préfecture d'Indre et Loire, Direction de la réglementation et des libertés publiques, Bureau de la circulation, 37925 TOURS Cedex 9

- Un exemplaire de cette attestation est remis ou transmis à M. le Commandant du groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire ou à son représentant avant le départ de la manifestation (communauté de brigades de Sainte-Maure-de-Touraine N° de fax : 02 47 72 35 64)

DIRECTION DU PILOTAGE DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES

BUREAU DE LA COMPÉTITIVITÉ DES TERRITOIRES

ARRETE Dotation d'équipement des territoires ruraux. Commission consultative d'élus

Le préfet d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'Honneur, chevalier de l'Ordre National du Mérite, VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 notamment l'article 179 créant la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux qui résulte de la fusion de la Dotation Globale d'Equipement des communes et de la Dotation de Développement Rural ;

VU l'article L. 2334-37 du Code Général des Collectivités Locales qui institue, auprès du Préfet, une commission des élus ;

VU les articles R. 2334-32 à 35 du Code Général des Collectivités Locales ;

VU la désignation d'élus établie par l'Association des Maires d'Indre et Loire ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : les arrêtés portant constitution des commissions d'élus pour la Dotation Globale d'Equipement des Communes (5 septembre 2008) et pour la Dotation de Développement Rural (19 septembre 2008) sont abrogés.

Article 2 : la commission consultative d'élus est composée de 18 membres comme suit :

- sept maires des communes dont la population ne dépasse pas 20 000 habitants ;
- onze présidents d'EPCI dont la population ne dépasse pas 60 000 habitants.

Article 3 : ont été désignés les membres suivants :

- Monsieur Jean-Pierre JOSSE, maire de Saint Michel sur Loire,
- Monsieur Eugène MUSSET, maire de Monnaie,
- Monsieur Jean-Pierre DUVERGNE, maire de Chinon,
- Monsieur Jean SAVOIE, maire de Pouzay,
- Monsieur Jean-Jacques BREUSSIN, maire de Limeray,
- Monsieur Pierre-Alain ROIRON, maire de Langeais,
- Monsieur Henry FREMONT, maire de Chemillé sur Indrois,
- Monsieur Gérard HENAULT, président de la communauté de communes Touraine du Sud,
- Madame Jocelyne COCHIN, présidente de la communauté de communes Bléré Val de Cher,
- Monsieur François AUGÉ, vice-président de la communauté de communes Touraine Nord Ouest,
- Monsieur Christian PIMBERT, président de la communauté de communes du Bouchardais,
- Monsieur Serge MOREAU, président de la communauté de communes de Sainte Maure de Touraine,
- Monsieur Michel COSNIER, président de la communauté de communes du Castelrenaudais
- Monsieur Pierre LOUAULT, président de la communauté de communes Loches Développement,
- Monsieur Dominique BRAULT, président de la communauté de communes du Grand Ligueillois,
- Monsieur Claude COURGEAU, président de la communauté de communes Val d'Amboise,
- Monsieur Gérard MARTINEAU, président de la communauté de communes du Gâtine et Choissilles,
- Monsieur Patrick GUIONNET, président de la communauté de communes du Véron.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre et Loire et dont une copie sera adressée aux membres de la commission et à M. le président de l'Association des Maires.

Fait à Tours, le 16 septembre 2011

Le Préfet,
Joël FILY

DÉCISIONS de la commission départementale d'aménagement commercial d'Indre-et-Loire

La décision favorable de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial en date du 19 septembre 2011 relative à l'extension d'un ensemble commercial par création d'un sous-ensemble commercial composé de six cellules non alimentaires dont deux cellules spécialisées dans l'équipement de la maison, deux cellules spécialisées dans l'équipement de la personne, d'un magasin spécialisé en culture/loisirs et un commerce sans affectation d'activité situé boulevard des Bretonnières à 37300 Joué-lès-Tours sera affichée pendant un mois à la mairie de Joué-lès-Tours, commune d'implantation.

ARRETE portant modification de la commission départementale d'organisation et de modernisation des services publics

Le préfet d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'Honneur, chevalier de l'Ordre National du Mérite,
VU la loi n° 95-115 du 4 février 1995 modifiée d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire modifiée, notamment ses articles 28 et 29 ;

VU le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n°2006-1410 du 21 novembre 2006 relatif à la commission départementale d'organisation et de modernisation des services publics ;

VU les désignations de conseillers généraux effectuées lors de la réunion de la séance du Conseil général du 29 avril 2011 ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1 : La commission départementale d'organisation et de modernisation des services publics est composée comme suit :

A – Les représentants de l'Etat

Services de l'Etat :

- M. le Préfet ou son représentant
- MM. les sous-préfets ou leurs représentants
- M. le Trésorier Payeur Général ou son représentant
- M. l'Inspecteur d'Académie ou son représentant
- M. le Directeur Départemental des Territoires ou son représentant
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie ou son représentant

B – Les élus

Conseil général :

- Mme la Présidente du conseil général

membres titulaires

- Mme Martine CHAIGNEAU
- M. Frédéric THOMAS
- M. Henri ZAMARLIK

membres suppléants

- M. Pierre JUNGES
- M. Jean GOUZY
- M. Gérald
- M. Gérard HENAULT

Communes et groupements de communes :

- M. le Président de l'Association des Maires
- membres titulaires
- M. Claude COURGEAU, maire de Pocé sur Cisse
 - M. Dominique FLABOT, maire de Courcelles de Touraine
 - M. Christian PIMBERT, maire de Chézelles

membres suppléants

- M. Jacques BARBIER, maire de Descartes
- M. Christel COUSSEAU, maire de Saint Nicolas de Bourgueil
- M. Christian GRELLET, maire de Ligueil

C – les entreprises et organismes publics

- M. le Directeur Territorial du Pôle emploi ou son représentant
- M. le Directeur départemental de la Poste ou son représentant
- M. le Directeur d'EDF-GDF Services Touraine ou son représentant
- M. le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales ou son représentant
- M. le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie ou son représentant
- M. le Directeur Général du CHRU ou son repré
- M. le Président de l'Université ou son représentant

Chambre de Commerce et d'Industrie d'Indre et Loire

membre titulaire

- M. Christian BRAULT

membre suppléant

- Mme Brigitte MAULEON

Chambre d'Agriculture d'Indre et Loire :

membre titulaire-

- M. Henry FREMONT

membre suppléant

- M. Philippe BRUNEAU

Chambre des Métiers et de l'Artisanat d'Indre et Loire :

membre titulaire

- M. Thierry BASTARD

membre suppléant

- M. Pascal BRAULT

D – Les représentants d'associations d'usagers et d'associations assurant des missions de service public ou d'intérêt général

membres titulaires

- Mme Colette PENAUD, UDAF d'Indre et Loire

- Mme Myriam LE SOUEF, UFC Que Choisir ?

- M. Gérard LATAPIE, Organisation Générale des Consommateurs 37

membres suppléants

- M. Jean-Michel MESTRE, UDAF d'Indre et Loire

- Mme Marielle GARRIGUE, UFC Que Choisir ?

- Melle Catherine ALLONCLE, Organisation Générale des Consommateurs 37

Article 2 : la commission départementale d'organisation et de modernisation des services publics est présidée par le préfet ou son représentant. Toutefois, lorsque la commission examine des dispositions de nature à améliorer l'organisation et la présence sur le territoire des services publics qui relèvent du département, la séance est présidée par la présidente du conseil général ou son représentant.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture, Mme et M. Les sous-préfets, ainsi que les responsables locaux des services de l'Etat sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre et Loire et dont une copie sera adressée aux membres de la commission départementale d'organisation et de modernisation des services publics.

Fait à Tours, le 16 septembre 2011

Joël FILY

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES DE LA CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE**

ARRETE modifiant l'arrêté du 21 avril 2011, portant subdélégation de signature de Monsieur Michel DERRAC, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre dans le cadre des attributions et compétences de M. Joël FILY, préfet du département d'Indre-et-Loire

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires régissant les matières mentionnées à l'article 2 du décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, et notamment le 9° de l'article 43 et le III de l'article 44 ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret du 4 juin 2009 portant nomination de M. Joël FILY en qualité de Préfet d'Indre-et-Loire ;

Vu l'arrêté interministériel du 9 février 2010 portant nomination, à compter du 15 février 2010, de M. Michel DERRAC en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Centre ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 mars 2010 du Préfet d'Indre-et-Loire portant délégation de signature de ses attributions et compétences à Monsieur Michel DERRAC, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre ;

Vu l'arrêté ministériel du 1er juin 2010 nommant Mme Martine BELLEMERE-BASTE, directrice régionale adjointe, directrice de l'unité territoriale d'Indre-et-Loire ;

ARRETE

Article 1 : Subdélégation de signature est donnée à Mme Martine BELLEMERE-BASTE, Directrice régionale adjointe, Directrice de l'unité territoriale d'Indre-et-Loire de la DIRECCTE Centre à l'effet de signer au nom du préfet d'Indre-et-Loire, les décisions, actes administratifs et correspondances relevant des attributions de la direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) du Centre dans les domaines suivants relevant de la compétence du préfet d'Indre-et-Loire.

I - CONDITIONS ET RELATIONS DU TRAVAIL

- 1) Fixation des indemnités représentatives d'avantages en nature à verser aux salariés pendant les congés payés (art. L 3141-23 du Code du Travail) ;
- 2) Engagement des procédures de conciliation (articles L 2523-2, R 2522-2 et R 2522-14 du Code du Travail) ;
- 3) Etablissement des tableaux des temps nécessaires à l'exécution des travaux à domicile (article L 7422-2 du Code du Travail) ;
- 4) Fixation du minimum de salaire horaire à payer aux ouvriers exécutant des travaux à domicile (articles L 7422-6 et L 7422-11 du Code du Travail) ;
- 5) Délivrance, renouvellement, suspension, retrait d'agrément des cafés et brasseries pour employer ou recevoir en stage des jeunes de 16 à 18 ans suivant une formation en alternance (articles L 4153-6, R 4153-8, R 4153-12 du Code du Travail) ;
- 6) Agrément des sociétés coopératives ouvrières de production (loi n°78-763 du 19 juillet 1978 modifiée – décret n°93-1231 du 10 novembre 1993) et autorisation de leur sortie du statut coopératif (loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 modifiée – décret n°93-455 du 23 mars 1993 modifié) ;
- 7) Agrément des sociétés coopératives d'intérêt collectif (article 19 terdecies de la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 modifiée - décret n°2002-241 du 21 février 2002) ;
- 8) Dérogations à la règle du repos dominical (articles L 3132-20 et L 3132-23 du Code du Travail) ;
- 9) Agrément des entreprises solidaires (article L 3332-17-1 du Code du Travail) ;
- 10) Dérogation pour l'emploi de mineurs de moins de 16 ans dans les entreprises de spectacle (articles L 7124-1 à L 7124-3 du Code du Travail) ;
- 11) Décision d'attribution, renouvellement, suspension, retrait de la licence d'agence de mannequins (articles L 7123-14 et R 7123-8 à R 7123-17 du Code du Travail).
- 12) Délivrance, renouvellement, suspension, retrait de l'agrément de l'agence de mannequins lui permettant d'engager des enfants de moins de 16 ans (article L 7124-5 et R 7124-8 à R.7124-14 du Code du Travail) ;
- 13) Etablissement de la liste des conseillers du salarié (articles L 1232-7 et D 1232-4 à D.1232-6 du Code du Travail) ;
- 14) Décision en matière de remboursement des frais des déplacements réels ou forfaitaires exposés par les conseillers du salarié (articles D 1232-7 et 8 du Code du Travail) ;
- 15) Décision en matière de remboursement aux employeurs des salaires maintenus aux conseillers du salarié pour l'exerce de leur mission (article L 1232-11 du Code du Travail) ;
- 16) Décision de fermeture hebdomadaire au public des établissements d'une profession ou (et) d'une zone géographique déterminée (article L 3132-29 du Code du Travail) ;
- 17) Décision de changement du jour de fermeture hebdomadaire dans le secteur de la vente, de la distribution ou de la livraison du pain (article L 3132-29 du Code du Travail) ;
- 18) Etablissement de la liste des communes d'intérêt touristique ou thermales et du périmètre des zones touristiques d'affluence exceptionnelle ou d'animation culturelle permanente où le repos hebdomadaire peut être donné par roulement (articles L 3132-25 et R 3132-19 du Code du Travail) ;
- 19) Récépissé de déclaration et de renouvellement de déclaration d'affectation d'un local à l'hébergement collectif (articles 1 à 3 de la loi n° 73- 548 du 27 juin 1973, article 12 du décret 75-59 du 20 janvier 1945)

II - AIDES AUX TRAVAILLEURS PRIVES D'EMPLOI

- 1) Décision de réduction, suspension ou suppression de manière temporaire ou définitive des droits à l'allocation d'aide au retour à l'emploi, l'allocation temporaire d'attente ou l'allocation de solidarité spécifique et prononcé de pénalités administratives (articles L 5426-1 à L 5426-9 ; R 5426-1 à R 5426-17 du Code du Travail) ;
- 2) Décisions relatives à l'attribution de l'allocation spécifique de chômage partiel (articles L 5122-1 et R 5122-1 à R 5122-29 du Code du Travail) ;
- 3) Etablissement des états liquidatifs de remboursement aux entreprises des sommes versées au titre de l'allocation spécifique (allocation temporaire dégressive, allocations spéciales du Fonds National pour l'Emploi et allocations spécifiques du chômage partiel) ;
- 4) Décision de refus d'ouverture du droit à l'allocation équivalent retraite (article 2 de la convention de gestion Etat-UNEDIC du 3 mai 2002).

III - FORMATION PROFESSIONNELLE

- 1) Décision de recouvrement des rémunérations perçues, par les stagiaires de la formation professionnelle abandonnant, sans motif légitime, leur stage de formation ou renvoyés pour faute lourde (articles R 6341-39 à R 6341-48 du Code du Travail) ;
- 2) Etablissement des états liquidatifs de rémunération, indemnités d'hébergement et indemnités journalières des stagiaires de la formation professionnelle ;
- 3) Décisions d'agrément pour la rémunération des stagiaires (articles R 6341-1, R 6341-2 et R 6341-37 du Code du Travail) ;
- 4) Décision d'opposition à l'engagement d'apprentis et à la poursuite des contrats en cours (articles L 6223-1, L 6225-1 à L 6225-3 ; R 6223-16, R 6225-4 et R 6225-8 du Code du Travail) ;

IV - FONDS NATIONAL DE L'EMPLOI

- 1) Convention de prise en charge des indemnités complémentaires dues aux salariés en chômage (articles L 5122-2 et D 5122-30 à D 5122-51 du Code du Travail) ;
- 2) Convention d'activité partielle de longue durée (articles R 5122-43 à R 5122-51 du Code du Travail) ;
- 3) Conventions du Fonds National de l'Emploi : allocation temporaire dégressive, allocations spéciales, allocation de congé de conversion, de financement de la cellule de reclassement, formation et d'adaptation professionnelle, cessation d'activité de certains travailleurs salariés (articles L 1233-1-3-4, L 5111-1, L 5111-2, L 5111-3, L 5112-11, L 5123-1 à L 5123-9, L 5124-1, R 5111-1 et 2, R 5112-11, R 5123-3 du Code du Travail) ;
- 4) Convention financière "Dispositif Local d'Accompagnement" (circulaires DGEFP n°2002-16 du 25 mars 2002 et n°2003-04 du 4 mars 2003) ;
- 5) Convention financière "Convention Promotion de l'Emploi" (circulaire DGEFP n°97-18 du 25 avril 1997) ;
- 6) Convention de coopération avec les maisons de l'emploi pour les cellules de reclassement interentreprises (article D 5123-4 du Code du Travail) ;
- 7) Convention de promotion de l'emploi incluant les accompagnements des contrats en alternance par les groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification (article D 6325-24 du Code du Travail).

V - SERVICES A LA PERSONNE

Délivrance d'agrément, extension, renouvellement, retrait d'agrément à une association ou une entreprise de services à la personne (articles L 7232-1 et suivants, R 7232-4 du Code du Travail).

VI - INCITATIONS FINANCIERES A L'EMPLOI DE CERTAINES CATEGORIES DE DEMANDEURS D'EMPLOI

- 1) Attribution de la compensation financière destinée à favoriser l'embauche de demandeurs d'emploi (décret n° 85-300 du 5 mars 1985) ;
- 2) Décision de reversement des aides et cotisations sociales en cas de rupture d'un contrat d'accompagnement dans l'emploi ou d'un contrat initiative emploi pour un motif autre que faute du salarié, force majeure, inaptitude médicale, rupture au titre de la période d'essai, rupture du fait du salarié, embauche du salarié par l'employeur (articles R.5134-33, R 5134-34, R 5134-37 et R 5134-103 et R 5134-104 du Code du Travail) ;
- 3) Décision prise dans le cadre du dispositif de soutien à l'emploi des jeunes en entreprise (articles L 5134-54 à L 5134-64 du Code du Travail – III de l'article 127 de loi n°2007-1822 du 24 décembre 2007) ;
- 4) Signature des avenants aux conventions initiales notamment en ce qui concerne la nature du poste, suppression de poste, modification du temps de travail et des avenants aux conventions visant à la consolidation des emplois (épargne consolidée et convention pluriannuelle) (décret n°97-954 du 17 Octobre 1997 modifié relatif au développement d'activités pour l'emploi des jeunes).

VII - AIDES A CERTAINES ENTREPRISES

- 1) Convention d'appui à l'élaboration d'un plan de gestion prévisionnelle de l'emploi et des compétences et convention pour préparer les entreprises à la G.P.E.C (articles L 5121-3, R 5121-14 et R 5121-15 du Code du Travail) ;
- 2) Décision d'opposition à la qualification d'emploi menacé par les évolutions économiques ou technologiques, pour tout ou partie de ceux-ci qualifiés comme tels par l'accord collectif (articles L 2242-16, L 2242-17, D 2241-3 et D 2241-4 du Code du Travail) ;
- 3) Décisions relatives au retrait des aides publiques à l'emploi et à la formation professionnelle en cas de travail dissimulé (articles L 8222-2 et L 8272-1 du Code du Travail) ;
- 4) réponse motivée à toute demande d'un employeur ayant pour objet de connaître l'application à sa situation de dispositions en faveur de l'emploi (articles R 5112-23, R 5112-24 et D 5112-24 du Code du Travail).

VIII - EMPLOI DE LA MAIN D'OEUVRE ETRANGERE

- 1) Délivrance, renouvellement et modification des titres d'autorisation provisoire de travail de travailleurs étrangers (articles L 5221-2, L 5221-5, L 5221-11, R 5221-11 à R 5221-36 du Code du Travail) ;
- 2) Autorisation de placement au pair de stagiaires " aides familiales " (accord européen du 24 novembre 1969, circulaire n° 90-20 du 23 janvier 1990) ;
- 3) Signature des conventions relatives à l'accueil des stagiaires étrangers pour effectuer un stage en entreprise (décret n°2009-609 du 29 mai 2009) ;
- 4) Visa de la convention de stage d'un étranger (article R 313-10-1 à R 313-10-4 du CESEDA).

IX - TRAVAILLEURS HANDICAPES

- 1) Attribution de la carte de priorité aux invalides du travail (Ordonnance n°45.682 du 30 avril 1945) ;
- 2) Décision d'agrément d'un accord de groupe d'entreprises ou d'établissements pour la mise en œuvre d'un programme annuel ou pluriannuel en faveur des travailleurs handicapés (articles L 5212-8 à R 5212-18 du Code du Travail) ;

- 3) Contrôle des déclarations des employeurs relatives à l'emploi obligatoire des travailleurs handicapés (articles L 5212-5 et L 5212-12 du Code du Travail) ;
- 4) Notification aux entreprises concernées de la pénalité visée à l'article L 5212-12 au Code du Travail et établissement du titre de perception pour la somme correspondante (articles R5212-1 à R 5212-11 et R 5212-19 à R 5212-31 du Code du Travail) ;
- 5) Subvention d'installation d'un travailleur handicapé (articles R 5213-52, D 5213-53 à D 5213-61 du Code du Travail) ;
- 6) Aides financières en faveur de l'insertion en milieu ordinaire de travail des travailleurs handicapés (articles L 5213-10, R 5213-33 à R 5213-38 du Code du Travail).

X - INSERTION PAR L'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE

- 1) Décisions et conventions relatives à l'insertion par l'activité économique (articles L 5132-2, L 5132-4, R. 5132-1 à R 5132-47 du Code du Travail) ;
- 2) Conventions relatives aux entreprises de travail temporaire d'insertion et attribution de l'aide de l'Etat aux postes d'accompagnement (décret 99-108 du 18 Février 1999 modifié) ;
- 3) Conventions relatives aux associations intermédiaires (articles L 5132-7 et R 5132-11 du Code du Travail) et attribution de l'aide à l'accompagnement ;
- 4) Conventions relatives à l'attribution des aides du Fonds Départemental pour l'Insertion (articles R 5132-44 et R 5132-47 du Code du Travail) ;
- 5) Conventions avec les organismes de droit privé à but non lucratif et les centres communaux ou intercommunaux d'action sociale pour la mise en place d'un ou plusieurs ateliers et chantiers d'insertion (décret n°2005-1085 du 31 août 2005).

XI - INSERTION PROFESSIONNELLE ET SOCIALE

Décisions et conventions relatives aux contrats d'accompagnement vers l'emploi, contrats d'initiative à l'emploi, contrats d'insertion revenu minimum d'activité, contrats d'avenir, contrats uniques d'insertion, contrats d'insertion dans la vie sociale, actions du Fonds d'Insertion Professionnel des Jeunes, (articles L 5131-3 à L 5131-8, L 5134-19-1 à L 5134-19-4, L 51324-100 et L 5134-108).

XII - CONFLITS COLLECTIFS

Engagement des procédures de conciliation ou de médiation au niveau départemental (articles L 2522-1 et L 2523-1 du Code du Travail).

XIV - REGULATION CONCURRENTIELLE DES MARCHES RELEVANT DES DISPOSITIONS DU CODE DE COMMERCE

- 1) lettres d'observations
- 2) rappels de réglementation

XVI - GESTION ADMINISTRATIVE

- 1) Copies et ampliations d'arrêtés, copies de documents,
- 2) Bordereaux d'envoi et fiches de transmission,
- 3) Notes de service,
- 4) Correspondances courantes, à l'exception des rapports et des lettres adressés aux ministres, aux parlementaires et conseillers généraux.

Article 2 : Subdélégation de signature est donnée à M. Jean-Louis MIQUEL, Directeur régional adjoint, Responsable du pôle C, à l'effet de signer au nom du préfet d'Indre-et-Loire, les décisions, actes administratifs et correspondances dans le domaine de la métrologie légales relevant de la compétence du préfet d'Indre-et-Loire :

- METROLOGIE

- 1) Certificat de vérification de l'installation d'un instrument (article 22 du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 et le titre IV de l'arrêté du 31 décembre 2001 fixant ces modalités d'application) ;
- 2) Mise en demeure d'installateur (article 26 du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 et le titre IV de l'arrêté du 31 décembre 2001 fixant ces modalités d'application) ;
- 3) Agréments prévus au titre VI du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 ;
- 4) Dérogation particulière pour un instrument ne pouvant pas respecter les conditions réglementaires (article 41 du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001) ;

5) Attribution ou retrait de marques d'identification (article 45 de l'arrêté du 31 décembre 2001 fixant les modalités d'application de certaines dispositions du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure) ;

6) Autorisation de fabrication de vignettes ou de pièces de verrouillage ou de scellement (article 50 de l'arrêté du 31 décembre 2001 fixant les modalités d'application de certaines dispositions du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure).

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Martine BELLEMERE-BASTE, la délégation de signature prévue à l'article 1 sera exercée par M. Bruno PEPIN, attaché principal d'administration des affaires sociales et ou par M. Alain LAGARDE, directeur adjoint, à effet de signer, au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la DIRECCTE Centre les décisions ci-dessus mentionnées.

Article 4 : Toutes dispositions antérieures sont abrogées.

Article 5 : - Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, et les subdélégués désignés sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à Orléans, le 30 Août 2011

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre
Michel DERRAC

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative :

- *un recours gracieux, adressé à :*
M. le Préfet d'Indre et Loire

15 rue Bernard Palissy 37925 TOURS Cedex 9 ;

- *un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;*

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- *un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif :*
28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Décision portant renouvellement de l'agrément du service de santé au travail d'E.D.F.-G.D.F. de Chinon

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Centre

VU le titre II du livre VI du Code du travail,

VU la demande de renouvellement d'agrément du service de santé au travail présentée par EDF-CNPE de Chinon, BP 80, 37420 Avoine, reçue le 26 mai 2011,

VU l'avis du Comité mixte à la production en date de mars 2010,

VU les avis des médecins du travail de l'établissement,

VU l'avis du médecin inspecteur régional du travail en date du 27 septembre 2011,

VU l'avis de l'inspecteur du travail de l'autorité de sûreté nucléaire en date du 5 août 2011.

Considérant que le renouvellement d'agrément concerne l'organisation d'un service de santé au travail autonome et non d'un service de santé au travail inter établissements,

Considérant que les dispositions du code du travail, visées ci-dessus, permettant le renouvellement d'un service de santé au travail, ne prévoient pas que ce service ait en charge la surveillance médicale des salariés venant d'établissements autres que celui pour lequel l'agrément est accordé.

DECIDE

Article 1er : L'agrément du service de santé au travail EDF-CNPE de Chinon, BP 80, 37420 Avoine est reconduit à compter du 27 septembre 2011.

Article 2 : Cet agrément, renouvelé pour une durée de cinq ans, devra faire l'objet d'une demande de renouvellement à l'expiration de cette période.

Il peut être modifié ou retiré à tout moment, selon les règles fixées à l'article D 4622-20 du code du travail, en cas d'infraction constatée aux dispositions législatives et réglementaires relatives à l'organisation et au fonctionnement de services de santé au travail.

Article 3 : La surveillance médicale des salariés d'établissements distincts d'EDF- CNPE de Chinon, BP 80, 37420 Avoine n'entre pas dans le champ du présent agrément.

Article 4 : Le Président du comité mixte à la production de l'établissement, adresse, chaque année à l'inspecteur du travail compétent, dans un délai d'un mois suivant sa présentation au comité mixte à la production, un exemplaire du rapport d'activité du médecin du travail et un exemplaire du rapport global d'activité du service, accompagné, le cas échéant, des observations formulées par le comité mixte à la production. Les mêmes documents seront adressés au médecin inspecteur régional du travail.

Article 5 : Le médecin inspecteur régional du travail et l'inspecteur du travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application de la présente décision.

Article 6 : La présente décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du département de l'Indre et Loire.

Fait à Orléans, le 27 septembre 2011.

Michel DERRAC

UNITÉ TERRITORIALE D'INDRE-ET-LOIRE

ARRÊTÉ préfectoral portant composition de la formation spécialisée compétente dans le domaine de l'emploi

Le Secrétaire Général chargé de l'administration de l'Etat dans le département d'Indre-et-Loire, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code du Travail, et notamment ses articles R 5112-11 à R 5112-16,

VU le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment ses articles 8, 9, 25 et 62,

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 janvier 2010 portant composition de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion,

Vu les demandes présentées par les organismes concernés ;

Sur proposition de la Directrice de l'Unité Territoriale d'Indre-et-Loire de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Centre ;

ARRETE

ARTICLE 1er – La formation spécialisée compétente dans le domaine de l'emploi est composée comme suit :

Cinq représentants de l'administration :

- M. le directeur départemental des finances publiques ou son représentant,
- M. le Préfet du département d'Indre-et-Loire ou son représentant,
- M. le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre, ou son représentant,
- M. le directeur départemental de la cohésion sociale ou son représentant,
- M. le Sous Préfet de l'Arrondissement de Chinon ou Loches ou son représentant.

Cinq représentants des organisations syndicales des salariés représentatives :

- M. Claude GAROU, titulaire,
de l'Union Départementale C.F.D.T.,
22 rue du Buisson – 41400 CHISSAY EN TOURAINE

- Mme Céline MOUS, suppléante,
de l'Union Départementale C.F.D.T.,
22 rue du Buisson – 41400 CHISSAY EN TOURAINE

- M. Gérard DOMISE,
de l'Union Départementale C.F.E. – C.G.C.,
4 allée des Charmettes – 37170 CHAMBRAY LES TOURS

- M. Gilles MOHR, titulaire,
de l'Union Départementale F.O.,
28 avenue des Vignes – 37260 ARTANNES SUR INDRE

- M. Philippe MOREAU, suppléant,
de l'Union Départementale F.O.,
" Les Petites Roches – 37220 PANZOULT

- M. Jean-Marc BRUNAUT,
de l'Union Départementale C.F.T.C.,
18 rue de l'Oiselet – 37550 SAINT AVERTIN

- M. Bernard PERROT,
de l'Union Départementale C.G.T.,
6 rue des Bastes - 37700 SAINT PIERRE DES CORPS

Cinq représentants des organisations d'employeurs représentatives :

- M. Xavier LAMIRAULT, titulaire
Représentant le Président du MEDEF TOURAINE,
Entreprise Frans Bonhomme – rue Denis Papin – 37300 JOUE LES TOURS

- M. Michel AMANN, suppléant
Représentant le Président du MEDEF TOURAINE,
MEDEF – 13 rue Buffon – 37000 TOURS

- M. Janick MORY, titulaire
Représentant le Président de la C.G.P.M.E.,
C.G.P.M.E. - 98 rue Giraudeau – 37000 TOURS

- M. Gérard DAVIET, suppléant,
Représentant le Président de la C.G.P.M.E.,
C.G.P.M.E. - 98 rue Giraudeau – 37000 TOURS

- M. Marc ROUSSEAU, titulaire,
Secrétaire général, représentant le Président de l'U.I.M.M. Touraine
U.I.M.M. Touraine - 13 rue Buffon – 37000 TOURS

- Mme Sylvie PEYRARD, suppléante,
Secrétaire générale adjointe, représentant le Président de l'U.I.M.M. Touraine
U.I.M.M. Touraine – 13 rue Buffon – 37000 TOURS

- M. Huseyin UYKUSEVER
Représentant le Président de la F.F.B. 37
Entreprise TOLGA – 424 rue Lavoisier – 37260 MONTS

- M. François GOUAS,
Représentant le Président de la C.A.P.E.B. d'Indre-et-Loire
C.A.P.E.B. – 10 rue Fernand Léger – 37000 TOURS

ARTICLE 2 – Le mandat des membres de la formation spécialisée dans le domaine de l'emploi expirera le 18 janvier 2013.

ARTICLE 3 – La formation spécialisée compétente dans le domaine de l'emploi a notamment pour mission d'émettre des avis sur les demandes de conventions (cellules de reclassement, A.S.-F.N.E., A.T.D.), mises en place dans le cadre de restructurations et de Plans de Sauvegarde de l'Emploi, et concernant des salariés licenciés pour motif économique par des entreprises du secteur privé.

elle émet également des avis sur les conventions d'adaptation ou de formation du F.N.E., destinées à financer en partie les frais occasionnés par les entreprises lors de mises en place d'actions de formation, destinées le cas échéant à prévenir les licenciements ou à requalifier les salariés les moins formés.

Elle émet des avis sur des conventions de Gestion Prévisionnelle des Emplois et des Compétences (G.P.E.C.), visant à prévenir les pertes de savoir-faire lors de départs importants en retraite ou à préserver les qualifications existantes.

elle émet enfin toutes propositions concernant la mise en œuvre de dispositifs permettant l'amélioration de la situation de l'emploi dans le département, en exerçant le rôle de cellule de veille sur l'emploi.

ARTICLE 4 – La formation spécialisée compétente dans le domaine de l’emploi se réunit sur convocation du Préfet ou de son représentant, chaque fois qu’il en est nécessaire.

Son secrétariat est assuré par l’Unité Territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l’emploi du Centre.

ARTICLE 5 – Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 6 – Le secrétaire général de la préfecture d’Indre-et-Loire et la directrice de l’unité territoriale d’Indre-et-Loire de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l’emploi du Centre, sont chargées, chacune en ce qui la concerne de l’exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d’Indre-et-Loire.

Fait à Tours, 21 octobre 2011
Christian POUGET.

ARRÊTÉ préfectoral portant composition de la formation spécialisée compétente dans le domaine de l’insertion par l’activité économique

Le Secrétaire Général chargé de l’administration de l’Etat dans le département d’Indre-et-Loire, Chevalier de l’Ordre National du Mérite,

VU le code du travail et notamment les articles R 5112-11, R 5112-15 et R 5112-18 ;

VU le décret n° 2006-665 du 07 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition des diverses commissions administratives

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif,

Vu l’arrêté préfectoral en date du 18 janvier 2010 portant composition de la commission départementale de l’emploi et de l’insertion,

Vu la demande présentée par le Mouvement des Entreprises de France ;

Sur proposition de la directrice de l’Unité Territoriale d’Indre-et-Loire de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l’emploi du Centre ;

ARRETE

ARTICLE 1er - La formation spécialisée compétente dans le domaine l’insertion par l’activité économique intitulée “ Conseil Départemental de l’Insertion par l’Activité Economique ” est composée comme suit :

Représentants des services l’Etat

- M. le Préfet du département d’Indre-et-Loire ou son représentant,
- M. le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l’Emploi du Centre, ou son représentant,
- M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale ou son représentant,
- M. le Directeur Départemental des Finances Publiques ou son représentant,

Elus représentant les collectivités locales

sur proposition du président du conseil régional de la région Centre

- M. Jean-Marie BEFFARA, titulaire
Membre de la Commission permanente du Conseil régional du Centre,
2 Le Temple – 37310 REIGNAC SUR INDRE

- Mme Isabelle GAUDRON, suppléante
Vice présidente du Conseil régional du Centre
9 rue Saint-Pierre Lentin 45041 ORLEANS CEDEX 1

sur proposition du président du conseil général d’Indre-et-Loire

- M. Christophe BOULANGER, titulaire
Vice-Président du Conseil Général d’Indre-et-Loire
Hôtel du Département
Place de la Préfecture – 37927 TOURS CEDEX 9

- M. Claude-Pierre CHAUVEAU, suppléant
Vice-Président du Conseil Général d'Indre-et-Loire
Hôtel du Département
Place de la Préfecture – 37927 TOURS CEDEX 9

sur proposition de l'association départementale des maires

- M. Jacques BARBIER, titulaire
Maire de Descartes
Place de l'Hôtel de Ville – 37160 DESCARTES

- Mme BEAUFILS Marie-France, titulaire
Sénatrice-maire de Saint Pierre des Corps
Mairie - 37700 SAINT PIERRE DES CORPS

- Mme Sophie METADIER, titulaire
Maire de Beaulieu-lès-Loches
Mairie – 37600 BEAULIEU LES LOCHES

- Mme Claudie ROBERT, suppléant
Adjointe au maire de Saint Cyr sur Loire
Mairie – 37540 SAINT CYR SUR LOIRE

- M. Alain ESNAULT, suppléant
Maire de Sorigny
Mairie – 37250 SORIGNY

- M. José DUMOULIN, suppléant
Maire de La Chapelle Blanche Saint Martin
Mairie – 37240 LA CHAPELLE BLANCHE SAINT MARTIN

Communauté de Communes d'agglomération tourangelle Tour(s)Plus

- M. Philippe LE BRETON, titulaire
Vice président de la Communauté d'agglomération Tour(s)Plus,
60 avenue Marcel Dassault – BP 651 – 37206 TOURS CEDEX 3

- M. Alain MICHEL, suppléant,
Vice président délégué de la Communauté d'agglomération Tour(s)Plus,
60 avenue Marcel Dassault – BP 651 – 37206 TOURS CEDEX 3

Représentant de Pôle Emploi.

- M. Jacques PAILLOT, titulaire
Directeur Territorial
2 place de la Gare – 37700 SAINT PIERRE DES CORPS

- M. Philippe DURAND, suppléant
Direction Territoriale Pôle Emploi
2 place de la Gare – 37700 SAINT PIERRE DES CORPS

Représentants du secteur de l'insertion par l'activité économique

Représentation Union Régionale des Entreprises d'Insertion (U.R.E.I.)

- M. DREYER Alain, titulaire
Association DECLIC
61 rue Chantepie – 37300 JOUE LES TOURS

- Mme DARDABA Hanane, suppléant
Idées Intérim
285 rue Giraudeau – 37000 TOURS

Représentation Comité de Liaison des Associations Intermédiaires (C.L.A.I.)

- M. Dominique BERDON, titulaire

Tours Emploi
37 rue Gay Lussac 37000 TOURS

. M. CEIBEL Marcel, suppléant
ENTRAIDE CANTONALE
9 rue de la République – 37270 MONTLOUIS SUR LOIRE

Représentation Comité de Liaison des Ateliers et Chantiers d'Insertion 37 (C.L.A.C.I. 37).

- M. TAUVEL Patrick, titulaire
ENTR'AIDE OUVRIERE
62 rue George Sand – 37000 TOURS

- Mme Jacqueline BARRAULT, suppléant
Régie Plus
152 avenue de Grammont – 37000 TOURS

Représentation Groupe d'Appui aux Structures I.A.E. (Dispositif Local d'Accompagnement)

- M. DORÉ Gustave, titulaire
18 rue Georges Pompidou – 37230 FONDETTES

- Mme JAMET Nina, suppléante
INSERTION DEVELOPPEMENT
6 rue Jacques Vigier – 37700 SAINT PIERRE DES CORPS

Représentants d'organisations professionnelles et interprofessionnelles d'employeurs

désignés par le Mouvement des Entreprises de France (M.E.D.E.F.)

- M. Georges CHAILLOT, titulaire
Directeur de la Société d'Entretien Routier du Centre Ouest – Groupe Colas
Rue du Bois Bouquin – 37110 CHATEAU-RENAULT

- M. Christophe RIMBAUD, suppléant
S.A. RIMBAUD,
59 rue des Grands Mortiers – 37700 SAINT PIERRE DES CORPS

désignés par l'Union Départementale des P.M.E. d'Indre-et-Loire (U.D.C.G P.M.E. 37)

- M. Gérard DAVIET, titulaire
U.D. C.G.P.M.E. 37
98 rue Giraudeau – 37000 TOURS

- M. François NOBILI, suppléant
U.D. C.G.P.M.E. 37
98 rue Giraudeau – 37000 TOURS

désignés par la Chambre de l'Artisanat et des Petits Entreprises du Bâtiment d'Indre-et-Loire (C.A.P.E.B.)

- M. Patrick VILHEM, titulaire
123 rue de la Bichottière – 37250 VEIGNÉ

- M. Franck BRUYNELL, suppléant
Zone Artisanale – 2 rue du Pré aux Renard – 37150 BLÉRÉ

Représentants des organisations syndicales représentatives de salariés

désignés par l'Union Départementale des Syndicats Confédérés C.G.T. d'Indre-et-Loire (U.D.-C.G.T.)

- Mme FRALEUX Monique, titulaire
5 allée Roland Garros – 37100 TOURS

- M. PILLU Jean-Claude, suppléant
57 rue des Petites Maisons – 37600 LOCHES

désignés par l'Union Inter-Syndicale C.F.D.T. d'Indre-et-Loire (U.I.S.-C.F.D.T.)

- M. Guy SIONNEAU, titulaire
23 rue Chantepie – 37300 JOUE LES TOURS

- M. Claude GAROU, suppléant
18 rue de l'Oiselet – 37550 SAINT AVERTIN

désignés par l'Union Départementale des Syndicats Force Ouvrière d'Indre-et-Loire (U.D.-CGT-FO)

- M. MOHR Gilles, titulaire
28 avenue des Vignes – 37260 ARTANNES SUR INDRE

- M. RAVIER Brice, suppléant
19 rue de la Commanderie – 37400 AMBOISE

désignés par l'Union Départementale 37 C.F.T.C. (U.D.- C.F.T.C.)

- M. VANDERBERGHE Claude, titulaire
26bis rue de la Vennetière 37250 MONTBAZON

- M. Jean-Louis ROSSIGNOL, suppléant
9 avenue Nationale – 37320 ESVRES SUR INDRE

désignés par la Confédération Française de l'Encadrement C.G.C. (U.D. - C.F.E.-C.G.C.)

- Mme CAPELLE Claudine, titulaire
1 allée Laennec – 37300 JOUE LES TOURS

- M. HAACK Georges, suppléant
8 avenue Allendé – 37540 SAINT CYR SUR LOIRE

ARTICLE 2 – Le mandat des membres de la formation spécialisée en matière d'insertion par l'activité économique, dénommée “ Conseil Départemental de l'Insertion par l'Activité Economique ”, expirera le 18 janvier 2013.

ARTICLE 3 – Le Conseil Départemental de l'Insertion par l'Activité Economique a pour missions :

- d'émettre les avis relatifs aux demandes de conventionnement des employeurs mentionnés au I de l'article L 5132-2 du code du travail (employeurs dont l'activité a spécifiquement pour objet l'insertion par l'activité économique, communes ou établissements publics de coopération intercommunale disposant de la compétence action sociale d'intérêt communautaire) et aux demandes de fonds de concours du fonds départemental pour l'insertion prévu à l'article R 5132-44 du code du travail
- de déterminer la nature des actions à mener, aussi bien en milieu rural qu'en milieu urbain, en vue de promouvoir les actions d'insertion par l'activité économique
- d'élaborer un plan d'action pour l'insertion par l'activité économique, en veillant à sa cohérence avec les autres dispositifs concourant à l'insertion, notamment le programme départemental d'insertion mentionné à l'article L. 263-3 du code de l'action sociale et des familles et, le cas échéant, les plans locaux pluriannuels pour l'insertion et l'emploi mentionnés à l'article L. 5131-2 du code du travail

ARTICLE 4 – Le Conseil Départemental de l'Insertion par l'Activité Economique se réunit sur convocation du Préfet, au moins deux fois par an. Son secrétariat est assuré par l'Unité Territoriale d'Indre-et-Loire.

ARTICLE 5 - Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 6 – M. le secrétaire général de la préfecture et Mme la directrice de l'unité territoriale d'Indre-et-Loire de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre, sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Tours, le 27 octobre 2011
Christian POUGET

**DIRECTION TERRITORIALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE
DE LA JEUNESSE TOURAINE-BERRY**

Arrêté portant renouvellement de l'habilitation de la Maison d'Enfants à Caractère Social dénommée Unité Polyvalente d'Action Socio-Educative (U.P.A.S.E.) Gérée par l'Association Montjoie A Saint-Cyr-Sur-Loire (37540)

LE SECRETAIRE GENERAL CHARGE DE L'ADMINISTRATION DANS LE DEPARTEMENT,

- Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment son article L. 313-10 ;
 - Vu le code civil et notamment ses articles 375 à 375-8 ;
 - Vu l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante ;
 - Vu le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
 - Vu le décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
 - Vu le décret n° 75-96 du 18 février 1975 fixant les modalités de mise en œuvre d'une action de protection en faveur des jeunes majeurs.
 - Vu l'arrêté préfectoral portant autorisation de création du 25 février 2002 et fixant les caractéristiques de l'établissement ;
 - Vu l'arrêté préfectoral d'habilitation en date du 1er février 2006 ;
 - Vu le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale de l'Indre-et-Loire 2007-2011 ;
 - Vu le projet départemental de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Indre-et-Loire du 15 septembre 2008 ;
 - Vu la demande reçue le 2 novembre 2010 et le dossier justificatif (déclaré complet le 29 août 2011) présentés par Monsieur Gérard GALLIENNE, Président de l'Association Montjoie, dont le siège est sis 75, boulevard Lamartine – 72000 LE MANS, en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation de la Maison d'Enfants à Caractère Social dénommée Unité Polyvalente d'Action Socio-Educative (U.P.A.S.E.).
 - Vu l'avis du procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Tours en date du 28 janvier 2011 ;
 - Vu l'avis du magistrat coordonnateur désigné en application de l'article R522-2-1 du Code de l'organisation judiciaire près le tribunal de grande instance de Tours en date du 19 janvier 2011 ;
 - Vu l'avis de l'autorité académique de Tours en date du 18 mars 2011 ;
 - Vu l'avis du président du conseil général du département d'Indre-et-Loire en date du 28 mars 2011 ;
- Sur proposition de Madame la Directrice Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Touraine-Berry agissant sur délégation de Monsieur le Directeur Interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse région Centre-Bourgogne ;

ARRETE

Article 1 : La Maison d'Enfants à Caractère Social dénommée "Unité Polyvalente d'Action Socio-Educative" (U.P.A.S.E.), sise à Saint-Cyr-Sur-Loire (37540) gérée par l'Association Montjoie est habilitée à réaliser l'accueil de 58 filles ou garçons âgés de 13 à 18 ans confiés par l'autorité judiciaire au titre des articles 375 à 375-9-2 du code civil susvisés et de l'ordonnance du 2 février 1945 modifiée susvisée.

Article 2 : L' " Unité Polyvalente d'Action Socio-Educative " n'est plus habilitée à recevoir des jeunes majeurs dans le cadre du décret n° 75-96 du 18 février 1975 susvisé.

Article 3 : La présente habilitation ne concerne pas le " Centre Educatif de Jour " initialement rattaché à l'UPASE, mais désormais indépendant et devant faire l'objet d'un arrêté de création spécifique.

Article 4 : La présente habilitation est délivrée pour une période de 5 ans à compter de sa notification et renouvelée dans les conditions fixées par le décret du 6 octobre 1988 susvisé.

Article 5 : Les représentants de l'association gestionnaire et de l'établissement habilité s'engagent à participer à l'élaboration d'un protocole d'accueil immédiat à la demande de la Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Touraine-Berry et en collaboration avec le Conseil Général et la Juridiction d'Indre-et-Loire. Ils s'engagent en outre à adapter le projet de l'établissement à l'évolution des orientations de la Protection Judiciaire de la Jeunesse concernant la prise en charge des mineurs sous main de justice.

Article 6 : Tout projet modifiant la capacité, le régime de fonctionnement de l'établissement, du service ou de l'organisme, les lieux où ils sont implantés, les conditions d'éducation et de séjour des mineurs confiés et, d'une manière générale, tout changement pouvant avoir une incidence sur la nature ou le champ d'application de l'habilitation accordée, doit être porté à la connaissance du directeur territorial de la protection judiciaire de la

jeunesse par la personne physique ou la personne morale gestionnaire de l'établissement, du service ou de l'organisme habilité.

Article 7 : Toute modification dans la composition des organes de direction de la personne morale gestionnaire de l'établissement, du service ou de l'organisme habilité doit être portée à la connaissance du directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse par le représentant de la personne morale.

Doit être également notifié dans les mêmes conditions tout recrutement de personnel affecté dans les établissements, services ou organismes habilités, ou employé par la personne physique habilitée.

Article 8 : Le préfet peut à tout moment retirer l'habilitation lorsque sont constatés des faits de nature à compromettre la mise en oeuvre des mesures judiciaires ou à porter atteinte aux intérêts des mineurs confiés.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif préalable gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision
- d'un recours administratif préalable hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales ;
- dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Lorsque dans le délai initial du recours contentieux est exercé un recours administratif préalable, le délai dans lequel peut être exercé un recours contentieux est prorogé.

Article 10 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre-et-Loire et Madame la Directrice Territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse de Touraine-Berry sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tours, le 25 octobre 2011

Le Secrétaire Général chargé de l'administration de l'Etat
dans le département,

Christian POUGET

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

RESUMES DES AUTORISATIONS D'EXECUTION DES PROJETS DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE :

Nature de l'Ouvrage : Suppression des départs HTA "Rilly et Luzé" en zone boisée - Commune : Port-de-P(86)+Ports+Marcilly+La Celle+Nouâtre

Aux termes d'un arrêté en date du 17/8/11 ,

1- est approuvé le projet référence 110031 présenté le 28/6/11 par ERDF Berry Loire Filière ingénierie,
2- est autorisée l'exécution des travaux définis par ce projet, à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions des arrêtés et décrets en vigueur, aux autorisations administratives des gestionnaires de voirie concernés ainsi qu'aux prescriptions particulières présentées par :

- le directeur régional des Affaires culturelles du Centre, le 18/07/11,
- le chef du service territorial d'aménagement du sud-ouest, le 27/07/2011.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés et sous réserve du respect de toute réglementation en vigueur.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Ingénieur en chef du Contrôle des distributions d'énergie électrique,
Le chef du service aménagement et développement, p. i.

Jean-Pierre Viroulaud

Nature de l'Ouvrage : Effacement BT Rues J. Guesdes, de la Grand Cour et Av de la République - Commune : Saint-Pierre-des-Corps

Aux termes d'un arrêté en date du 16 septembre 2011 ,

1- est approuvé le projet référence 110035 présenté le 13 juillet 2011 par le S.I.E.I.L.,
2- est autorisée l'exécution des travaux définis par ce projet, à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions des arrêtés et décrets en vigueur, aux autorisations administratives des gestionnaires de voirie concernés ainsi qu'aux prescriptions particulières présentées par :

- le maire de Saint-Pierre-des-Corps, le 26 juillet 2011,
- le directeur régional des Affaires culturelles du Centre, le 25 juillet 2011,
- France Télécom, le 20 juillet 2011.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés et sous réserve du respect de toute réglementation en vigueur.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Ingénieur en chef du Contrôle des distributions d'énergie électrique,
Le chef du service aménagement et développement,

Alain Migault

Nature de l'Ouvrage : Raccordement producteur Biogaz SAS BIOENERGIE TOURAINE - Commune : Saint-Paterne-Racan

Aux termes d'un arrêté en date du 16 septembre 2011 ,

1- est approuvé le projet référence 110038 présenté le 22 juillet 2011 par ERDF Berry Loire Filière ingénierie,
2- est autorisée l'exécution des travaux définis par ce projet, à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions des arrêtés et décrets en vigueur, aux autorisations administratives des gestionnaires de voirie concernés ainsi qu'aux prescriptions particulières présentées par :

- le directeur régional des Affaires culturelles du Centre, le 25 juillet 2011,
- France Télécom, le 25 juillet 2011.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés et sous réserve du respect de toute réglementation en vigueur.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Ingénieur en chef du Contrôle des distributions d'énergie électrique,
Le chef du service aménagement et développement,

Alain Migault

Nature de l'Ouvrage : Extension HT/BT au lieudit Les Fromenteaux - Commune : Savigny-en-Véron

Aux termes d'un arrêté en date du 16 septembre 2011 ,

1- est approuvé le projet référence 110039 présenté le 26 juillet 2011 par le S.I.E.I.L.,
2- est autorisée l'exécution des travaux définis par ce projet, à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions des arrêtés et décrets en vigueur, aux autorisations administratives des gestionnaires de voirie concernés ainsi qu'aux prescriptions particulières présentées par :

- le directeur régional des Affaires culturelles du Centre, le 1er août 2011,
- le délégué territorial de l'Agence régionale de santé, le 16 août 2011,
- France Télécom, le 28 juillet 2011.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés et sous réserve du respect de toute réglementation en vigueur.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Ingénieur en chef du Contrôle des distributions d'énergie électrique,
Le chef du service aménagement et développement,

Alain Migault

Nature de l'Ouvrage : Extension lotissement La Grande Noue tranches 5 et 6 - Commune : Notre Dame d'Oé

Aux termes d'un arrêté en date du 16 septembre 2011 ,

1- est approuvé le projet référence 110040 présenté le 26 juillet 2011 par le S.I.E.I.L.,
2- est autorisée l'exécution des travaux définis par ce projet, à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions des arrêtés et décrets en vigueur, aux autorisations administratives des gestionnaires de voirie concernés ainsi qu'aux prescriptions particulières présentées par :

- le directeur régional des Affaires culturelles du Centre, le 1er août 2011,
- France Télécom, le 28 juillet 2011.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés et sous réserve du respect de toute réglementation en vigueur.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Ingénieur en chef du Contrôle des distributions d'énergie électrique,
Le chef du service aménagement et développement,

Alain Migault

Nature de l'Ouvrage : Raccordement résidence Villa de l'Aubance 231 rue A. Chevalier - Commune : Tours

Aux termes d'un arrêté en date du 16 septembre 2011 ,

1- est approuvé le projet référence 110041 présenté le 28/7/11 par ERDF Berry Loire Filière ingénierie,
2- est autorisée l'exécution des travaux définis par ce projet, à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions des arrêtés et décrets en vigueur, aux autorisations administratives des gestionnaires de voirie concernés ainsi qu'aux prescriptions particulières présentées par :

- le maire de Tours, le 2 septembre 2011,
- le directeur régional des Affaires culturelles du Centre, le 3 août 2011,
- France Télécom, le 2 août 2011.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés et sous réserve du respect de toute réglementation en vigueur.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Ingénieur en chef du Contrôle des distributions d'énergie électrique,
Le chef du service aménagement et développement,

Alain Migault

Nature de l'Ouvrage : TRAM séquence 9 rue du Pont Volant - gendarmerie - Modificatif du 100050 - Commune : Joué-lès-Tours

Aux termes d'un arrêté en date du 20/09/11 ,

1- est approuvé le projet référence 110022 présenté le 18/5/11 par ERDF Berry Loire Filière ingénierie,
2- est autorisée l'exécution des travaux définis par ce projet, à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions des arrêtés et décrets en vigueur, aux autorisations administratives des gestionnaires de voirie concernés ainsi qu'aux prescriptions particulières présentées par :

- le directeur régional des Affaires culturelles du Centre, le 25/05/11.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés et sous réserve du respect de toute réglementation en vigueur.

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental des territoires,
Ingénieur en chef du Contrôle des distributions d'énergie électrique,
Le chef du service aménagement et développement,

Alain Migault

Nature de l'Ouvrage : Alimentation ZA St François - Commune : La Riche

Aux termes d'un arrêté en date du 16 septembre 2011 ,

1- est approuvé le projet référence 110043 présenté le 4 août 2011 par ERDF Berry Loire Filière ingénierie,
2- est autorisée l'exécution des travaux définis par ce projet, à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions des arrêtés et décrets en vigueur, aux autorisations administratives des gestionnaires de voirie concernés ainsi qu'aux prescriptions particulières présentées par :

- le directeur régional des Affaires culturelles du Centre, le 19 août 2011,
- France Télécom, le 9 août 2011.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés et sous réserve du respect de toute réglementation en vigueur.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Ingénieur en chef du Contrôle des distributions d'énergie électrique,
Le chef du service aménagement et développement,

Alain Migault

Nature de l'Ouvrage : Amélioration de la qualité du départ HTA Boucaudière - Commune : Chaumussay et- Le Petit Pressigny

Aux termes d'un arrêté en date du 16 septembre 2011 ,

1- est approuvé le projet référence 110042 présenté le 1er août 2011 par ERDF Berry Loire Filière ingénierie,
2- est autorisée l'exécution des travaux définis par ce projet, à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions des arrêtés et décrets en vigueur, aux autorisations administratives des gestionnaires de voirie concernés ainsi qu'aux prescriptions particulières présentées par :

- France Télécom, le 9 août 2011.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés et sous réserve du respect de toute réglementation en vigueur.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Ingénieur en chef du Contrôle des distributions d'énergie électrique,
Le chef du service aménagement et développement,

Alain Migault

Nature de l'Ouvrage : Raccordement ZAC des Terres Noires - Commune : Saint-Etienne-de-Chigny

Aux termes d'un arrêté en date du 16 septembre 2011 ,

1- est approuvé le projet référence 110045 présenté le 9 août 2011 par ERDF Berry Loire Filière ingénierie,
2- est autorisée l'exécution des travaux définis par ce projet, à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions des arrêtés et décrets en vigueur, aux autorisations administratives des gestionnaires de voirie concernés ainsi qu'aux prescriptions particulières présentées par :

- le directeur régional des Affaires culturelles du Centre, le 18 août 2011,
- France Télécom, le 17 août 2011.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés et sous réserve du respect de toute réglementation en vigueur.

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental des territoires,
Ingénieur en chef du Contrôle des distributions d'énergie électrique,
Le chef du service aménagement et développement,

Alain Migault

Nature de l'Ouvrage : Alimentation ZAC Genevray SET - tranche 2 - modificatif du 090007 - Commune : Sorigny

Aux termes d'un arrêté en date du 16 septembre 2011 ,

1- est approuvé le projet référence 110044 présenté le 9 août 2011 par ERDF Berry Loire Filière ingénierie,
2- est autorisée l'exécution des travaux définis par ce projet, à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions des arrêtés et décrets en vigueur, aux autorisations administratives des gestionnaires de voirie concernés ainsi qu'aux prescriptions particulières présentées par :

- le directeur régional des Affaires culturelles du Centre, le 18 août 2011,
- France Télécom, le 16 août 2011.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés et sous réserve du respect de toute réglementation en vigueur.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Ingénieur en chef du Contrôle des distributions d'énergie électrique,
Le chef du service aménagement et développement,

Alain Migault

Nature de l'Ouvrage : Suppression HTA en zone boisée départ Beaumont - modificatif 100016 - Commune : Orbigny

Aux termes d'un arrêté en date du 3/10/11 ,

1- est approuvé le projet référence 110037 présenté le 20/7/11 par ERDF Berry Loire Filière ingénierie,
2- est autorisée l'exécution des travaux définis par ce projet, à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions des arrêtés et décrets en vigueur, aux autorisations administratives des gestionnaires de voirie concernés ainsi qu'aux prescriptions particulières présentées par :

- le directeur régional des Affaires culturelles du Centre, le 26/07/11,
- le directeur départemental des Territoires, unité territoriale de Loches, le 19/09/11,
- le chef du service territorial d'aménagement du sud-est, le 01/08/11.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés et sous réserve du respect de toute réglementation en vigueur.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Ingénieur en chef du Contrôle des distributions d'énergie électrique,
Le chef du service aménagement et développement,

Alain Migault

Nature de l'Ouvrage : Renforcement BTa rue de la Famille Belle - Commune : Neuvy-le-Roi

Aux termes d'un arrêté en date du 25/10/11 ,

1- est approuvé le projet référence 110048 présenté le 22/8/11 par S.I.E.I.L.,
2- est autorisée l'exécution des travaux définis par ce projet, à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions des arrêtés et décrets en vigueur, aux autorisations administratives des gestionnaires de voirie concernés ainsi qu'aux prescriptions particulières présentées par :

- le directeur régional des Affaires culturelles du Centre, le 27/09/11.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés et sous réserve du respect de toute réglementation en vigueur.

Pour le préfet et par délégation,
 Pour le directeur départemental des territoires,
 Ingénieur en chef du Contrôle des distributions d'énergie électrique,
 Le chef du service aménagement et développement,

Alain Migault

Nature de l'Ouvrage : Suppression en zone boisée départs HTA Rilly et Luzé - Commune : Theneuil ; Parçay ; Rilly ; Marcilly ; Chezelles ; Verneuil ; Luzé et Ports

Aux termes d'un arrêté en date du 24 octobre 2011,
 1- est approuvé le projet référence 110046 présenté le 16/8/11 par ERDF Berry Loire Filière ingénierie,
 2- est autorisée l'exécution des travaux définis par ce projet, à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions des arrêtés et décrets en vigueur, aux autorisations administratives des gestionnaires de voirie concernés ainsi qu'aux prescriptions particulières présentées par :

- le directeur régional des Affaires culturelles du Centre, le 29/08/11,
- le délégué territorial de l'Agence régionale de santé, le 19/08/11,
- le chef du service territorial d'aménagement du sud-ouest, le 13/09/11,
- le SIEIL le 22/08/11,
- France Télécom, le 25/08/11,

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés et sous réserve du respect de toute réglementation en vigueur.

Pour le préfet et par délégation,
 Pour le directeur départemental des territoires,
 Ingénieur en chef du Contrôle des distributions d'énergie électrique,
 Le chef du service aménagement et développement,

Alain Migault

ARRETE fixant la date de début des vendanges pour les vins d'Appellation d'Origine Contrôlée (AOC)

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
 Vu l'article D. 644-24 du code rural et de la pêche maritime,
 Vu le cahier des charges des appellations d'origine cité à l'article 1 du présent arrêté,
 Vu les propositions de l'institut national des appellations d'origine et de la qualité (I.N.A.O) après avis des organismes de défense et de gestion concernés,
 Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

ARTICLE 1 : En 2011, les dates de début des vendanges, à partir desquelles est autorisé l'enrichissement par sucrage à sec des raisins frais et des moûts des divers cépages aptes à produire des vins d'appellation d'origine protégée (AOC), sont fixées comme suit :

Pour l'A.O.C. COTEAUX DU LOIR

8 septembre : cépages : Gamay N, Pineau d'Aunis N, Côt N, Grolleau N, Chenin B

16 septembre : cépage : Cabernet franc N

ARTICLE 2 : Ces dates correspondent à la maturation des parcelles précoces. Toutefois, en cas de vignes très précoces ou d'accident climatique de nature à justifier une intervention plus hâtive, les demandes de dérogation pour les AOC devront être adressées à l'I.N.A.O – 12, place Anatole France – 37000 TOURS Tél. 02.47.20.58.38.

ARTICLE 3 : Les dates de début des vendanges des autres cépages présents dans ces mêmes appellations et celles concernant les appellations non mentionnées ci-dessus, feront l'objet d'un arrêté préfectoral ultérieur.

ARTICLE 4 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le délégué territorial de l'institut national de l'origine et de la qualité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans toutes les mairies du département et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS le 6 septembre 2011

Signé :
Pour le Préfet,
Le directeur départemental des territoires,
Bernard JOLY

ARRETE FIXANT la date de début des vendanges pour les vins d'appellation d'origine contrôlée (AOC)

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Vu l'article D. 644-24 du code rural et de la pêche maritime,
Vu le cahier des charges des appellations d'origine cité à l'article 1 du présent arrêté,
Vu les propositions de l'institut national des appellations d'origine et de la qualité (I.N.A.O) après avis des organismes de défense et de gestion concernés,
Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

ARTICLE 1 : En 2011, les dates de début des vendanges, à partir desquelles est autorisé l'enrichissement par sucrage à sec des raisins frais et des moûts des divers cépages aptes à produire des vins d'appellation d'origine protégée (AOC), sont fixées comme suit :

Pour l'A.O.C. VOUVRAY
12 septembre

ARTICLE 2 : Ces dates correspondent à la maturation des parcelles précoces. Toutefois, en cas de vignes très précoces ou d'accident climatique de nature à justifier une intervention plus hâtive, les demandes de dérogation pour les AOC devront être adressées à l'I.N.A.O – 12, place Anatole France – 37000 TOURS Tél. 02.47.20.58.38.

ARTICLE 3 : Les dates de début des vendanges des autres cépages présents dans ces mêmes appellations et celles concernant les appellations non mentionnées ci-dessus, feront l'objet d'un arrêté préfectoral ultérieur.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le délégué territorial de l'institut national de l'origine et de la qualité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans toutes les mairies du département et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS le 14 septembre 2011

Signé :
Pour le Préfet,
Le directeur départemental des territoires,
Bernard JOLY

ARRETE FIXANT la date de début des vendanges pour les vins d'appellation d'origine contrôlée (AOC)

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Vu l'article D. 644-24 du code rural et de la pêche maritime,
Vu le cahier des charges des appellations d'origine cité à l'article 1 du présent arrêté,
Vu les propositions de l'institut national des appellations d'origine et de la qualité (I.N.A.O) après avis des organismes de défense et de gestion concernés,
Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

ARTICLE 1 : En 2011, les dates de début des vendanges, à partir desquelles est autorisé l'enrichissement par sucrage à sec des raisins frais et des moûts des divers cépages aptes à produire des vins d'appellation d'origine protégée (AOC), sont fixées comme suit :

Pour l'A.O.C. SAINT NICOLAS DE BOURGUEIL
12 septembre

ARTICLE 2 : Ces dates correspondent à la maturation des parcelles précoces. Toutefois, en cas de vignes très précoces ou d'accident climatique de nature à justifier une intervention plus hâtive, les demandes de dérogation pour les AOC devront être adressées à l'I.N.A.O – 12, place Anatole France – 37000 TOURS Tél. 02.47.20.58.38.

ARTICLE 3 : Les dates de début des vendanges des autres cépages présents dans ces mêmes appellations et celles concernant les appellations non mentionnées ci-dessus, feront l'objet d'un arrêté préfectoral ultérieur.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le délégué territorial de l'institut national de l'origine et de la qualité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans toutes les mairies du département et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS le 14 septembre 2011

Signé :
Pour le Préfet,
Le directeur départemental des territoires,
Bernard JOLY

ARRETE fixant la possibilité d'enrichissement pour les vins d'appellation d'origine contrôlée (AOC)

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Vu l'article D. 644-24 du code rural et de la pêche maritime,
Vu le cahier des charges des appellations d'origine cité à l'article 1 du présent arrêté,
Vu les propositions de l'institut national des appellations d'origine et de la qualité (I.N.A.O) après avis des organismes de défense et de gestion concernés,
Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

ARTICLE 1 : En 2011, dans le département d'Indre-et-Loire, l'enrichissement par adjonction de Moût Concentré Rectifié (MCR), ou par sucrage à sec pour les raisins frais, les moûts de raisins frais et les vins nouveaux encore en fermentation de la récolte 2011 destinés à l'élaboration des vins mousseux à appellation d'origine A.O.C CREMANT DE LOIRE est autorisé dans la limite de 1%.

Les critères retenus : richesse minimale en sucre des raisins, titre alcoométrique volumique naturel minimum, titre alcoométrique volumique total maximum, sont ceux qui figurent dans les textes de définition des appellations.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le délégué territorial de l'institut national de l'origine et de la qualité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans toutes les mairies du département et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS le 14 septembre 2011

Signé :
Pour le Préfet,
Le directeur départemental des territoires,
Bernard JOLY

ARRETE FIXANT la possibilité d'enrichissement pour les vins d'appellation d'origine contrôlée (AOC)

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Vu l'article D. 644-24 du code rural et de la pêche maritime,
Vu le cahier des charges des appellations d'origine cité à l'article 1 du présent arrêté,
Vu les propositions de l'institut national des appellations d'origine et de la qualité (I.N.A.O) après avis des organismes de défense et de gestion concernés,
Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

ARTICLE 1 : En 2011, dans le département d'Indre-et-Loire, l'enrichissement par sucrage à sec, adjonction de moût rectifié (MCR) pour les raisins frais, les moûts de raisins frais et les vins nouveaux encore en fermentation de la récolte 2011 destinés à l'élaboration des vins tranquilles rosés est autorisé :

1 – dans la limite de 1 % :

- A.O.C. ROSE DE LOIRE (cépages Cabernet franc, Cabernet Sauvignon, Gamay noir, Pineau d'Aunis, Pinot noir)

2 – dans la limite de 2 % :

- AOC ROSE DE LOIRE (cépages Grolleau noir, Grolleau gris)

ARTICLE 2 : En 2011, dans le département d'Indre-et-Loire, l'enrichissement par sucrage à sec, adjonction de moût rectifié (MCR) pour les raisins frais, les moûts de raisins frais et les vins nouveaux encore en fermentation de la récolte 2011 destinés à l'élaboration des vins tranquilles rosés est autorisé :

1 – dans la limite de 1 % :

- A.O.C. ROSE D'ANJOU (cépages Cabernet franc, Cabernet Sauvignon, Cot, Gamay noir, Pineau d'Aunis)

2 – dans la limite de 2 % :

- AOC ROSE D'ANJOU (cépages Grolleau noir, Grolleau gris)

ARTICLE 3 : les critères retenus : richesse minimale en sucre des raisins, titre alcoométrique volumique naturel minimum, titre alcoométrique volumique total maximum, sont ceux qui figurent dans les textes de définition des appellations.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le délégué territorial de l'institut national de l'origine et de la qualité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans toutes les mairies du département et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS le 14 septembre 2011

Signé :

Pour le Préfet,

Le directeur départemental des territoires,

Bernard JOLY

ARRETE fixant la possibilité d'enrichissement pour les vins d'appellation d'origine contrôlée (AOC)

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu l'article D. 644-24 du code rural et de la pêche maritime,

Vu le cahier des charges des appellations d'origine cité à l'article 1 du présent arrêté,

Vu les propositions de l'institut national des appellations d'origine et de la qualité (I.N.A.O) après avis des organismes de défense et de gestion concernés,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

ARTICLE 1 : En 2011, dans le département d'Indre-et-Loire, l'enrichissement par adjonction de Moût Concentré Rectifié (MCR), ou par sucrage à sec pour les raisins frais, les moûts de raisins frais et les vins nouveaux encore en fermentation de la récolte 2011 destinés à l'élaboration des vins blancs secs à appellation d'origine A.O.C SAVENNIERES est autorisé.

Les critères retenus : richesse minimale en sucre des raisins, titre alcoométrique volumique naturel minimum, titre alcoométrique volumique total maximum, sont ceux qui figurent dans les textes de définition des appellations.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le délégué territorial de l'institut national de l'origine et de la qualité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans toutes les mairies du département et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS le 14 septembre 2011

Signé :
 Pour le Préfet,
 Le directeur départemental des territoires,
 Bernard JOLY

ARRETE FIXANT la possibilité d'enrichissement pour les vins d'appellation d'origine contrôlée (AOC)

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
 Vu l'article D. 644-24 du code rural et de la pêche maritime,
 Vu le cahier des charges des appellations d'origine cité à l'article 1 du présent arrêté,
 Vu les propositions de l'institut national des appellations d'origine et de la qualité (I.N.A.O) après avis des organismes de défense et de gestion concernés,
 Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

ARTICLE 1 : En 2011, dans le département d'Indre-et-Loire, l'enrichissement est autorisé :

1 – par adjonction de Moût Concentré Rectifié (MCR), par sucrage à sec pour :

- les raisins frais,
- le moûts de raisins,
- les moûts de raisins partiellement fermentés,
- les vins nouveaux encore en fermentation

de la récolte 2011 destinés à l'élaboration des vins blancs, rouges et rosés à appellation d'origine contrôlée COTEAUX DU LOIR dans la limite de 2 % .

2 – par concentration partielle pour :

- les moûts de raisins,
- les moûts de raisins partiellement fermentés,
- les vins nouveaux encore en fermentation

de la récolte 2011 destinés à l'élaboration des vins rouges à appellation d'origine contrôlée COTEAUX DU LOIR dans la limite du taux fixé dans le cahier des charges.

3 – dans les communes d'Indre-et-Loire définissant l'aire de proximité immédiate du cahier des charges, par adjonction de Moût Concentré Rectifié (MCR), par sucrage à sec pour :

- les raisins frais,
- le moûts de raisins,
- les moûts de raisins partiellement fermentés,
- les vins nouveaux encore en fermentation

de la récolte 2011 destinés à l'élaboration des vins à appellation d'origine contrôlée JASNIERES dans la limite de 2 % .

ARTICLE 3 : les critères retenus : richesse minimale en sucre des raisins, titre alcoométrique volumique naturel minimum, titre alcoométrique volumique total maximum, sont ceux qui figurent dans les textes de définition des appellations.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le délégué territorial de l'institut national de l'origine et de la qualité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans toutes les mairies du département et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS le 16 septembre

Signé :
 Pour le Préfet,
 Le directeur départemental des territoires,
 Bernard JOLY

ARRETE fixant la possibilité d'enrichissement pour les vins d'appellation d'origine contrôlée (AOC)

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
 Vu l'article D. 644-24 du code rural et de la pêche maritime,
 Vu le cahier des charges des appellations d'origine cité à l'article 1 du présent arrêté,

Vu les propositions de l'institut national des appellations d'origine et de la qualité (I.N.A.O) après avis des organismes de défense et de gestion concernés,
Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

ARTICLE 1 : En 2011, dans le département d'Indre-et-Loire, l'enrichissement est autorisé :

I – par adjonction de Moût Concentré Rectifié (MCR), par sucrage à sec pour :

- les raisins frais,
- le moûts de raisins,
- les moûts de raisins partiellement fermentés,
- les vins nouveaux encore en fermentation

de la récolte 2011 destinés à l'élaboration des vins tranquilles blancs à appellation d'origine contrôlée TOURAINE, TOURAINE complétée des dénominations géographiques complémentaires Amboise, Azay-le-Rideau, Chenonceaux ainsi que les vins à appellation d'origine contrôlée TOURAINE mousseux (blancs et rosés) dans la limite de 1 %.

II – par adjonction de Moût Concentré Rectifié (MCR), par sucrage à sec pour les raisins frais, les moûts de raisins, les moûts de raisins partiellement fermentés, les vins nouveaux encore en fermentation ou par concentration partielle des moûts, uniquement pour les vins rouges, de la récolte 2011 destinés à l'élaboration des vins tranquilles rouges et rosés à appellation d'origine contrôlée TOURAINE et TOURAINE complétée des dénominations géographiques complémentaires Amboise, Azay-le-Rideau et Chenonceaux dans la limite de 1,5 %.

dans les communes du département d'Indre-et-Loire définissant l'aire de proximité immédiate du cahier des charges :

I – par adjonction de Moût Concentré Rectifié (MCR), par sucrage à sec pour :

- les raisins frais,
- le moûts de raisins,
- les moûts de raisins partiellement fermentés,
- les vins nouveaux encore en fermentation

de la récolte 2011 destinés à l'élaboration des vins tranquilles blancs à appellation d'origine contrôlée TOURAINE complétée de la dénomination géographique Mesland dans la limite de 1 %.

II – par adjonction de Moût Concentré Rectifié (MCR), par sucrage à sec pour les raisins frais, les moûts de raisins, les moûts de raisins partiellement fermentés, les vins nouveaux encore en fermentation ou par concentration partielle des moûts, uniquement pour les vins rouges, de la récolte 2011 destinés à l'élaboration des vins tranquilles rouges et rosés à appellation d'origine contrôlée TOURAINE complétée de la dénomination géographique Mesland dans la limite de 1,5 % .

ARTICLE 2: Les critères retenus : richesse minimale en sucre des raisins, titre alcoométrique volumique naturel minimum, titre alcoométrique volumique total maximum, sont ceux qui figurent dans les textes de définition des appellations.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le délégué territorial de l'institut national de l'origine et de la qualité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans toutes les mairies du département et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS le 20 septembre 2011

Signé :

Pour le Préfet,

L'adjoint au directeur départemental des territoires,

Jean-Luc CHAUMIER

ARRETE FIXANT la possibilité d'enrichissement pour les vins d'appellation d'origine contrôlée (AOC)

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu l'article D. 644-24 du code rural et de la pêche maritime,

Vu le cahier des charges des appellations d'origine cité à l'article 1 du présent arrêté,

Vu les propositions de l'institut national des appellations d'origine et de la qualité (I.N.A.O) après avis des organismes de défense et de gestion concernés,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

ARTICLE 1 : En 2011, dans le département d'Indre-et-Loire, l'enrichissement définissant l'aire de proximité immédiate du cahier des charges est autorisé :

I – par adjonction de Moût Concentré Rectifié (MCR), par sucrage à sec pour :

- les raisins frais,
- le moûts de raisins,
- les moûts de raisins partiellement fermentés,
- les vins nouveaux encore en fermentation

de la récolte 2011 destinés à l'élaboration des vins tranquilles blancs à appellation d'origine contrôlée VALENCAÿ dans la limite de 1 % .

II – par adjonction de Moût Concentré Rectifié (MCR), par sucrage à sec pour les raisins frais, les moûts de raisins, les moûts de raisins partiellement fermentés, les vins nouveaux encore en fermentation de la récolte 2011 destinés à l'élaboration des vins tranquilles rouges et rosés à appellation d'origine contrôlée VALENCAÿ dans la limite de 1,5 % ;

ARTICLE 2 : les critères retenus : richesse minimale en sucre des raisins, titre alcoométrique volumique naturel minimum, titre alcoométrique volumique total maximum, sont ceux qui figurent dans les textes de définition des appellations.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le délégué territorial de l'institut national de l'origine et de la qualité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans toutes les mairies du département et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS le 20 septembre 2011

Signé :

Pour le Préfet,

L'adjoint au directeur départemental des territoires,

Jean-Luc CHAUMIER

ARRETE FIXANT la possibilité d'enrichissement pour les vins d'appellation d'origine contrôlée (AOC)

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu l'article D. 644-24 du code rural et de la pêche maritime,

Vu le cahier des charges des appellations d'origine cité à l'article 1 du présent arrêté,

Vu les propositions de l'institut national des appellations d'origine et de la qualité (I.N.A.O) après avis des organismes de défense et de gestion concernés,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

ARTICLE 1 : En 2011, dans le département d'Indre-et-Loire, l'enrichissement par adjonction de Moût Concentré Rectifié (MCR), ou par sucrage à sec pour les raisins frais, les moûts de raisins, les moûts de raisins partiellement fermentés, les vins nouveaux encore en fermentation ou par concentration partielle des moûts, uniquement pour les vins rouges, de la récolte 2011 destinés à l'élaboration des vins à appellation d'origine contrôlée SAINT NICOLAS DE BOURGUEIL est autorisé dans la limite de 1 % .

ARTICLE 2: Les critères retenus : richesse minimale en sucre des raisins, titre alcoométrique volumique naturel minimum, titre alcoométrique volumique total maximum, sont ceux qui figurent dans les textes de définition des appellations.

ARTICLE 3: Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le délégué territorial de l'institut national de l'origine et de la qualité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans toutes les mairies du département et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS le 20 septembre 2011

Signé :

Pour le Préfet,

ARRETE FIXANT la possibilité d'enrichissement pour les vins d'appellation d'origine contrôlée (AOC)

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Vu l'article D. 644-24 du code rural et de la pêche maritime,
Vu le cahier des charges des appellations d'origine cité à l'article 1 du présent arrêté,
Vu les propositions de l'institut national des appellations d'origine et de la qualité (I.N.A.O) après avis des organismes de défense et de gestion concernés,
Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

ARTICLE 1: En 2011, dans le département d'Indre-et-Loire, l'enrichissement par adjonction de Moût Concentré Rectifié (MCR), ou par sucrage à sec pour les raisins frais, les moûts de raisins, les moûts de raisins partiellement fermentés, les vins nouveaux encore en fermentation de la récolte 2011 destinés à l'élaboration des vins à appellation d'origine A.O.C VOUVRAY et MONTLOUIS SUR LOIRE est autorisé dans la limite de 1% .

Les critères retenus : richesse minimale en sucre des raisins, titre alcoométrique volumique naturel minimum, titre alcoométrique volumique total maximum, sont ceux qui figurent dans les textes de définition des appellations.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le délégué territorial de l'institut national de l'origine et de la qualité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans toutes les mairies du département et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS le 26 septembre 2011

Signé :
Pour le Préfet,
Le Directeur Départemental des Territoires
Bernard JOLY

ARRETE FIXANT la possibilité d'enrichissement pour les vins d'appellation d'origine contrôlée (AOC)

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Vu l'article D. 644-24 du code rural et de la pêche maritime,
Vu le cahier des charges des appellations d'origine cité à l'article 1 du présent arrêté,
Vu les propositions de l'institut national des appellations d'origine et de la qualité (I.N.A.O) après avis des organismes de défense et de gestion concernés,
Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

ARTICLE 1 : En 2011, dans le département d'Indre-et-Loire, l'enrichissement par adjonction de Moût Concentré Rectifié (MCR), ou par sucrage à sec pour les raisins frais, les moûts de raisins, les moûts de raisins partiellement fermentés, les vins nouveaux encore en fermentation ou par concentration partielle des moûts, uniquement pour les vins rouges, de la récolte 2011 destinés à l'élaboration des vins à appellation d'origine contrôlée SAINT NICOLAS DE BOURGUEIL est autorisé dans la limite de 1 % .

ARTICLE 2: Outre les conditions figurant dans les textes de définition des appellations, les vins devront répondre à celles fixées dans le tableau ci-après :

APPELATION	COULEUR	Richesse minimale en sucre de raisins g/l de moût	Titre alcoométrique Volumique naturel minimum
Saint Nicolas de Bourgueil	rouge	189	11
Saint Nicolas de Bourgueil	rosé	180	11

ARTICLE 3: Les critères retenus : richesse minimale en sucre des raisins, titre alcoométrique volumique naturel minimum, titre alcoométrique volumique total maximum, sont ceux qui figurent dans les textes de définition des appellations.

ARTICLE 4: Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le délégué territorial de l'institut national de l'origine et de la qualité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans toutes les mairies du département et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS le 26 septembre 2011

Signé :
Pour le Préfet,
Le directeur départemental des territoires
Bernard JOLY

ARRÊTÉ Fixant un prélèvement maximal autorisé pour la chasse à la bécasse des bois

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Vu le code l'environnement et notamment ses articles L.424-2, L.424-4 à L. 424-13, L.425-1 à L. 425-15, R.424-1 à R.424-9, R.424-20 à R.424-22, R.428-1, R.428-4 à R.428-17 ;
Vu le code l'environnement et notamment ses articles R.425-18 à R.425-20 concernant la mise en place d'un prélèvement maximal autorisé ;
Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2011 relatif au prélèvement maximal autorisé de la bécasse des bois ;
Vu la proposition de la fédération départementale des chasseurs d'Indre-et-Loire, lors de la Commission Départemental de la chasse et de la faune sauvage réunie le 07 juin 2011, pour la mise en place d'un prélèvement maximal autorisé concernant la bécasse des bois ;
Vu l'avis favorable pour cette proposition votée à l'unanimité lors de la commission Départemental de la chasse et de la faune sauvage du 07 juin 2011 ;
Sur proposition du directeur départemental des territoires :

ARRETE

Article 1er -

Un Prélèvement Maximal Autorisé est institué dans le département d'Indre-et-Loire pour la bécasse des bois, pour la saison 2011/2012.

Ce PMA sera défini comme suit :

- un prélèvement maximum de 30 oiseaux par an, 3 oiseaux par semaine et 2 oiseaux par jour et par titulaire d'un permis de chasser.
- Le carnet de prélèvement fourni par la fédération départemental des chasseurs d'Indre-et-Loire devra être renseigné immédiatement après chaque prélèvement.

Article 2 -

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, les maires du département, le colonel commandant du groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur de l'agence interdépartementale de l'office national des forêts à Blois, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef de la brigade du service départemental d'Indre-et-Loire de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le président de la fédération départementale des chasseurs d'Indre-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

TOURS, le 29 septembre 2011

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Signé
Bernard JOLY

ARRETE FIXANT la possibilité d'enrichissement pour les vins d'appellation d'origine contrôlée (AOC)

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Vu l'article D. 644-24 du code rural et de la pêche maritime,
Vu le cahier des charges des appellations d'origine cité à l'article 1 du présent arrêté,
Vu les propositions de l'institut national des appellations d'origine et de la qualité (I.N.A.O) après avis des organismes de défense et de gestion concernés,
Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

ARTICLE 1 : En 2011, l'INAO est favorable à l'enrichissement des A.O.C. suivantes dont l'aire de proximité immédiate définie dans le cahier des charges recouvre des communes du département d'Indre-et-loire, par adjonction de Moût Concentré Rectifié (MCR), ou par sucrage à sec pour les raisins frais, les moûts de raisins frais, les moûts de raisin partiellement fermentés et les vins nouveaux encore en fermentation, ainsi que par concentration partielle pour les moûts de raisins de la récolte 2011 destinés à l'élaboration des vins rouges tranquilles à appellations d'origine : ANJOU-VILLAGES, ANJOU VILLAGES BRISSAC, dans la limite de 1% .

ARTICLE 2 : Outre les conditions figurant dans les textes de définitions des appellations, les vins de l' A.O.C. suivante devront répondre à celles fixées dans le tableau ci-après :

APPELLATION	COULEUR	Richesse minimale en sucre des raisins g/l de moût	Titre alcoométrique volumique naturel minimum	Titre alcoométrique volumique total maximum
ANJOU VILLAGES BRISSAC	Rouge	198	11,50 %	12,50 %

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le délégué territorial de l'institut national de l'origine et de la qualité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans toutes les mairies du département et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS le 29 septembre 2011

Signé :

Pour le Préfet,

Le directeur départemental des territoires

Bernard JOLY

ARRETE FIXANT la possibilité d'enrichissement pour les vins d'APPELLATION D'ORIGINE contrôlée (AOC)

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Vu l'article D. 644-24 du code rural et de la pêche maritime,
Vu le cahier des charges des appellations d'origine cité à l'article 1 du présent arrêté,
Vu les propositions de l'institut national des appellations d'origine et de la qualité (I.N.A.O) après avis des organismes de défense et de gestion concernés,
Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

ARTICLE 1 : En 2011, dans le département d'Indre-et-Loire, l'enrichissement par adjonction de Moût Concentré Rectifié (MCR), ou par sucrage à sec pour les raisins frais, les moûts de raisins, les moûts de raisins partiellement fermentés, les vins nouveaux encore en fermentation ou par concentration partielle des moûts, uniquement pour les vins rouges, de la récolte 2011 destinés à l'élaboration des vins à appellation d'origine contrôlée CHINON et BOURGUEIL est autorisé dans la limite de 1 % .

ARTICLE 2 : L'INAO est favorable à l'enrichissement dans les communes du département d'Indre-et-Loire définissant l'aire de proximité immédiate du cahier des charges par adjonction de Moût Concentré Rectifié (MCR), par sucrage à sec pour les raisins frais, les moûts de raisins, les moûts de raisins partiellement fermentés, les vins nouveaux encore en fermentation ou par concentration partielle des moûts, uniquement pour les vins rouges, de la récolte 2011 destinés à l'élaboration des vins à appellation d'origine contrôlée COTEAUX DU VENDOMOIS dans la limite de 1 % .

ARTICLE 3: Outre les conditions figurant dans les textes de définition des appellations, les vins devront répondre à celles fixées dans le tableau ci-après :

APPELLATION	COULEUR	Richesse minimale en sucre de raisins g/l de moût	Titre alcoométrique Volumique naturel minimum
Coteaux du Vendomois	rosé	162	10 %

ARTICLE 4: Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le délégué territorial de l'institut national de l'origine et de la qualité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans toutes les mairies du département et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS le 29 septembre 2011

Signé :
Pour le Préfet,
Le directeur départemental des territoires
Bernard JOLY

ARRETE FIXANT la possibilité d'enrichissement pour les vins d'appellation d'origine contrôlée (AOC)

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Vu l'article D. 644-24 du code rural et de la pêche maritime,
Vu le cahier des charges des appellations d'origine cité à l'article 1 du présent arrêté,
Vu les propositions de l'institut national des appellations d'origine et de la qualité (I.N.A.O) après avis des organismes de défense et de gestion concernés,
Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

ARTICLE 1 : En 2011, l'INAO est favorable à l'enrichissement des A.O.C. suivantes dont l'aire de proximité immédiate définie dans le cahier des charges recouvre des communes du département d'Indre-et-loire

1 – par adjonction de Moût Concentré Rectifié (MCR) ou par sucrage à sec pour les raisins frais, les moûts de raisins partiellement fermentés et les vins nouveaux encore en fermentation de la récolte 2011

- destinés à l'élaboration des vins tranquilles rosés à appellation d'origine : CABERNET DE SAUMUR
- destinés à l'élaboration des vins liquoreux à appellations d'origine : ANJOU-COTEAUX DE LA LOIRE, BONNEZEAUX, COTEAUX DE L'AUBANCE, COTEAUX DU LAYON, COTEAUX DU LAYON avec dénomination communale

2 – par adjonction de Moût Concentré Rectifié (MCR), ou par sucrage à sec pour les raisins frais, les moûts de raisins frais, les moûts de raisins partiellement fermentés et les vins nouveaux encore en fermentation, ainsi que par concentration partielle pour les moûts de raisins de la récolte 2011 destinés à l'élaboration des vins rouges tranquilles à appellations d'origine : ANJOU, SAUMUR et SAUMUR-CHAMPIGNY

dans la limite de 1 %

3 – par adjonction de Moût Concentré Rectifié (MCR) ou par sucrage à sec pour les raisins frais, les moûts de raisins frais, les moûts de raisins partiellement fermentés et les vins nouveaux encore en fermentation de la récolte 2011 destinés à l'élaboration des vins tranquilles rosés à appellation d'origine CABERNET d'ANJOU

dans la limite de 1,5 %

ARTICLE 2 : Outre les conditions figurant dans les textes de définitions des appellations, les vins à A.O.C. suivantes devront répondre à celle fixées dans le tableau ci-après :

APPELLATION	COULEUR	Richesse minimale en sucre des raisins g/l de moût	Titre alcoométrique volumique naturel minimum	Titre alcoométrique volumique total maximum
CABERNET DE SAUMUR	Rosé	170	10,50 %	12,50 %
SAUMUR-CHAMPIGNY	Rouge	189	11,00 %	12,50 %

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le délégué territorial de l'institut national de l'origine et de la qualité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans toutes les mairies du département et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS le 29 septembre 2011

Signé :

Pour le Préfet,
Le directeur départemental des territoires
Bernard JOLY

**Direction
Interdépartementale des
Routes Nord-Ouest**

**service des politiques et
des techniques**

Le Préfet d'Indre-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE PERMANENT

OBJET : portant autorisation de circuler à pied sur les autoroutes non concédées, les routes express et les routes nationales à accès réglementé pour les besoins de l'entretien et de l'exploitation

VU :

- le décret n° 2001-250 du 22 mars 2001 relatif à la partie réglementaire du code de la route et notamment l'article R. 432-7,
- l'arrêté ministériel du 30 août 2010, modifié, portant nomination de M. Alain De Meyère, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest,
- l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2010 donnant délégation de signature au directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest,
- la décision de subdélégation de signature en date du 25 janvier 2011,
- l'arrêté préfectoral du 29 juin 2011 portant réglementation temporaire de la circulation au droit des chantiers courants sur le réseau routier national,

CONSIDERANT :

Que pour assurer l'entretien et l'exploitation des autoroutes non concédées, des routes express et des routes nationales à accès réglementé, il est nécessaire d'autoriser la circulation à pied des personnels d'entretien et d'exploitation.

ARRETE**ARTICLE 1 :**

Tous les membres du personnel de la direction interdépartementale des routes Nord-Ouest, dans l'exercice de leurs fonctions, tous les membres du personnel des entreprises travaillant régulièrement ou occasionnellement pour la direction interdépartementale des routes Nord-Ouest et dûment déclarées auprès du District compétent (celui-ci en dressera la liste et la tiendra à jour), sont autorisés à circuler à pied sur les autoroutes non concédées, les routes express et les routes nationales à accès réglementé gérées par la direction interdépartementale des routes Nord-Ouest dans le département d'Indre-et-Loire.

ARTICLE 2 :

L'arrêté du 2 janvier 2007 est abrogé.

ARTICLE 3 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

ARTICLE 4 :

Copie du présent arrêté sera adressée pour exécution :

- au commandant du groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loir,
- au directeur départemental de la sécurité publique d'Indre-et-Loire,
- au responsable du district de Dreux de la DIR Nord-Ouest,

ARTICLE 6 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée pour publication au recueil des actes administratifs à monsieur le secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Rouen, le 23 AOUT 2011

Pour le préfet, et par délégation
Le directeur interdépartemental
des routes Nord-Ouest



Alain De Meyère

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE
ARRÊTÉ modifiant l'arrêté du 22 septembre 2009

Le Préfet d'INDRE et LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L. 471-2 et L. 474-1 du code de l'action sociale et des familles,

VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45,

VU la liste transmise par le procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance d'INDRE et LOIRE, le 21 novembre 2008,

VU l'arrêté préfectoral du 20 février 2009 fixant la liste provisoire des mandataires judiciaires à la protection des majeurs,

VU l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2009 modifiant l'arrêté préfectoral du 20 février 2009 fixant la liste provisoire des mandataires judiciaires à la protection des majeurs,

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de la cohésion sociale,

Article 1er

La liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges des tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle, de la curatelle ou du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice établie pour le département d'INDRE et LOIRE est ainsi modifiée :

Tribunaux d'Instance de TOURS, de CHINON et de LOCHES,

Pendant le délai mentionné aux I, II et IV de l'article 44 de la loi du 5 mars 2007 mentionnée ci-dessus :

I) Personnes morales gestionnaires de services :

Association tutélaire d'Indre et Loire	ATIL	8 allée du Commandant Mouchotte BP 67535 37075 TOURS Cedex 2
Association tutélaire de la région chinonaise	ATRC	13 rue Carnot BP 98 37160 DESCARTES
Union Départementale des associations familiales	UDAF	21 rue de Beaumont 37921 TOURS Cedex 9

II) Personnes physiques exerçant à titre individuel :

M. MINIER	Yves
Mme PEUGNET	Janine
M. THOLANCE	Vincent

III) Personnes physiques et services préposés d'établissement :

Mme BELLANGER	02.47.23.30.22	Centre Hospitalier Intercommunal BP 329 37403 AMBOISE Cedex
Mme POTIER	02.47.91.00.43	Maison de retraite La Chataigneraie 37350 LA CELLE GUENAUD
Mme CHAUFOURNAIS	02.47.93.76.37	Centre Hospitalier du Chinonais BP 248 37502 CHINON Cedex
Mme RICHEZ	02.47.68.41.41	Maison de retraite Debrou BP 138 37301 JOUE LES TOURS
Mme BRAULT	02.47.91.33.33	Hôpital 1 rue du Dr Martinais 37600 LOCHES
Mme CLERY Mme COMMEREUC	02.47.47.47.47	CPTS Chemin du Jard 37550 ST AVERTIN
Mme MARAIS	02.47.62.72.72	Maison de retraite " La Croix Papillon " 37370 ST CHRISTOPHE SUR LE NAIS
Mme DOUVRANDELLE	02.47.62.77.64	Société Hospitalière de Touraine CLS Le cèdre - CLS ST Cyr sur Loire EHPAD Croix Périgourd 118 rue Croix Périgourd 37540 ST CYR SUR LOIRE
		Société Hospitalière de Touraine EHPAD Maison de retraite " Le clos du mûrier " 3 rue des roncieres 37230 FONDETTES
Mme CLERY	02.47.47.47.47	Clinique psychiatrique universitaire Rue du coq 37540 ST CYR SUR LOIRE
Mme FREMONT	02.47.72.32.32	Hôpital 32 avenue du Général de Gaulle 37800 STE MAURE DE TOURAINE
Mme CLERY	02.47.47.85.52	CHRU - Hôpital Bretonneau 2 boulevard Tonnelé 37044 TOURS Cedex 9
Mme CLERY	02.47.47.47.47	Maison de retraite de l'Ermitage 37023 TOURS Cedex
Mme MOSRIN	02.47.77.40.00	Maison de retraite " Vallée du Cher " Place Sisley BP 264 37006 TOURS CEDEX
Mme MOSRIN	02.47.77.40.00	Maison de retraite "Les trois rivières " 2 avenue M. Chagall

		37023 TOURS Cedex
Mme MOSRIN	02.47.77.40.00	Maison de retraite "Les Varennes de Loire" 6 rue Jean Messire 37000 TOURS
Mme LARRY	02.47.62.70.70	Maison de retraite " Le Clos " Rue du Clos 37210 VERNOU SUR BRENNE

Article 2

La liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges des tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle aux prestations sociales versées aux adultes ou de la mesure d'accompagnement judiciaire est ainsi établie pour le département d'INDRE et LOIRE :

Tribunal de TOURS

Pendant le délai mentionné aux I, II et IV de l'article 44 de la loi du 5 mars 2007 mentionnée ci-dessus :

Personnes morales gestionnaires de services :

Union Départementale des associations familiales	UDAF	21 rue de Beaumont 37921 TOURS Cedex 9
-----------------------------------------------------	------	-------------------------------------------

Article 3

La liste des personnes habilitées pour être désignées par les juges en qualité de délégué aux prestations familiales est ainsi établie pour le département d'INDRE et LOIRE :

Tribunal de TOURS

Pendant le délai mentionné au V de l'article 44 de la loi du 5 mars 2007 mentionnée ci-dessus,

Personnes morales gestionnaires de services :

Union Départementale des associations familiales	UDAF	21 rue de Beaumont 37921 TOURS Cedex 9
-----------------------------------------------------	------	-------------------------------------------

Article 4

Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- aux intéressés ;
- au procureur de la République près le tribunal de grande instance de TOURS ;
- au juge des tutelles du tribunal d'instance de TOURS ;
- au juge des enfants du tribunal de grande instance de TOURS.

Article 5

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet d'INDRE et LOIRE, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé des solidarités et de la cohésion sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif d'ORLEANS, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'INDRE et LOIRE

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

TOURS, le 30 septembre 2011

Le Préfet d'INDRE et LOIRE
signé Joël FILY

AGENCE REGIONALE DE SANTE DU CENTRE
Direction santé publique et environnementale

Arrêté n° 2011-SPE-0068 portant autorisation de transfert de l'officine de pharmacie du 20 boulevard Charles de Gaulle à St Cyr-sur-Loire au 247 du boulevard Charles de Gaulle dans la même commune

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Centre ;

Vu le code de la Santé publique et notamment les articles L1431-2 concernant les missions et compétences des Agences régionales de santé, L5125-3, L5125-4, L5125-14, L5125-16 et R5125-1 à R5125-8 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de M.LAISNE en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé du Centre ;

Considérant la demande déposée par Mme BARICHARD le 6 juin 2011 afin d'obtenir l'autorisation de transfert de son officine de pharmacie du n° 20 boulevard Charles de Gaulle au n° 247 de ce même boulevard, dans la commune de St Cyr-sur-Loire (37540) ;

Considérant l'avis favorable rendu par le Préfet d'Indre-et-Loire le 27 juillet 2011 ; que le Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens a, quant à lui, émis un avis défavorable à ce transfert le 8 juillet 2011 ; qu'il en est de même pour l'Union Régionale des pharmacies du Centre le 11 août 2011 ; que le Syndicat des Pharmaciens d'officine d'Indre-et-Loire a rendu un avis favorable le 27 juillet 2011 ; qu'en l'absence de réponse dans le délai de deux mois qui lui était imparti, l'avis de l'Union des Syndicats de pharmaciens d'officine est réputé rendu ;

Considérant que ce transfert s'effectue, conformément aux dispositions de l'article L5125-14 du code de la santé publique, au sein de la même commune, St Cyr-sur-Loire ; que l'article L5125-3 du même code dispose que " Les créations, les transferts et les regroupements d'officines de pharmacie doivent permettre de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans les quartiers d'accueil de ces officines. Les transferts et les regroupements ne peuvent être accordés que s'ils n'ont pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune ou quartier d'origine " ; que dès lors, l'autorité administrative doit prendre en compte, à la date de sa prise de décision, l'ensemble des éléments de fait pertinents, à savoir : apprécier les effets du transfert envisagé d'une officine au sein de la même commune sur l'approvisionnement en médicaments du quartier d'origine et du quartier de destination, considérer que la population résidente s'entend au sens de la population domiciliée ou y ayant une résidence stable et, enfin tenir compte de projets immobiliers en cours ou certains à la date de la décision ;

Considérant que ce transfert s'effectuera au sein d'un centre commercial se situant à l'extérieur du tissu d'urbanisation dense de la commune ; que par délibérations du conseil municipal du 25 janvier 2010, a été actée dans le Plan d'Occupation des Sols/Plan Local d'Urbanisme de la commune de St Cyr-sur-Loire, la création de cinq zones d'aménagement concerté dans la zone d'implantation du nouveau local de l'officine de pharmacie, dont trois à vocation mixte destinées en partie à l'habitat collectif et individuel ; que le projet d'urbanisme validé par les délibérations précédemment citées verra la création de 550 logements et l'installation d'environ 1 100 habitants dans cette zone, les travaux et livraisons des logements devant s'échelonner sur la période 2011-2020 ;

Considérant que le développement de ces trois zones d'aménagement permet d'établir la réalité d'urbanisation de cette partie de la commune pour en faire une zone mêlant activité économique et habitat ; que ces projets sont raisonnablement de nature à se traduire par une augmentation significative de la population ;

Considérant que le quartier d'accueil ne comporte aucune officine de pharmacie ; que ce transfert va opérer un rééquilibrage du maillage officinal de la commune qui comptait au dernier recensement près de 16 000 habitants pour six officines de pharmacie, majoritairement concentrées dans le sud de la commune, à proximité immédiate de la commune de Tours ; que le nord de la commune de St Cyr-sur-Loire était certes moins peuplé, mais voit un accroissement certain et significatif de sa population au fil des années du fait des projets immobiliers en cours ;

Considérant les dispositions du code de la santé publique précédemment énoncées faisant état de la nécessité de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population du quartier d'accueil ; que ce transfert va excentrer l'officine de pharmacie de Mme BARICHARD des cinq autres, permettant ainsi un approvisionnement du nord de la commune de St Cyr-sur-Loire, zone d'implantation de nouvelles habitations ; que la pharmacie va compter une clientèle de proximité non négligeable ; que cette officine est de nature à représenter un véritable service de proximité répondant aux nécessités de santé publique quant à l'approvisionnement de la population présente et à venir ;

Considérant l'achèvement des travaux d'aménagement du boulevard Charles de Gaulle, se matérialisant par des contre-allées piétonnières, des pistes cyclables, un terre plein central, de nombreux passages protégés ainsi que des panneaux de limitation de vitesse, améliorant l'accès à l'officine ; que dès lors, ce boulevard ne constitue plus une entrave à l'accès de l'officine de pharmacie de Mme BARICHARD du fait de la dangerosité qu'il aurait pu représenter ;

Considérant les horaires d'ouverture de l'officine de pharmacie de 9h30 à 20h sans interruption, six jours sur sept, des circonstances de déplacement à savoir le passage de transports en commun, et de l'accessibilité permise par les voies piétonnes, ce transfert remplit la condition de satisfaction optimale d'accès permettant de répondre aux besoins en médicaments de la population du quartier d'accueil.

Considérant l'approvisionnement en médicaments de la population résidente du quartier d'origine, le transfert de la pharmacie de Mme BARICHARD n'aura pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population de son quartier d'origine qui reste desservie par quatre officines implantées à

proximité de l'ancien emplacement dont trois à environ cinq cent mètres ; que dès lors, aucun abandon de population ne peut être opposé sur le site initial sachant que les autres pharmacies sont à même d'assurer un accès optimal à la desserte médicamenteuse ;

Arrête

Article 1er : Est autorisé le transfert de l'officine de pharmacie du 20 Boulevard Charles de Gaulle au 247 du même Boulevard dans la commune de St Cyr-sur-Loire, faisant suite à la demande présentée par Madame BARICHARD Elisabeth.

Article 2 : La licence ainsi octroyée est enregistrée sous le numéro 37#000335.

Article 3 : Sauf cas de force majeure, l'officine doit être effectivement ouverte au public au plus tard à l'issue d'un délai d'un an et ne peut ni faire l'objet d'une cession totale ou partielle, ni être transférée ou faire l'objet d'un regroupement avant un délai de cinq ans et ce, à compter du jour de la notification du présent arrêté

Article 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au Recueil des actes administratifs :

- soit d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Centre - Cité Coligny – 131 rue du faubourg Bannier – BP 74409 – 45044 Orléans Cedex 1
- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans - 28 rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1.

Article 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Centre est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel sera notifié au demandeur, Mme BARICHARD, au Préfet d'Indre-et-Loire, au Conseil régional de l'Ordre des Pharmaciens, au Syndicat des Pharmacies d'Officine d'Indre-et-Loire, à l'Union Régionale des Pharmacies du Centre, à l'Union des Syndicats de pharmacies d'officine, à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie d'Indre-et-Loire, à la Caisse de Mutualité Sociale Agricole d'Indre-et-Loire, à la Caisse Régionale du Régime Social des Indépendants ainsi qu'au Maire de St Cyr-sur-Loire, et sera publié aux Recueils des actes administratifs de la région Centre et du département d'Indre-et-Loire.

Fait à Orléans le 14 septembre 2011

Le Directeur Général

de l'Agence Régionale de Santé du Centre

Signé : Jacques LAISNE

ARRETE N° 2011-OSMS-VAL-37-G0160 fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de Juillet du centre hospitalier de Luynes

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 février 2011 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plate-forme e-PMSI (MAT2A STC).

ARRÊTE

Article 1er : La somme à verser par la caisse primaire d'assurance maladie de l'Indre et Loire est arrêtée à 120 000,00 € soit : 120 000,00 € au titre de l'activité d'hospitalisation, a compte attribué en raison des difficultés techniques rencontrées par le service DIM de l'établissement.

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Luynes et la caisse primaire d'assurance maladie de l'Indre et Loire pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département concerné et de la région Centre.

Fait à Orléans, le 16 septembre 2011

Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre

Le directeur de l'offre sanitaire et médico-sociale

Signé : Docteur André OCHMANN

ARRETE N° 2011-OSMS-VAL-37-G0156 fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de Juillet du centre hospitalier régionale universitaire de Tours

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 février 2011 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plate-forme e-PMSI (MAT2A STC).

ARRÊTE

Article 1er : La somme à verser par la caisse primaire d'assurance maladie de l'Indre et Loire est arrêtée à 26 241 200,22 € soit :

21 172 300,55 € au titre de l'activité d'hospitalisation,

1 897 483,70 € au titre de l'activité externe (y compris ATU, FFM, et SE),

2 533 729,37 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

637 686,60 € au titre des produits et prestations,

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier régionale universitaire de Tours et la caisse primaire d'assurance maladie de l'Indre et Loire pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département concerné et de la région Centre.

Fait à Orléans, le 16 septembre 2011

Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre
Le directeur de l'offre sanitaire et médico-sociale
Signé : Docteur André OCHMANN

ARRETE N° 2011-OSMS-VAL-37-G0157 fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de Juillet du centre hospitalier intercommunal d'Amboise

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre,

Vu le code de la sécurité sociale ;
Vu le code de la santé publique ;
Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;
Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;
Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;
Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;
Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
Vu l'arrêté du 28 février 2011 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 1er mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plate-forme e-PMSI (MAT2A STC).

ARRÊTE

Article 1er : La somme à verser par la caisse de mutualité sociale agricole de l'Indre et Loire est arrêtée à 1 117 597,60 € soit :

908 423,41 € au titre de l'activité d'hospitalisation,
165 204,04 € au titre de l'activité externe (y compris ATU, FFM, et SE),
16 141,92 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
27 828,23 € au titre des produits et prestations,

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier intercommunal d'Amboise et la caisse de mutualité sociale agricole de l'Indre et Loire pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département concerné et de la région Centre.

Fait à orléans, le 16 septembre 2011

Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre
Le directeur de l'offre sanitaire et médico-sociale
Signé : Docteur André OCHMANN

ARRETE N° 2011-OSMS-VAL-37-G0158 fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de Juillet du centre hospitalier du Chinonais de Chinon

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre,

Vu le code de la sécurité sociale ;
Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;
 Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;
 Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;
 Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;
 Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
 Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
 Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
 Vu l'arrêté du 28 février 2011 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
 Vu l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
 Vu l'arrêté du 1er mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
 Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plate-forme e-PMSI (MAT2A STC).

ARRÊTE

Article 1er : La somme à verser par la caisse primaire d'assurance maladie de l'Indre et Loire est arrêtée à 946 605,15 € soit :

823 876,55 € au titre de l'activité d'hospitalisation,

78 756,36 € au titre de l'activité externe (y compris ATU, FFM, et SE),

43 972,24 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier du Chinonais de Chinon et la caisse primaire d'assurance maladie de l'Indre et Loire pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département concerné et de la région Centre.

Fait à Orléans, le 16 septembre 2011

Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre

Le directeur de l'offre sanitaire et médico-sociale

Signé : Docteur André OCHMANN

ARRETE N° 2011-OSMS-VAL-37-G0159 fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de Juillet du centre hospitalier de Loches

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 février 2011 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plate-forme e-PMSI (MAT2A STC).

ARRÊTE

Article 1er : La somme à verser par la caisse de mutualité sociale agricole de l'Indre et Loire est arrêtée à 687 922,53 € soit :

608 996,54 € au titre de l'activité d'hospitalisation,

51 623,47 € au titre de l'activité externe (y compris ATU, FFM, et SE),

12 184,10 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

15 118,42 € au titre des produits et prestations,

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Loches et la caisse de mutualité sociale agricole de l'Indre et Loire pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département concerné et de la région Centre.

Fait à Orléans, le 16 septembre 2011

Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre

Le directeur de l'offre sanitaire et médico-sociale

Signé : Docteur André OCHMANN

PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE ET SECURITE OUEST

ARRETE N° 11-13 donnant délégation de signature à Monsieur Marcel RENOUF, Préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest

à Monsieur François HAMET

Secrétaire général de la préfecture d'Ille- et- Vilaine

à Monsieur Philippe GICQUEL

Adjoint au secrétaire général pour l'administration de la police (SGAP Ouest)

à Madame Claire CHAUFFOUR-ROUILLARD

Directrice de cabinet de la préfecture de la région Bretagne, préfecture d'Ille-et-Vilaine

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET SECURITE OUEST

PREFET DE LA REGION BRETAGNE

PREFET D'ILLE ET VILAINE

VU le code de la défense ;

VU la loi 2009-971 du 3 août 2009 relative à la gendarmerie nationale ;

VU le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la république en Polynésie Française et en Nouvelle Calédonie ;

VU le décret N° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

VU le décret N° 2010-225 du 4 mars 2010 portant modifications de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité, aux états majors interministériels de zone de défense et de sécurité, aux délégués et correspondants de zone de défense et de sécurité et à l'outre-mer ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la police et certaines dispositions du code de la santé publique ;

VU le décret du 3 juillet 2009 nommant Monsieur Michel CADOT, préfet de la région Bretagne préfet de la zone de défense Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 20 janvier 2010 nommant Monsieur Marcel RENOUF, préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 21 janvier 2011 nommant Monsieur François HAMET, secrétaire général de la préfecture d'Ille et Vilaine ;

VU la décision n°68 du 23 novembre 2010 affectant Monsieur Philippe GICQUEL, administrateur civil, en qualité d'adjoint au secrétaire général pour l'administration de la police (SGAP Ouest) ;

VU le décret 2011 nommant Madame Claire CHAUFFOUR-ROUILLARD, directrice de cabinet du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté du 16 octobre 1995 relatif au concours apporté par le commandement militaire et les administrations civiles aux préfets de zone en matière de défense de caractère non militaire ;

VU l'instruction interministérielle n° 500/SGDN/MPS/OTP du 9 mai 1995 relative à la participation des forces armées au maintien de l'ordre dans son article 40 précisant que le préfet de zone a délégation permanente pour requérir l'emploi d'un peloton de véhicules blindés à roues de la Gendarmerie ;

VU l'instruction NOR IOCK0929231J du 4 décembre 2009 du ministre de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales fixant la doctrine d'emploi des forces mobiles de la police et de la gendarmerie nationales ;

VU l'instruction commune d'emploi des forces mobiles de la police nationale et de la gendarmerie nationale du 4 décembre 2009 n° 2009-007619-D et n°141670GEND/CAB ;

ARRETE

ARTICLE 1er - Délégation de signature est donnée à M. Marcel RENOUF, préfet délégué pour la défense et la sécurité Ouest, auprès du préfet de la région de Bretagne, préfet de la zone de défense et sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine, pour toutes décisions et actes relatifs à l'emploi des forces mobiles de la police nationale et de la gendarmerie nationale dans la zone de défense Ouest.

ARTICLE 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Marcel RENOUF, délégation est donnée sur ces matières dans l'ordre :

à M. Philippe GICQUEL, adjoint au secrétaire général pour l'administration de la police (SGAP Ouest) ;

à Mme. Claire CHAUFFOUR-ROUILLARD, directrice de cabinet du préfet de la zone de défense et de sécurité ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

à M. François HAMET, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

ARTICLE 3 – Les dispositions de l'arrêté n° 11-02 du 29 Mars 2011 sont abrogées.

ARTICLE 4 – Le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et sécurité Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des vingt départements de la zone.

RENNES, le 1er septembre 2011

Le préfet de la région Bretagne
 préfet de la zone de défense et sécurité Ouest
 préfet du département d'Ille-et-Vilaine
 Original signé

Michel CADOT

RÉSEAU FERRÉ DE FRANCE

DECISION DE DECLASSERMENT DU DOMAINE PUBLIC

Réf. RFF : 20110138

Gestionnaire : RFF (DR/CL)

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu le code des transports ;

Vu la loi n°97-135 du 13 février 1997 modifiée portant création de l'établissement public " Réseau Ferré de France " en vue du renouveau du transport ferroviaire, et notamment son article 5 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2141-1,

Vu le décret n°97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de Réseau Ferré de France, et notamment son article 39 ;

Vu le décret n°97-445 du 5 mai 1997 portant constitution du patrimoine initial de l'établissement public Réseau Ferré de France ;

Vu le décret du 7 septembre 2007 portant nomination du Président de Réseau Ferré de France ;

Vu la délibération du conseil d'administration de Réseau Ferré de France en date du 29 novembre 2007 portant délégation de pouvoirs au président et fixant les conditions générales des délégations au sein de l'établissement ;

Vu la décision du 16 mai 2011 portant organisation générale de Réseau Ferré de France et délégation de pouvoirs au directeur général adjoint du pôle Clients Services ;

Considérant que le bien n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public,

DECIDE :

TERRAINS PLAIN-PIED :

ARTICLE 1er : Le terrain bâti sis à TOURS (Indre-et-Loire) tel qu'il apparaît dans le tableau ci-dessous et sur le plan joint à la présente décision figurant sous teinte jaune¹, est déclassé du domaine public ferroviaire.

TERRAINS DE PLAIN-PIED :

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m ²)
		Section	Numéro	
37261		CN	189	4764
			TOTAL	4764

ARTICLE 2 : La présente décision sera affichée en mairie de TOURS et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tours ainsi qu'au Bulletin Officiel de Réseau Ferré de France consultable sur son site Internet (<http://www.rff.fr/>).

Fait à Paris le, 15 juin 2011

Hervé de TREGLODE

AVIS DE CONCOURS ET EXAMENS PROFESSIONNELS

**Établissement Départemental
A Caractère Social
36310 Chaillac**

AVIS DE CONCOURS EXTERNE SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UN(E) INFIRMIER(E) EN SOINS GENERAUX ET SPECIALISE

Un concours sur titres est ouvert à l'Établissement Public Départemental à Caractère Social " Espace Benjamin " de Chaillac (Indre) pour le recrutement d'un(e) infirmier(e) en soins généraux et spécialisés.

Peuvent faire acte de candidature les personnes titulaires soit d'un titre de formation mentionné aux articles L.4311-3 et L.4311-5 du code de la santé publique (diplôme français d'Etat d'infirmier ou titre de formation listé dans l'article L.4311-3 en ce qui concerne les ressortissants européens, diplôme d'Etat d'infirmier de secteur psychiatrique), soit une autorisation d'exercer la profession d'infirmier délivrée en application de l'article L.4311-4 du code de la santé publique.

Les candidatures accompagnées d'une lettre de motivation et un curriculum vitae devront être adressées par écrit **au plus tard dans un délai d'un mois**, (le cachet de la poste faisant foi), à compter de la date de publication du présent avis au Recueil des Actes Administratifs à :

Monsieur le Directeur

**Etablissement Public Départemental à Caractère Social
Espace Benjamin**

Auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier.

AVIS DE CONCOURS SUR TITRES INTERNE POUR LE RECRUTEMENT DE QUATRE CADRES DE SANTE INFIRMIERS

Un concours sur titres interne aura lieu au CENTRE HOSPITALIER DEPARTEMENTAL GEORGES DAUMEZON de FLEURY LES AUBRAIS (Loiret) en application du décret 2001-1375 du 31 décembre 2001 modifié, portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir 4 postes de cadres de santé infirmiers dans cet établissement.

Ce concours est ouvert :

Aux fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé, relevant des corps des personnels infirmiers, de rééducation ou médico-techniques, comptant au 1er janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs dans l'un ou plusieurs de ces corps

Les agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires d'un diplôme d'accès au corps des personnels infirmiers, de rééducation ou médico-techniques et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel infirmier, de rééducation ou de personnel médico-technique

Les candidats devront adresser les pièces suivantes :

Une lettre de motivation

Les diplômes ou certificats dont ils sont titulaires et notamment le diplôme de Cadre de santé

Un curriculum vitae détaillé

Des certificats attestant des cinq années de services effectifs

Les candidatures doivent être adressées, par écrit, au Directeur du Centre Hospitalier Départemental Georges DAUMEZON, BP 62016, 45402 FLEURY LES AUBRAIS, au plus tard le 12 décembre 2011, le cachet de la poste faisant foi.

AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT de 2 ouvriers professionnels qualifiés en Cuisine

Un concours sur titres est ouvert à l'EHPAD des Prés de CHATILLON S/LOIRE en vue de pourvoir 2 postes d'ouvriers professionnels qualifiés (service : cuisine).

Peuvent faire acte de candidature, les personnes titulaires :

- d'un diplôme de niveau V 5 (certificat d'aptitude professionnel ou brevet d'études professionnelles)
- de certifications ou d'équivalences selon le décret n° 91-45 du 14 janvier 1991, modifié portant statut particulier des personnels ouvriers

Les candidats devront adresser les pièces suivantes :

- Une lettre de motivation
- Un curriculum vitae détaillé
- Une photocopie du livret de famille
- La photocopie conforme des diplômes ou certificats
- La photocopie de la carte nationale d'identité

Date limite de dépôt des candidatures : le 10 novembre 2011

Adresse à laquelle doivent être envoyées les candidatures :

Monsieur le Directeur
EHPAD des Prés
2 rue du Maréchal Joffre

AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UN OUVRIER PROFESSIONNEL QUALIFIE "Maintenance thermique et sanitaire"

Un concours sur titres aura lieu au Centre Départemental Gériatrique de l'Indre "les Grands Chênes" à CHATEAUROUX (Indre), en vue de pourvoir un poste d'ouvrier professionnel qualifié spécialité "maintenance thermique et sanitaire".

Peuvent faire acte de candidature, les personnes remplissant les conditions d'accès à la fonction publique hospitalière et titulaires soit :

- d'un diplôme de niveau V ou d'une qualification reconnue équivalente,
- d'une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles délivrée dans une ou plusieurs spécialités,
- d'une équivalence délivrée par la commission instituée par le décret n°2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique,
- d'un diplôme au moins équivalent figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de la santé.

Les candidats doivent envoyer en même temps que la lettre de candidature, un curriculum vitae détaillé, une copie des diplômes ainsi qu'une copie de leur carte d'identité ou de leur livret de famille

Les candidatures doivent être adressées, au plus tard dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs, par écrit, le cachet de la poste faisant foi, au directeur du Centre Départemental Gériatrique de l'Indre "les Grands Chênes" BP 317 36006 CHATEAUROUX auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, les dates et lieu du concours.

AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR EPREUVES POUR LE RECRUTEMENT D'UN AGENT DE MAITRISE (spécialité : courant fort/courant faible – Sécurité-incendie)

Un concours interne sur épreuves est ouvert à l'hôpital Paul Cabanis de Beaune la Rolande (Loiret) en vue de pourvoir un poste d'agent de maîtrise (spécialité courant fort/courant faible – sécurité-incendie).

Peuvent faire acte de candidature :

Les maîtres ouvriers, les conducteurs ambulanciers de 1ère catégorie sans condition d'ancienneté ni d'échelon, les ouvriers professionnels qualifiés, les conducteurs ambulanciers de 2ème catégorie, les aides de laboratoire, les aides d'électroradiologie de classe supérieure, les aides de pharmacie de classe supérieure comptant au moins 7 ans d'ancienneté dans leur grade

Pièces à fournir avec la candidature :

- Une lettre de motivation
- Un curriculum vitae détaillé
- Une copie de la carte nationale d'identité
- Une copie du ou des diplômes
- Un certificat attestant des 7 années d'ancienneté dans le grade

Les candidatures doivent être adressées, par écrit (le cachet de la poste faisant foi) à Madame la Directrice déléguée de l'hôpital de Beaune la Rolande, 14, rue Frédéric Bazille - BP 50 – 45340 BEAUNE LA ROLANDE, dans un délai d'un mois à compter de la date de publication aux recueils des actes administratifs.

Date limite de dépôt des candidatures : 13 novembre 2011

AVIS DE CONCOURS SUR TITRE POUR LE RECRUTEMENT D'UN INFIRMIER (E)

Un concours sur titres est ouvert à l'EHPAD " Gaston Girard de Saint-benoit-su-Loire en vue de pourvoir 1 poste d'infirmière (e).

Peuvent faire acte de candidature, les personnes remplissant les conditions suivantes :

- Etre titulaire du Diplôme d'Etat d'infirmier, soit une autorisation d'exercer la profession d'infirmier.

Les candidats devront adresser les pièces suivantes :

- une lettre de candidature,

- un curriculum vitae détaillé,
- une photocopie des pages renseignées du livret de famille,
- une photocopie de la carte nationale d'identité,
- la photocopie conforme des diplômes ou certificats.

Les candidatures devront être adressées au plus tard le 19 novembre 2011 à :

Madame la Directrice
EHPAD " Gaston Girard "
2 rue Flandres Dunkerque
45730 SAINT BENOIT SUR LOIRE

Le standard de la Préfecture dont le numéro d'appel est : *0 821 80 30 37*

permet d'appeler tous les services.

Renseignements administratifs
et consultation RAA:

Site Internet : *http://www.indre-et-loire.gouv.fr*

Adresse postale :

*PREFECTURE D'INDRE ET LOIRE
37925 TOURS CEDEX 9*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Parution périodique, mensuelle et payante : 3,05 € l'exemplaire, .18,29 € l'abonnement annuel, à régler à M. le régisseur des recettes de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Directeur de la publication : Christian POUGET, secrétaire générale de la Préfecture.

Impression : reprographie et imprimerie de la Préfecture

Dépôt légal : 28 novembre 2011 - N° ISSN 0980-8809.